



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification

ARRAS, le 07 FEV. 2018

Affaire suivie par : Catherine Bottigliengo
catherine.bottigliengo@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 50 30 36 Fax 03 21 55 01 49

Le Directeur Départemental

à



Monsieur le Maire de MEURCHIN
1, place Jean Jaurès
62410 MEURCHIN

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153-8 et 11 du Code de l'Urbanisme, votre Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune par délibération en date du 29 septembre 2017.

En application des dispositions des articles L132-2 et R132-1 du Code précité, je vous prie de trouver, ci-joint, le Porter à Connaissance (PAC) établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Ce PAC comprend :

- un rapport relatif à la législation en vigueur en matière d'urbanisme,
- la copie des contributions des différents services consultés,
- la copie des fiches des servitudes et des obligations diverses.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLU. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

- des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages consultables sur le site de la DREAL des Hauts de France : www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>,

– **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/> via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : <http://macommune.prim.net/>. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique <http://www.nord-hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>,

– **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/> via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L132-3 du Code de l'Urbanisme – dernier alinéa, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLU approuvé, conformément aux articles L151-43 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

Copies : Sous-Préfecture de Lens
SAAT

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**RAPPORT
RELATIF A LA LEGISLATION EN
VIGUEUR EN MATIERE D'URBANISME**

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
PREMIÈRE PARTIE :	3
LE PLAN LOCAL D'URBANISME -INFORMATIONS GÉNÉRALES-.....	3
<i>I.Les objectifs du P.L.U.....</i>	4
<i>II.Le contenu.....</i>	6
1)Le rapport de présentation.....	6
2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	7
3) Les orientations d'aménagement et de programmation.....	7
4) Le règlement.....	8
5) Les annexes.....	10
<i>III.La procédure.....</i>	11
1)Le lancement de la procédure.....	11
2)La phase d'étude.....	13
3)La phase de recueil des avis.....	14
4)La phase d'approbation.....	14
<i>IV.Le financement et l'assistance.....</i>	16
1)La dotation générale de décentralisation (D.G.D).....	16
2)Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A).....	16
3)La mise à disposition.....	16
DEUXIÈME PARTIE :	17
LES PRINCIPALES OBLIGATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	17
<i>I.Les principes du développement durable.....</i>	18
1)Le principe d'équilibre et de maîtrise de la consommation de l'espace.....	18
3) Le principe de respect de l'environnement.....	19
<i>II.La mise en œuvre d'un urbanisme durable.....</i>	20
1)La loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ».....	20
2)L'évaluation environnementale.....	23
3)L'intégration de l'urbanisation aux abords des infrastructures routières à forte fréquentation.....	24
4)La conservation du patrimoine culturel et paysager.....	24
5)La prise en compte de l'activité agricole dans le projet communal.....	26
6)Le schéma de cohérence territoriale.....	28
<i>III.La garantie d'un environnement respectueux de la santé.....</i>	30
1)La protection de la population contre les nuisances.....	30
2)La prévention des risques.....	33
3)La prise en compte de la sécurité routière.....	37
<i>IV.La préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles.....</i>	38
1)Le respect et la mise en valeur de la biodiversité.....	38
2)La protection de la ressource en eau.....	41
<i>V.La mise en oeuvre de la mixité sociale et de l'accessibilité.....</i>	44
1)La réalisation des objectifs nationaux en matière de logement social.....	44
2)L'accueil des gens du voyage.....	45
3)L'aménagement de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.....	46
<i>VI.La lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie.....</i>	47
1)La mise en oeuvre d'une politique de déplacements et de transports durables.....	47
2)La loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (P.O.P.E) du 13 juillet 2005.....	48
<i>VII.La prise en compte des autres initiatives publiques.....</i>	50
1)Les projets de l'Etat.....	50
2)Les projets dont la commune doit tenir compte.....	50

INTRODUCTION

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U) ont été institués par la loi du 13 décembre 2000 relative à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U).

A la différence des PLU à contenu de plan d'occupation des sols qui deviennent caducs le 1^{er} janvier 2016 sauf mise en révision avant cette date, ils fixent les règles d'utilisation des sols des secteurs de la commune sur la base d'un **projet d'aménagement et développement durables du territoire**.

Le PLU est donc le principal document de planification et d'aménagement communal.

Suite aux différentes lois de décentralisation, la responsabilité de l'élaboration du PLU revient aux communes (et à leurs groupements, le cas échéant) en concertation avec les habitants et en association avec les personnes publiques concernées.

Il est à noter que, suite à la mise en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) le 27 mars 2014, l'élaboration d'un PLU est devenu l'exception au profit du PLU intercommunal élaboré, pour l'ensemble de son périmètre, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent.

Dans le cadre de l'élaboration des PLU, l'article L.132-2 du code de l'urbanisme dispose que :
« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. »

Le Préfet communique l'ensemble des normes juridiques concernant le P.L.U qui devra tenir compte des obligations qu'elles créent sous peine d'illégalité ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Ces éléments sont regroupés au sein du **porter à connaissance**, dont le présent document constitue un élément.

La première partie du présent document revient sur le contenu et l'élaboration du PLU. La seconde partie reprend les obligations légales et les informations des services de l'Etat qu'il est nécessaire de prendre en compte.

**PREMIÈRE PARTIE :
LE PLAN LOCAL D'URBANISME
-INFORMATIONS GÉNÉRALES-**

I. Les objectifs du P.L.U

- Le P.L.U répond aux objectifs fixés par les articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme.

L'article L.101-1 dispose que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L.101-2 dispose « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

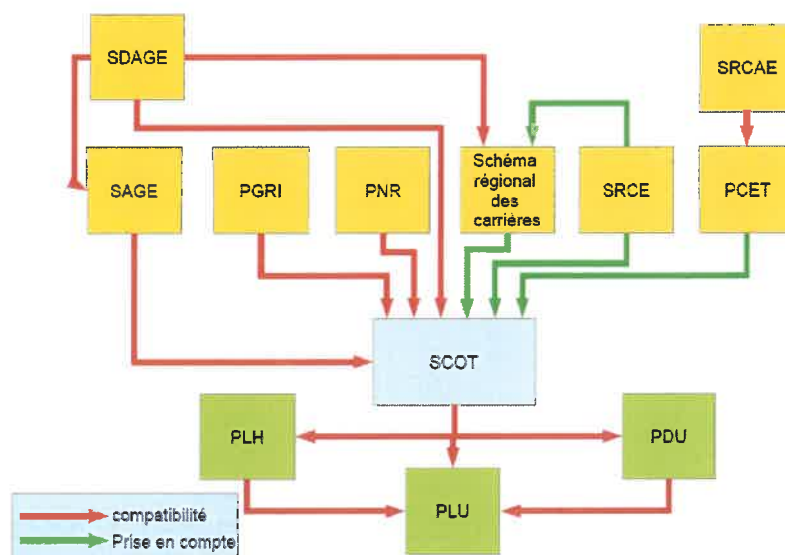
4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PL.U doit être compatible avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).



En l'absence de SCOT, il doit par ailleurs :

- être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la charte du Parc Naturel Régional, ... ;
- prendre en compte le Schéma Régional Air Climat Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional des Carrières, ... ,
- tenir compte de tout autre document cadre régional, départemental ou local. .

Le rapport de compatibilité implique que le PLU ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs fixés par le document avec lequel il doit être compatible.

Le PL.U devra également explicitement justifier de sa compatibilité vis à vis des dispositions imposant une obligation de résultat au document d'urbanisme (espaces à protéger, ...).

Dans le cas où un SCOT est adopté après l'approbation du PLU, ce dernier, lorsque ses dispositions ne sont pas compatibles avec le SCOT, doit être mis en compatibilité dans un délai de trois ans, délais ramené à 1 an si une procédure de modification suffit.

II. Le contenu

Le contenu du PLU est précisé aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

Le PLU se présente sous la forme d'un dossier comprenant un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes.

1) Le rapport de présentation

Les articles R151-1 à R151-5 précisent le contenu et les objectifs du rapport de présentation :

Article R151-1 : "Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci."

Article R151-2 : "Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport."

Article R151-3 : "Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les

conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée."

Article R151-4 : "Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29."

Article R151-5 : "Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité."

2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD, outre la définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, définit les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, les politiques du paysage.

Il doit enfin fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est AOTU (autorité organisatrice de transports urbains), le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports.

Le P.A.D.D présente le projet communal ou intercommunal pour les 10 années à venir. Il doit être **synthétique, hiérarchisé, territorialisé et transversal.** Il doit être accessible à tous les citoyens et permettre un débat clair au sein du conseil municipal ou communautaire.

3) Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation obligatoires dont les dispositions portent sur l'aménagement, l'habitat, l'environnement, les transports et les déplacements.

Elles visent, d'une part, à renforcer les possibilités de programmation des PLU et, d'autre part, à simplifier l'organisation pyramidale des documents sectoriels opposables (intégration des Programmes Locaux de l'Habitat et des Plans de Déplacements Urbains aux PLU lorsque ces derniers sont élaborés par un EPCI compétent).

Une attention particulière doit être donnée à l'élaboration de ces pièces programmatiques du PLU.

4) Le règlement

(a) Le règlement écrit

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans les zones du territoire couvert par le PLU. Il est organisé en articles.

Les articles R151-9 à R151-16 du code de l'urbanisme décrivent le règlement;

Article R151-9 : "Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9."

Article R151-10 : "Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1."

Article R151-11 : "Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse."

Article R151-12 : "Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable."

Article R151-13 : "Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6."

Article R151-14 : "Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section."

Article R151-15 : "Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique."

Article R151-16 : "Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application."

(b) Les documents graphiques

Il s'agit de cartes et/ou de tableaux ayant pour fonction de localiser les secteurs et les emplacements où s'appliquent les règles du PLU.

Les documents graphiques font apparaître un découpage en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles et forestières (N).

Article R151-18 : "Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."

Article R151-19 : "Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées."

Article R151-20 : "Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone."

Article R151-21 : "Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose."

Article R151-22 : "Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

Article R151-23 : "Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci."

Article R151-24 : "Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

Article R151-25 : "Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci."

Article R151-26 : "L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 151-13 sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine."

5) Les annexes

Plusieurs types d'annexes sont énumérées à l'article R.151-51 à R151-53 : emplacements réservés, opérations déclarées d'utilité publique, *servitudes d'utilité publique*, lotissements, éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, prescriptions nationales.

En vertu de l'article L.153-60, les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement figurer au P.L.U.

III. La procédure

La procédure d'élaboration et de révision d'un PLU est définie aux articles L. 153-8 à L.153-48 et R. 153-1 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

L'article L. 153-8 dispose que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent.

1) Le lancement de la procédure

(a) La prescription

La révision ou l'élaboration du PLU est prescrite par une délibération de la collectivité compétente fixant les objectifs et les modalités de concertation avec les habitants. Pour les PLUi, il convient d'y ajouter les modalités de collaboration.

(b) Les partenaires

• Les personnes publiques associées

Les personnes publiques associées au P.L.U sont (articles L.132-7 à L.132-10 et L.153-11 et L.153-16) :

- le Préfet de département (État) ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH ;
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le Président de la structure chargée du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
- le représentant de la section régionale de conchyliculture (pour les communes littorales) .

Ces personnes publiques associées ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure. Aussi, elles :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- sont destinataires du projet de PLU arrêté pour avis, avis qui annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

- **Les personnes publiques consultées obligatoirement**

Outre les personnes publiques associées, sont également consultées obligatoirement, si elles le demandent, au cours de l'élaboration du P.L.U, les personnes publiques reprises aux articles L.132-12 et L.132-13.

Elles peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure.

- **Les autres personnes consultées**

Sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

- **La commission de conciliation**

Dans le cadre du respect réciproque de l'autonomie des collectivités publiques, exprimé à l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983 a prévu l'institution, dans chaque département, d'une commission de conciliation, organe de régulation des conflits nés à l'occasion de l'élaboration décentralisée des documents d'urbanisme.

Ni instance de décision, ni organe consultatif, la commission de conciliation a pour mission de rechercher un accord entre les parties prenantes à l'élaboration d'un document d'urbanisme par des propositions nouvelles si nécessaire et ainsi d'éviter un recours immédiat au juge administratif. La commission de conciliation est compétente pour tous litiges entre personnes publiques concernant l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Sa saisine peut intervenir à tout moment de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme. La commission peut être saisie par :

- le préfet ;
- les communes ou leurs groupements ;
- les personnes publiques associées.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission. Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées (article R132-17 du CU).

(c) Le porter à connaissance

Le porter à connaissance est envoyé en début de procédure.

L'article L.132-3 du code de l'urbanisme dispose que « Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Par ailleurs, l'article L.132-2 indique que « tout retard ou omission dans la transmission de ces informations contenues dans le PAC est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. »

Les données du PAC gardent donc leur valeur juridique propre. Leur omission ou le caractère tardif de leur transmission ne sauraient les rendre inopposables.

2) La phase d'étude

(a) Le choix du prestataire

Pour l'établissement du projet, la collectivité compétente peut avoir recours à des bureaux d'études publics ou privés. La DDTM peut être mise gratuitement à disposition de la collectivité à sa demande et sous son autorité.

(b) Le déroulement de l'étude

La conception du PLU relève en général d'un groupe de travail réunissant les représentants de la collectivité et des personnes publiques associées.

(c) La concertation

La concertation doit être mise en œuvre préalablement à toute élaboration ou révision de PLU (article L.103-2 du code de l'urbanisme).

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, à mieux définir les objectifs d'aménagement au travers une démarche globale appuyée sur un large public et à permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables. Toutefois, il ne s'agit en aucune façon d'organiser un référendum local.

La concertation se déroule au cours de la phase d'élaboration du projet, de la prescription jusqu'à l'arrêt de projet de PLU.

Ses modalités sont fixées librement. En effet, le choix des modalités de concertation relève de la commune ou de l'E.P.C.I compétent. Les modalités de concertation doivent cependant permettre une concertation effective du public :

- la concertation doit débiter suffisamment en amont des études ;
- la durée de la concertation doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;
- la commune ou l'E.P.C.I compétent doivent mettre en place des moyens et des supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La commune ou l'E.P.C.I compétent doivent tirer le bilan de la concertation par délibération.

(d) Le débat au sein du conseil municipal ou communautaire

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de la collectivité compétente sur les orientations générales du P.A.D.D mentionné à l'article L.151-2, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U. Dans le cas d'un PLUi, ce débat a également lieu au sein du conseil municipal de chaque commune membre.

(e) L'arrêt du projet de PLU

La collectivité compétente arrête le projet de P.L.U par délibération.

3) La phase de recueil des avis

(a) La consultation des personnes publiques associées

Le projet arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux autres personnes publiques. Ces personnes publiques donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU. A défaut, les avis sont réputés favorables.

(b) L'enquête publique

Le projet de PLU est soumis à enquête publique par la collectivité compétente. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Il peut également comporter tout ou partie du "porter à connaissance" de l'État.

Le commissaire-enquêteur, désigné par le président du Tribunal Administratif, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il produit un rapport qui comprend, outre le résumé des observations du public, des conclusions motivées favorables ou défavorables. Ce rapport est transmis au Maire ou au Président de l'EPCI compétent et est tenu à la disposition du public. Dans le cas d'un PLUi, ce rapport doit être présenté à la conférence intercommunale.

4) La phase d'approbation

(a) La prise en compte des avis

Le PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis formulés par les personnes publiques consultées. D'après la jurisprudence, **ces modifications ne doivent porter que sur des points repris lors de l'enquête publique et ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.** Si besoin, un nouveau projet de PLU devra être arrêté.

Le PLU peut également être modifié sous les mêmes conditions pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale dans le cas d'une évaluation environnementale. La collectivité aura obligation de préciser dans un rapport consultable au moment de l'enquête publique la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme il n'est pas possible pour la commune de modifier le projet de PLU avant l'enquête publique, qui doit porter sur le projet arrêté.

(b) L'approbation

L'approbation du PLU intervient par délibération de la collectivité compétente. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public. La délibération doit faire l'objet d'un affichage au siège de la collectivité et d'une publication dans la presse. L'ensemble du dossier de PLU accompagné de la délibération d'approbation est transmis au représentant de l'État pour l'exercice de contrôle de légalité.

IV. Le financement et l'assistance

1) La dotation générale de décentralisation (D.G.D)

Le concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme en application du troisième alinéa de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983, est destiné à compenser les charges qui résultent pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de l'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de PLU. Comme l'indique le décret du 6 janvier 2004, la révision ou de la modification de ces documents sont également concernées.

L'octroi de la DGD est conditionné par des règles et des critères validés chaque année par la commission de conciliation.

Des financements exceptionnels sont par ailleurs mis en place pour soutenir les démarches d'élaboration ou de révision des documents de planification intercommunaux.

2) Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A)

La loi du 2 juillet 2003 ouvre aux communes et aux E.P.C.I compétents le droit d'inscrire les dépenses pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme en section d'investissement de leur budget.

Ceci permet aux communes ou E.P.C.I compétents de bénéficier de la F.C.T.V.A.

3) La mise à disposition

Conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut être mise gratuitement à la disposition des communes ou E.P.C.I compétents afin d'exercer des missions de conseil et d'assistance pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Après signature d'une convention, la DDTM aide la commune ou l'E.P.C.I dans :

- la sélection du bureau d'études ;
- le suivi administratif de la procédure ;
- le suivi technique des études.

**DEUXIÈME PARTIE :
LES PRINCIPALES OBLIGATIONS
ET INFORMATIONS
CONCERNANT LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

I. Les principes du développement durable

1) Le principe d'équilibre et de maîtrise de la consommation de l'espace

Conformément à l'article L.101-2 1°, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- « a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité. »

Ce principe vise à :

- **privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà bâtis (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain;**
- veiller à ce que l'activité économique et l'habitat **ne consomment pas d'espaces naturels dans des conditions telles qu'ils compromettraient leur utilisation par les générations futures ;**
- organiser la surface des espaces disponibles pour l'urbanisation future situés auparavant en zones agricoles en fonction du développement de l'espace rural,
- sauvegarder des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables par la mise en valeur des compositions urbaines de qualité, des rues, des îlots ou d'éléments isolés dont l'intérêt local repose sur un motif d'ordre esthétique, historique ou culturel.

2) Le principe de mixité

Conformément à l'article L.101-2 3°, les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Pour cela ils doivent prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics.

Ce principe de mixité a deux composantes :

- *La diversité des fonctions urbaines et rurales*, qui implique une nouvelle conception de l'organisation spatiale de l'affectation des sols. Le caractère monofonctionnel de certains quartiers ou espaces, qui engendre des dysfonctionnements importants, ne peut plus être conforté par un découpage des communes en zones spécialisées, sauf justifications particulières, notamment pour prendre en compte les nuisances et les risques.

Seront pris en compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Le projet d'aménagement sera établi en développant notamment les circulations douces.

- *La mixité sociale dans l'habitat*, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements sociaux et non-sociaux au sein d'un même espace, afin de renforcer la solidarité entre citoyens.

3) Le principe de respect de l'environnement

Conformément à l'article L.101-2 5° et 6°, les PLU doivent déterminer les conditions permettant de respecter l'environnement.

Ce principe se décline par la prise en compte des éléments suivants :

- *La gestion économe de l'espace*. Cet objectif doit permettre de maîtriser l'expansion urbaine périphérique et le mitage, en limitant les surfaces à construire, dans une perspective de sauvegarde des espaces naturels.

Pour ce faire, le P.L.U devra établir la surface des espaces disponibles pour l'urbanisation future en fonction de prévisions justifiées de développement démographique; de l'évolution du nombre de personnes par logement et des hypothèses de rétention foncière.

- *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*
- *La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles et de la biodiversité.*
- *La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,*
- *La prise en compte des nuisances.*
- *La prévention contre les risques naturels et contre les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux.* Il est nécessaire que la définition du projet d'aménagement et de développement durables soit guidée par l'ensemble de ces principes.

Il est nécessaire que la définition du projet d'aménagement et de développement durables soit guidée par l'ensemble de ces principes.

II. La mise en œuvre d'un urbanisme durable

1) La loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral »

(a) la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

S'il y a lieu (dans les communes littorales), le PLU devra respecter les principes d'urbanisation et de protection définis par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral)

• Présentation des espaces et milieux à préserver (L.121-23 à L.121-27 du code de l'urbanisme)

Les articles L.121-23 à L.121-27 du code de l'urbanisme invite à la préservation des espaces terrestres et marins, des sites et des paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

L'article R.121-4 du code de l'urbanisme détermine de plus, la liste des espaces et milieux à préserver, notamment en fonction de leur intérêt écologique. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et les catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Il convient de se reporter aux réponses des services de l'État, notamment celle de la DREAL et à la fiche communale annexées au document du porter à connaissance pour connaître les sites inscrits ou classés, les sites d'intérêt communautaire (sites du réseau Natura 2000), les ZNIEFF et autres protections de l'environnement qui constituent des espaces et milieux à préserver .

Les éléments relatifs à ces ensembles naturels et remarquables tant par leur qualité paysagère, qu'environnementale complètent utilement les données qui servent à la détermination des espaces à protéger.

Enfin, le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (L.121-27 dernier alinéa).

• Définition de la bande de 100 m (L.121-16 à 19 du code de l'urbanisme)

La bande des 100m, dans laquelle les constructions ou installations sont interdites, est déterminée à partir de la limite haute du rivage.

Le PLU peut porter la largeur de cette bande littorale à plus de 100m lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

• Extension de l'urbanisation

Il est rappelé les notions d'extension de l'urbanisation, d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.121-8, 10 et 11 et L.121-13 du code de l'urbanisme) ainsi que de

coupure d'urbanisation (article L121-21 et 22 du C.U.).

► Dans les **espaces proches du rivage** :

- l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- les opérations d'aménagement doivent être conformes avec les schémas de cohérence territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;
- en absence de SCOT, le PLU ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle est spécialement justifiée dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- en absence de SCOT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du conseil municipal, avis de la commission départementale en matière de nature, de paysage et de sites et accord du Préfet.

Ces dispositions visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants.

L'importance de ces règles implique qu'un soin tout particulier soit apporté à la délimitation des espaces proches du rivage. Doivent être prises en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de caractériser les espaces concernés, à savoir :

- la distance par rapport au rivage de la mer ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer ;
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer ;
- l'existence d'une coupure physique (voie ferrée, autoroute, route).

Cette analyse doit reposer sur une approche géographique concrète. En aucun cas, elle ne peut être fondée sur la prise en compte d'un critère unique. En particulier, la distance du rivage ne peut être le seul élément à prendre en compte

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée.

En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

► Sur **l'ensemble du territoire**, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées :

- qu'en continuité des villages et des agglomérations existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- dans les zones proches du rivage, elles doivent rester limitées ;
- à l'intérieur de la partie urbanisée, l'opération de construction ne doit pas avoir pour effet de modifier fondamentalement les caractéristiques du quartier.

Les critères à retenir pour l'extension limitée sont :

- l'importance de l'agglomération où se situe l'opération. Une certaine proportion est à respecter entre l'urbanisation sur laquelle se greffe l'opération et l'opération en elle-même ;
- le caractère du secteur où se situe l'opération ;
- le caractère du quartier environnant.

(b) Recommandations pour l'intégration dans les pièces du P.L.U.

• Le rapport de présentation

Conformément aux dispositions des articles L.151-4 et R.151-1 à 6 du code de l'urbanisme, le rapport

de présentation doit faire apparaître la justification de la compatibilité du PLU. avec la "Loi Littoral", notamment en ce qui concerne l'analyse de la sensibilité du milieu, l'état initial du site, de l'environnement et du paysage présenté au I- ci-dessus, et les incidences de la mise en œuvre du P.L.U.. sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

- **Le P.A.D.D**

En application de l'article L.151-5 dudit code, le projet d'aménagement et de développement durables définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L101-1 et 2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment pour une bonne application de la loi Littoral.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et les opérations d'aménagement mentionnées aux articles L151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

- **Le plan de zonage**

Il est nécessaire de :

- reporter la bande de 100 m définie à l'article L 121-16 et 17 du C.U.
- prendre en compte par un zonage particulier (zone naturelle N et zone agricole A avec indice "I") des espaces à préserver au titre de l'article L 121-23 à 26 du C.U.

- **Le règlement**

- Dispositions Générales

Il est utile de faire apparaître dans le règlement que "Les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral" prévalent sur les dispositions du P.L.U.

- Dispositions applicables aux zones urbaines et naturelles

Il est utile dans le règlement de :

- insérer avant les articles 1 et 2 (occupations et utilisations des sols interdites) de chaque zone soumise, même partiellement, aux dispositions de l'article L 121-16 et 17 du Code de l'Urbanisme (bande de 100 m) et/ou à celles de l'article L 121-23 à 26 du Code de l'Urbanisme (espaces à préserver) l'alinéa suivant :

"Les dispositions des articles 1 et 2 ci-après s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral (dite "Loi Littorale") et de ses décrets n°89-694 du 20 septembre 1989 et n°92-838 du 25 août 1992 annexés au P.L.U."

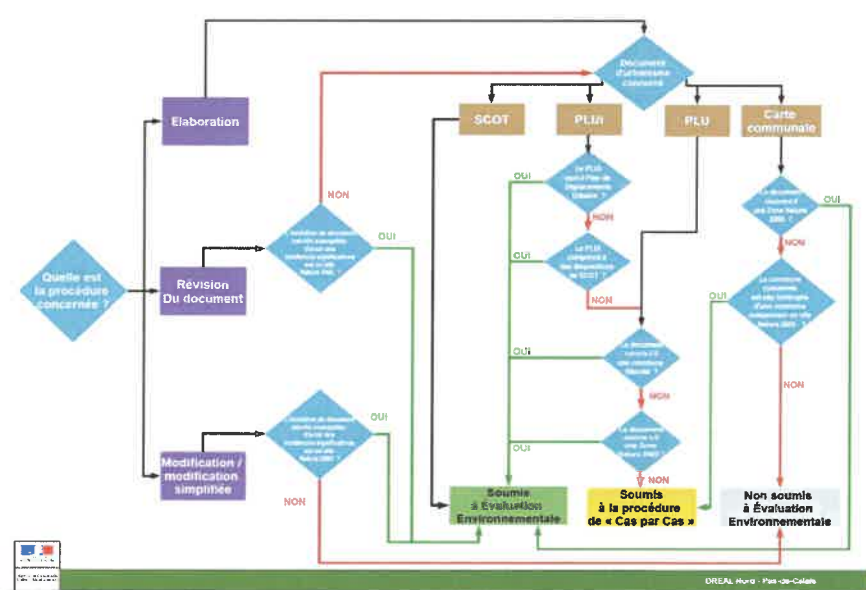
- **Les annexes**

En application des articles R 151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe le texte de la "Loi Littoral" et ses décrets d'application joints au présent rapport.

2) L'évaluation environnementale

Dès lors qu'il y a probabilité ou risque d'atteinte sur l'environnement, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale le PLU qui :

- permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui :
 - concerne un territoire supérieur ou égal à 5 000 hectares et une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - crée dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
 - crée des zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares dans les secteurs agricoles ou naturels des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- comprend les dispositions des Plans de Déplacements Urbains.



L'étude, qui devra figurer au rapport de présentation :

- « décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. »
- « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. »
- « expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet est retenu. »

Elle permettra d'apprécier précisément l'impact du projet ainsi que, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement. De ce fait, il s'agit d'une démarche intégrée à l'élaboration du P.L.U qui :

- se construit en amont au moyen d'un cahier des charges,
- dégage les enjeux et les objectifs environnementaux au moment de l'état initial de l'environnement,
- évalue *ex ante* les incidences du projet de P.L.U ,
- recherche les mesures correctrices ou réductrices, le cas échéant

- prépare l'évaluation des effets du P.L.U. sur l'environnement.

Elle fait l'objet d'une consultation par le préfet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis, préparé par la DREAL en liaison avec les services de l'Etat compétent, est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique.

La collectivité doit préciser dans un rapport consultable du public la façon dont elle a tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et du public.

3) L'intégration de l'urbanisation aux abords des infrastructures routières à forte fréquentation

Les dispositions de la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier »

Issu de l'amendement dit « Dupont » de la loi précitée, l'article L.111-6 à 10 du code de l'urbanisme a pour but la maîtrise de la constructibilité aux abords des grandes infrastructures routières en dehors des espaces urbanisés. A cette fin, il soumet à condition la construction en dehors des espaces urbanisés le long des grands axes. Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières...).

Afin de renforcer la transparence du document, ces prescriptions peuvent utilement être matérialisées sur le plan de zonage par une bande de 75 ou 100 mètres de part et d'autre de l'axe des voies, reprenant les prescriptions de l'article L.111-6 à 10.

Le P.L.U. peut toutefois fixer des règles d'implantation différentes. Elles doivent être basées sur une étude jointe au document d'urbanisme et qui justifie, en fonction des spécificités locales, leur compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Dans ce cadre, les secteurs concernés pourraient utilement disposer d'orientations d'aménagement et de programmation.

L'étude justifiant la fixation de règles d'implantations différentes devra impérativement être jointe au dossier de P.L.U. Il s'agit d'une pièce essentielle à la légalité du document d'urbanisme.

La loi s'applique de façon résiduelle dans les zones qui ne sont pas considérées comme des espaces urbanisés. Elle concerne donc les secteurs vierges de constructions ou ceux ne disposant pas d'une densité de constructions suffisamment importante. Un espace avec quelques constructions dispersées ne saurait être considéré comme telles.

4) La conservation du patrimoine culturel et paysager

(a) Le patrimoine culturel

Si le territoire est concerné par un/des site/sites à protéger ou à mettre en valeur en raison de sa/leurs valeur/valeurs historique, culturelle, architecturale et paysagère, ce/ces site/sites génère/génèrent une servitude d'utilité publique ou nécessitent une attention particulière concernant leur urbanisation.

Pour plus de détails, il convient de se reporter aux contributions de l'U.D.A.P., de la D.R.A.C. et des services consultés au titre des cimetières militaires.

Dans un souci de transparence, le règlement du P.L.U peut utilement comporter les termes de l'article L.531-14 du code du patrimoine applicable à l'ensemble du territoire :

"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie".

De manière générale, il conviendra que le P.L.U. Intègre l'ensemble des observations, remarques et préconisations reprises dans les divers avis.

(b) Les sites classés

En ce qui concerne la protection et la mise en valeur des espaces agricoles, forestiers et littoraux, il convient de se reporter aux réponses de la D.R.E.A.L. , du C.R.P.F. et de l'O.N.F.

Pour rappel, la loi du 2 mai 1930, (articles L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement), prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection.

- L'inscription, qui entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- Le classement, qui entraîne une interdiction absolue de détruire ou de modifier leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

(c) Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager

Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) ont été créées par la loi du 7 janvier 1983. Leur intitulé a été complété par le mot "paysager" (Z.P.P.A.U.P.) par la loi du 8 janvier 1993. Il s'agit d'un document contractuel entre l'Etat et la commune, qui aborde l'ensemble des questions de protection et de mise en valeur urbaine du patrimoine.

La Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique. Elle permet d'identifier le patrimoine (urbain, espaces publics et paysagers, édifices, sites archéologiques), de déterminer un périmètre de protection adapté aux caractéristiques propres de ce patrimoine et d'établir un document de protection qui définit les objectifs de protection et de mise en valeur, ainsi que des prescriptions et des recommandations architecturales et paysagères.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.), plus connue sous le nom de « Grenelle II » a été publiée au Journal Officiel du 13 juillet 2010. Elle modifie, par son article 28, le dispositif de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) remplacé par un dispositif désormais dénommé « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (A.V.A.P.).

Les Z.P.P.A.U.P. créées, révisées ou modifiées avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à exister pendant une durée de cinq ans à moins qu'une A.V.A.P. ne s'y substitue. Au-delà de cette durée, si elles ne sont pas transformées en A.V.A.P., elles cessent de produire effet.

Une A.V.A.P. demeure, comme la Z.P.P.A.U.P., une servitude d'utilité publique annexée au plan d'urbanisme.

Elle doit intégrer une obligation de compatibilité avec le P.A.D.D. du P.L.U. (le texte de loi impose « la prise en compte des orientations du P.A.D.D. »).

Elle doit définir également des règles relatives à la fois à la qualité architecturale, à l'intégration architecturale, à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à

l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie ainsi qu'à la prise en compte des objectifs environnementaux.

(d) Les outils de protection

La loi du 8 janvier 1993 est venue renforcer les dispositifs visant à la protection et la mise en valeur des paysages, et notamment dans le cadre de la planification.

- *l'article L.151-19* du code de l'urbanisme prévoit ainsi la possibilité d'identifier et de délimiter les éléments de paysages à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Tous les éléments du paysage naturel ou urbain pourront être identifiés et localisés au P.L.U. Des prescriptions de nature à assurer leur protection pourront être définies dans le cadre du règlement. Tous travaux ayant pour effet de détruire un tel élément de paysage identifié par le P.L.U doit alors faire l'objet d'une déclaration préalable.

- *l'article L. 113-1* du même code qui permet au P.L.U de qualifier d'espace boisé classé les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer est étendu aux arbres isolés, aux haies ou réseaux de haies et aux plantations d'alignement. Ce classement a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable et expresse toute coupe et abattage d'arbres ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée en application de l'article L 311-1 du code forestier ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, quelle que soit l'opération qui pourrait en être la cause.

Par ailleurs, la loi du 13 décembre 2000 crée un nouvel outil par l'article L.151-25 du même code : "Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées. Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs. En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat."

Enfin, il est également possible pour la commune de réaliser des orientations d'aménagement afin de mettre en valeur des quartiers ou des secteurs (voir plus haut).

5) La prise en compte de l'activité agricole dans le projet communal

(a) La loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999

Le principe de réciprocité des distances d'éloignement autour des installations agricoles (article L.111-3 du code rural)

La loi crée le principe de réciprocité des distances d'éloignement vis à vis des habitations et des immeubles qui s'imposent pour l'implantation des bâtiments agricoles. Un périmètre de 100 mètres autour des installations classées pour la protection de l'environnement en matière agricole est donc inconstructible pour toute construction à usage non-agricole. Ces installations sont identifiées dans la partie relative à la

protection de la population contre les nuisances.

Toutefois, dans les parties actuellement urbanisées, le P.L.U peut fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte des installations agricoles précédemment implantées. Pour autant, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sera autorisée, malgré la proximité de bâtiments d'habitations. Ces règles devront être justifiées au rapport de présentation et être inscrites aux documents opposables du P.L.U.

Outre cette disposition, il existe deux dérogations au principe de réciprocité :

- une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales ;
- une servitude grevant les immeubles concernés peut être créée, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant et sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude.

Ces dérogations ne sont pas possibles dans les secteurs où le P.L.U a fixé des règles spécifiques.

Il doit être souligné que le caractère dérogatoire des possibilités précitées doit être conservé et qu'à ce titre, leur utilisation doit rester proprement exceptionnelle. En effet, leur existence ne saurait affranchir le P.L.U de fixer des règles d'implantation spécifiques, qui tiennent à la fois compte de l'avis des services associés compétents et de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

La réduction de l'espace agricole ou forestier (article L.112-3 du code rural)

La loi précitée modifie la loi du 12 décembre 1992. Désormais, toute réduction d'espace agricole ou forestier prévu par le P.L.U devra être soumise à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Le rapport de présentation analyse la consommation des espaces agricoles et forestiers.

(b) Les outils de protection

La commune a la possibilité de :

- définir les bâtiments à usage agricole pour lesquels le changement de destination est autorisé. Le code de l'urbanisme indique ainsi que : " Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site"

En zone A, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. En zone N, le changement de destination est soumis à avis conforme de la CDNPS (L.151-11).

Les critères présidant à leur classement devront être mentionnés au rapport de présentation et ils devront être repérés au plan de zonage, conformément à l'article R.151-35 du même code.

- délimiter des zones agricoles protégées dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique (L.112-2 du code rural. Elles sont annexées au P.L.U dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

6) Le schéma de cohérence territoriale

(a) L'article L.142-4 du code de l'urbanisme

"Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale."

Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (article L.142-4 4°).

Il peut être dérogé à ces dispositions après avis de la CDPENAF (L142-5 du CU).

(b) définition

Remplaçant le schéma directeur, le S.C.O.T a été défini par la loi S.R.U. Il est défini aux articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le S.C.O.T est composé des pièces suivantes :

- Le *rapport de présentation* qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus,
- Le *projet d'aménagement et de développement durable*, "fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Le *document d'orientations et d'objectifs* détermine :
"1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines."

—

Le rôle intégrateur du SCOT en matière de planification a été renforcé par la loi ALUR.

(c) Le rapport de compatibilité

Le S.C.O.T. au travers du document d'orientations et d'objectifs, a des incidences sur les P.L.U. Au terme de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U doit être compatible avec ce document.

Le rapport de compatibilité implique que le P.L.U ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du S.C.O.T. En outre le P.L.U doit explicitement justifier de sa compatibilité vis à vis des « espaces et sites naturels ou urbains à protéger » dont la localisation ou la délimitation aura été définie par le document d'orientations et d'objectifs ».

(d) La charte du parc naturel régional

La charte de parc naturel régional est le document qui recense les engagements des partenaires au projet de protection et de développement du territoire. Elle engage ses signataires pour 10 ans.

A défaut de SCoT intégrateur, le PLU devra être compatible avec la charte du parc. C'est à dire qu'il ne devra pas compromettre les objectifs qu'elle fixe.

En outre si ce document est approuvé ou révisé postérieurement à l'approbation du P.L.U, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, selon la procédure prévue à l'article L.153-49 et suivants du même code.

III.La garantie d'un environnement respectueux de la santé

1) La protection de la population contre les nuisances

(a) Le bruit

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

L'article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement) fait obligation au préfet de chaque département de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit ainsi que les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Pour les infrastructures routières sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement acoustique, il convient de consulter, le cas échéant, le courrier de la D.R.E.A.L. et du Conseil général du Pas-de-Calais.

Premièrement, la fixation des zones constructibles devra tenir compte de l'existence de ces voies bruyantes. Il pourra ainsi être établi des orientations d'aménagement dans ce sens.

Deuxièmement, les dispositions suivantes s'appliqueront au P.L.U. :

- Les articles L 571-9 et 10 du code de l'environnement qui précisent la réglementation applicable aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la Construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes nationales du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des voies communales du Pas-de-Calais ;

Troisièmement, devront figurer à titre d'information dans les annexes :

- «Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés» (R.151-53 du code de l'urbanisme) ;

La Directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement, cette directive européenne et sa transposition en droit français prévoient pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants les obligations suivantes :

- la réalisation de **cartes de bruit** des grandes infrastructures terrestre (air, fer, route) et des industries de leur territoire avant le 30 juin 2007.
- l'élaboration, à la suite de ces cartes, de **Plans de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE)** avant le 18 juillet 2008, visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit, notamment dans les zones bruyantes, à préserver les zones dites « calmes » et à recenser les mesures proposées par les autorités compétentes sur le territoire en question.

Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et pour les autres infrastructures de transport concernées, l'échéance est fixée au 30 juin 2012 pour les cartes et au 18 juillet 2013 pour les PPBE.

Les infrastructures concernées (appelées grandes infrastructures)

Les routes dont le trafic annuel dépasse 3 millions de véhicules et les voies ferrées dont le trafic annuel dépasse 30 000 trains sont concernées par ce dispositif réglementaire.

Les agglomérations concernées

La notion d'agglomération correspond à une notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE et son périmètre, défini par cette directive européenne, peut comprendre éventuellement des communes des départements limitrophes.

Les agglomérations de plus de 100 000 habitants et à fortiori celles de plus de 250 000 habitants sont concernées par ce dispositif réglementaire. Pour plus d'informations, la liste des communes concernées est reprise en annexe du décret du 24 mars 2006.

Pour les agglomérations, l'élaboration des cartes de bruit stratégique et des PPBE sont de la responsabilité des communes et des EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Pour plus d'informations : www.bruit.fr

• **La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes**

Cette loi introduit dans le code de l'urbanisme les articles L.112-3 à L.112-17 qui déterminent les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes et les conditions d'urbanisation dans ces zones en fonction de l'établissement d'un plan d'exposition au bruit.

Dans ces zones, et graduellement, l'extension de l'urbanisation ou la création ou l'extension d'équipements publics est interdite lorsqu'elle conduit à exposer immédiatement et à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Les P.L.U. devront être compatibles avec les dispositions du plan d'exposition au bruit.

Pour plus de détails, il convient de se référer au courrier de la D.G.A.C.

(b) La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les déchets ménagers et les déchets inertes

En application de la loi du 3 février 1993, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé après révision, le 26 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Il est obligatoire et opposable aux décisions d'investissement des collectivités locales et de leurs concessionnaires. Le plan vise à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, favoriser leur recyclage ou réemploi, organiser leur transport.

Le plan départemental établit un état des lieux de la production des déchets par nature et secteur géographique et analyse leur augmentation sur 5 et 10 ans. Il recense et localise les installations existantes d'élimination des déchets et analyse les besoins futurs et les améliorations à réaliser. Il fixe à l'échéance de 2011 les performances à atteindre pour ce qui concerne la réduction de la production et de la nocivité des déchets, le recyclage et/ou la valorisation (matière et énergétique), le transport des déchets ménagers et assimilés. Le plan est disponible sur :

<http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/upload/planeliminationdechets.pdf>

Par ailleurs, il apparaît souhaitable d'accompagner la création d'installations de stockage de déchets inertes en délimitant les zones où les installations de stockage de déchets inertes seront autorisées ou interdites. En effet, le maire doit lutter dans le cadre de ses fonctions contre les décharges sauvages dont les déchets inertes peuvent en constituer l'embryon. Il peut par ailleurs être maître d'ouvrage et donc être responsable de l'élimination réglementaire des déchets que génère sa commande. Enfin ses administrés peuvent avoir recours à un centre de stockage.

• Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)

Les I.C.P.E devront faire l'objet d'un repérage sur le document graphique . Elles devront également figurer dans un inventaire en annexe au P.L.U. Le rapport de présentation devra également justifier de leur prise en compte.

• L'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Il serait souhaitable de définir :

- les secteurs du P.L.U autorisant ou interdisant les installations génératrices de nuisances
- des "zones-tampons" entre les activités les plus nocives et les zones habitées
- dans le cas d'installations préexistantes, les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

(c) Les périmètres de protection des captages

La loi sur l'eau prévoit, par des procédures de déclaration d'utilité publique, la création obligatoire de périmètres de protection autour des points d'approvisionnement en eau, qu'ils soient existants ou en projet.

S'il s'agit d'un captage d'eau non protégé, en l'absence de ressource en eau supplémentaire, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le P.L.U devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec le périmètre de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

2) La prévention des risques

(a) Les risques naturels

• Inventaire des risques naturels

Le D.D.R.M, mis à jour en 2012, indique les risques naturels majeurs et avérés. Il est disponible sur le site : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Inondations

L'origine de ces zones à risques peut être :

- des ruissellements consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains, etc...
- par débordement lié à la déficience ou l'insuffisance du réseau, rupture de digue,
- par remontée de nappe phréatique ou résurgence de source.

Mouvement de terrains

- Carrières, cavités souterraines et sapes de guerre

Voir le site : <http://www.bdcavite.net>

- Retrait et gonflement des argiles

voir le site : <http://www.argiles.fr>

Le règlement pourra, à l'intérieur des secteurs d'aléas fort et moyen, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou d'aménagement de biens existants qui seraient envisagées dans ces secteurs.

- Faille tectonique active

Si la commune est concernée par la zone susceptible d'être affectée par des mouvements différentiels du sol, délimitée par une bande de 200 m de part et d'autre de l'axe de la « Faille tectonique active, il convient de préciser au règlement du P.L.U. de la zone concernée par les mouvements de terrain liés à l'existence de la faille, les recommandations suivantes :

« Dans la bande de 200 m de part et d'autre de l'axe de la faille, il est recommandé de recueillir l'avis d'organismes spécialisés en géotechniques ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions à 20 ou 25 mètres, mise en place de joints de ruptures ou de joints de glissement au niveau des fondations) ».

• Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)

Créé par la loi « Barnier » du 2 février 1995, le P.P.R.N est un document réalisé par l'Etat. Il a pour objet de délimiter les zones exposées au risque en fonction de sa probabilité de survenue et des enjeux présents sur le territoire et de réglementer les types de construction qui y sont autorisées. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages

aux personnes et aux biens.

Le P.P.R approuvé ou opposable par anticipation vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit donc être annexé au P.L.U car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme local peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'E.P.C.I en demeure d'annexer le P.P.R.N au P.L.U. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'a pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le P.L.U, telle qu'elle est libellée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

• Implications pour le P.L.U

A l'exception des P.P.R.N qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées ci-dessus n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article L.151-1 du code de l'urbanisme prévoit que le P.L.U doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations. Dans ce cadre les informations fournies par ces études techniques devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.

Parmi les pièces du P.L.U :

- *Le rapport de présentation* devra justifier l'état initial des risques naturels susceptibles de toucher le territoire communal ainsi que les contraintes que cette situation entraîne. Il devra également analyser ces risques et en déduire les mesures de nature à les prendre en compte (maîtrise de l'urbanisation, zonage de protection de type N, ...). Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. D'une façon générale, tout éventuel projet d'aménagement dans les secteurs concernés devra être accompagné d'une étude du risque.
- *Le règlement* devra, à l'intérieur de ces secteurs à risques d'inondation, interdire toute construction ou adapter les prescriptions des zones concernées, en fonction des caractéristiques du risque naturel encouru (fréquence, intensité, nature du risque) mais aussi des risques induits par la situation du terrain (écoulement ou rétention des eaux, etc.) ou la densité des constructions elles-mêmes. Dans tous les cas, les zones d'aléa fort ainsi que les zones inondées constatées devront être interdites à la construction. Dans les autres zones à caractère inondable (zone d'aléa moyen ou faible), le règlement du PLU pourra par exemple, prévoir :
 - l'interdiction des caves et des sous-sols
 - l'obligation d'élever le niveau de plancher du rez-de-chaussée,
 - favoriser l'infiltration au plus près, etc...
- *Le zonage* pourra, à profit, intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que :
 - développer des solutions de stockage momentané ;
 - prévoir des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain ;
 - prévoir la conception d'espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ;
 - identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et

à la réparation des dommages (dite loi « Bachelot ») comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter l'action des collectivités en faveur d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La principale permet d'instituer des servitudes d'utilité publique pour faciliter la réalisation de petits ouvrages de prévention des inondations à la demande des collectivités ou du Préfet. Il s'agit de servitudes de sur-inondation dans les zones d'expansion de crues permettant de créer des zones de rétention temporaire, ou de créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur. Ces servitudes seront indemnissables (droit à indemnité pour les propriétaires des terrains et pour les occupants (article L. 211-12 du code de l'environnement)). Lorsque le P.L.U sera approuvé, le droit de préemption urbain sera étendu à ces zones.

(b) Les risques technologiques

• Inventaire des risques technologiques

L'inventaire des risques technologiques est repris, le cas échéant, en annexe du présent document.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses et à la découverte d'engin de guerre (obus, mines et autres engins de guerre) concernent toutes les communes du département.

Le D.D.R.M, mis à jour en 2012, indique les risques technologiques suivants :

Installations industrielles

Si des périmètres de protection existent, ils devront figurer au plan de zonage.

Les dispositions prévues à l'intérieur de la zone à effets létaux et de la zone à effets irréversibles devront être prises en compte au règlement des zones du P.L.U concernées.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Silos

Lorsqu'ils existent, à l'intérieur des périmètres identifiés, il convient d'intégrer dans le règlement du P.L.U, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

- L'article 6 régit le type de recul relatif aux constructions occupées par des tiers et deux types de recul le long des routes et des voies ferrées selon le trafic ;
- L'article 7 régit le recul relatif aux constructions de l'exploitant sur le site lui-même.

Le périmètre devra également figurer au plan de zonage.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du C.U, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dépôts de liquides inflammables

Si la commune est concernée par un **dépôt de liquides inflammables** dont la capacité est supérieure à 10 000 m³ et qui est soumis à plan particulier d'intervention, les périmètres de protection devront figurer au plan de zonage.

Les dispositions prévues à l'intérieur de la zone à effets létaux et de la zone à effets irréversibles devront être prises en compte au règlement des zones du P.L.U concernées.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dépôt des munitions de VIMY

Si le territoire est concerné par le centre de tri de munitions anciennes de VIMY (il s'agit d'un établissement assimilé à un établissement industriel, soumis à plan de secours spécialisé), alors, les périmètres de protection devront figurer au plan de zonage.

Les dispositions prévues à l'intérieur de la zone à effets létaux et de la zone à effets irréversibles devront être prises en compte au règlement des zones du P.L.U concernées.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

• Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T)

Créé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite «Bachelot»), le P.P.R.T est un document réalisé par l'Etat. Il a pour objet de délimiter les zones exposées aux conséquences des accidents susceptibles de survenir dans des installations industrielles à haut risque, qualifiées SEVESO seuil haut. Il est établi pour chaque site comportant au moins une ou plusieurs installations classées ou stockages, dont l'appréciation de la dangerosité est largement déterminée à partir d'études de danger.

Leur objectif est de résoudre les problèmes liés à l'urbanisation existante et de mieux encadrer l'urbanisation future :

- *Concernant l'urbanisation existante*, l'exploitant de l'établissement doit maîtriser les risques à la source pour atteindre un niveau de risque le plus bas possible. En outre, le règlement du P.P.R.T peut définir des prescriptions. Dans les cas où ces mesures ne seraient pas suffisantes pour réduire la vulnérabilité des populations le règlement peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations et d'autres secteurs où la commune pourra instaurer un droit de délaissement. Un droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
- *Concernant l'urbanisation future*, le règlement du P.P.R.T. délimite les zones d'interdiction de construire, et peut prescrire des mesures sur les constructions futures à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit donc être annexé au P.L.U. car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme local peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'E.P.C.I. en demeure d'annexer le P.P.R. au P.L.U. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'a pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le P.L.U, telle qu'elle est libellée à l'article L.151-1 du code de l'urbanisme.

Ouvrages et canalisations électriques, de gaz, de chaleur et oléoducs

Les ouvrages de distribution et de transport de gaz sont protégés par une bande de servitude non aedificandi. Le P.L.U. devra prendre en compte les contraintes et obligations liées à la présence de ces ouvrages.

Toutefois, à ce titre, il convient de se reporter au courrier des services gestionnaires consultés, le cas échéant.

Remarque :

Les ouvrages électriques génèrent une emprise non sylvandi sur leur emprise au sol. En conséquence, aucun boisement n'est possible sur ces secteurs. Aussi, un classement en espaces boisés classés constituerait une erreur manifeste d'appréciation.

3) La prise en compte de la sécurité routière

Selon les dispositions combinées des articles L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra prendre compte la sécurité routière.

Sur cette thématique, le P.L.U. devra examiner l'opportunité :

- de la localisation des zones d'habitat avec les grandes voies de circulation, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit.
- de la décision de création d'un secteur d'habitat, de loisirs ou d'activités avec l'importance des trafics générés sur les voies existantes, afin de programmer en conséquence les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau. Quand cela sera possible, la réflexion pourra être étendue aux différents modes de transport (transports publics, pistes cyclables, cheminements piétons) avant l'ouverture à l'urbanisation.

Le P.L.U. devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des axes principaux de circulation. Il faudra aménager les nouveaux accès en tenant compte des flux de circulation futurs estimés (quantité, pourcentage poids lourds, gabarits...) et prévoir leur localisation en des points bénéficiant de bonnes conditions de visibilité.

Dans ce cadre, des orientations d'aménagement pourront être prises afin de préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Des emplacements réservés pourront également être établis afin d'aménager des accès ou des espaces de visibilité (voir plus haut)

De plus, le rapprochement des zones d'habitat, commerces, équipements sera étudié afin de limiter les déplacements, de favoriser les modes autres que l'automobile et d'éviter les surcoûts de sécurisation des diverses circulations.

Enfin, l'extension de l'urbanisation au-delà des périmètres actuellement urbanisés, particulièrement le long des routes à grande circulation, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

Le projet de P.L.U. devra tenir compte des éventuels travaux prévus par la direction inter-départementale des routes (D.I.R.).

IV. La préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles

1) Le respect et la mise en valeur de la biodiversité

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, renforcée par celle du 2 février 1995 range dans le patrimoine commun de la nation les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent.

Leur protection et leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont déclarés d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

(a) Les zones Natura 2000

- **Définition**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes dites "oiseaux" (directive n°79/409 C.E.E du 2 avril 1979) et "habitats" (directive n° 92/43 C.E.E du 21 mai 1992).

Il est constitué par les zones de protection spéciales (Z.P.S) instituées par la directive « oiseaux » et les zones spéciales de conservation (Z.S.C) issues de la directive « habitats ».

Les Z.P.S sont des sites maritimes ou terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant dans les annexes de la directive.

Les Z.S.C regroupent des habitats naturels menacés de disparition, des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvage rare, vulnérable, menacée d'extinction ou digne d'une attention particulière du fait de leur spécificité. Ces espèces et habitats sont nominativement cités dans les annexes de la directive. Les Z.S.C n'ont pas encore été désignées par la Commission européenne. Elles reprendront les sites d'intérêt communautaire (S.I.C) proposés au niveau national.

Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) est un site ornithologique remarquable, répondant aux critères de désignation de la directive communautaire "oiseaux".

- **Inventaire**

Il convient de se référer à l'annexe, le cas échéant.

- **Effet juridique**

Un site Natura 2000 n'entraîne en soit ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière.

Des précautions doivent toutefois être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné. Il est souhaitable qu'un site et son environnement fassent l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle, de préférence, ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux.

En outre, lorsque le P.L.U prévoit la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter un site et non prévus dans un document d'objectifs Natura 2000, le document doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (voir ci-après).

(b) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F)

• Définition

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) a été initié en 1982. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et qui sont souvent de superficie limitée
- les Z.N.I.E.F.F. de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des Z.N.I.E.F.F. de type 1.

• Effet juridique

Ces inventaires fournissent des éléments de connaissance du patrimoine naturel que le P.L.U devra prendre en compte pour assurer la protection des espaces concernés, en prévoyant notamment la délimitation de zones N pour les Z.N.I.E.F.F. de type 1 et les secteurs sensibles des Z.N.I.E.F.F. de type 2.

Cependant, les Z.N.I.E.F.F. ne peuvent avoir une valeur juridique directe. Toutefois, l'inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, leur non prise en compte peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation.

(c) Les espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le conseil général est compétent pour se porter acquéreur d'espaces naturels sensibles. Pour ce faire, il dispose du droit de préemption dans des zones préalablement définies.

Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Seuls les équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur sont admis.

Dans les communes dotées d'un P.L.U ou d'un P.O.S, l'utilisation par le Conseil Général de son droit de préemption se fait dans des zones définies par les documents d'urbanisme.

Pour l'inventaire, il convient de se référer à l'annexe, le cas échéant.

(d) Les réserves naturelles

A l'intérieur d'une réserve naturelle régionale ou nationale, l'acte de classement peut soumettre à un régime particulier, voire interdire les activités agricoles, pastorales ou forestières, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux ou des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, les actions portant atteinte à l'intégrité des animaux ou des végétaux non domestique.

Il convient de se reporter au décret de création de la réserve.

De même, la décision de classement doit être reportée en annexe des documents d'urbanisme.

L'inventaire des réserves naturelles du territoire figure, le cas échéant, en annexe.

(e) Les arrêtés de protection du biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou biotopes nécessaires à leur survie.

Cet arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Le P.L.U doit donc prévoir un zonage et un règlement compatibles avec cette réglementation préfectorale. Les A.P.B sont le plus souvent en zone N.

Les arrêtés de biotope pris sur le territoire sont listés, le cas échéant, en annexe.

(f) Les zones humides

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Les zones humides ont un rôle fondamental dans de nombreux équilibres naturels et pour de multiples activités humaines. Ce sont des écosystèmes qui constituent des refuges, des habitats, des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Elles interviennent également dans la régulation des débits d'eau : elles contribuent à la diminution des crues et constituent en périodes sèches une réserve d'eau pour la recharge des nappes et cours d'eau.

Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zone Natura 2000. Pour les zones humides plus localisées, **il appartient à la commune lors de l'état initial de l'environnement**, à partir de l'inventaire réalisé par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) qui la concerne, **de réaliser son propre inventaire communal pour une meilleure intégration et protection de ces zones dans le PLU.**

Un arrêté du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 **en précise les critères de définition et de délimitation.**

(g) Les boisements soumis à autorisation de défrichement (articles L.311-1 et s. et R.311-1 et s. du code forestier)

Les bois des collectivités :

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

Les bois des particuliers :

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette

surface est abaissée.

Cette procédure d'autorisation est prévue aux articles L.311-1 et s. et R.311-1 et s. du code forestier.

(h) La prise en compte dans le P.L.U

Il devra être justifié de la prise en compte de ces informations au sein du rapport de présentation.

Outre le placement en « zone N » telle qu'elle est définie à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme (voir plus haut) les outils évoqués pour la protection des paysages peuvent également être utilisés.

2) La protection de la ressource en eau

(a) Contexte réglementaire

La Directive Cadre Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise d'ici 2015 un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La loi du 21 avril 2004, portant transposition de la Directive Cadre Eau, a imposé par son article 6 la mise à jour au plus tard pour le 22 décembre 2009 des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvés à la date de publication de la loi.

Cette loi a en outre renforcé la portée juridique du SDAGE, et de sa déclinaison locale : les SAGE (les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), en instituant par son article 7 **la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec :**

- ✓ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par **le SDAGE**,
- ✓ les objectifs de protection définis par **les SAGE**.

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) correspond elle à plusieurs objectifs fondamentaux :

- ✓ Répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015,
- ✓ Proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous,
- ✓ Améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,
- ✓ et Préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.

(b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'eau (S.D.A.G.E.) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (S.A.G.E.)

• Le SDAGE

Il s'agit d'un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE modifié, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, a été approuvé par le préfet de bassin le 16 octobre 2015 et est entré en vigueur le 24 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour les différentes masses d'eau du bassin Artois-Picardie.

Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-2016->

Le détail des dispositions du SDAGE, avec lesquelles le PLU doit être compatible, est mis en annexe.

• Le SAGE

Le SAGE fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Si le SAGE est approuvé postérieurement à l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

Le détail des dispositions du SAGE, avec lesquelles le PLU doit être compatible, est mis en annexe.

(c) L'assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, issu de la précédente loi sur l'eau de 1992, fait « obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En conséquence, **la commune doit établir sur l'ensemble de son territoire un plan de zonage d'assainissement** des eaux pluviales et des eaux usées.

Concernant plus spécifiquement l'assainissement des eaux usées, les zones d'assainissement collectif entraînent l'obligation pour la collectivité compétente d'assurer la collecte puis leur traitement. Le maire doit veiller au bon raccordement au réseau de chaque habitation en utilisant si nécessaire son pouvoir de police pour faire réaliser les travaux.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (ces dispositifs devront respecter l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et les annexes sanitaires, notamment la carte d'aptitude des sols, si elle existe). Ce dispositif d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable à la collectivité avant sa mise en place.

Les zones d'assainissement non collectif imposent le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels et si nécessité la réalisation des travaux.

Si la commune dispose d'un zonage d'assainissement, dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision de son PLU, le zonage d'assainissement doit permettre de s'interroger sur l'importance et la localisation des zones à urbaniser, sur les contraintes techniques et environnementales ainsi que sur les conséquences financières des choix qui seront faits.

La cohérence du zonage d'assainissement doit être vérifiée avec le P.L.U.

Il devra figurer dans les annexes sanitaires et la délimitation du zonage d'assainissement influera sur le contenu de l'article 4 du PLU, en raison du mode de définition du système d'assainissement par zone, et éventuellement par secteurs spécifiques si la zone du PLU couvre des zones d'assainissement distinctes.

Si la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement, l'élaboration ou la révision du PLU peut être l'occasion d'engager les études de zonage d'assainissement afin notamment de profiter de l'opportunité de réaliser une enquête publique conjointe.

(d) La ressource en eau

Un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier. Les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. Les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation. Le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante.

(e) La directive « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991

Cette directive communautaire a fixé des obligations pour l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 2000 équivalents habitants. Quatre échéances ont été fixées pour la mise en conformité des agglomérations d'assainissement : les 31 décembre 1998, 2000, 2005 et 2013.

Le délai imparti à l'agglomération d'assainissement dont votre commune relève est actuellement dépassé sans que la mise aux normes requise ait été faite.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs actuellement non-bâties dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. ne sera possible que lorsque la collecte et le traitement des eaux usées y seront assurés dans des conditions conformes à la législation en vigueur.

V. La mise en oeuvre de la mixité sociale et de l'accessibilité

1) La réalisation des objectifs nationaux en matière de logement social

(a) Les dispositifs législatifs

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V) du 13 juillet 1991 a été élaborée afin de lutter contre la ségrégation urbaine. Dans son article premier, elle définit un objectif de mixité sociale :

« Afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. »

Le projet devra viser cet objectif. Il devra donc délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte l'ensemble des besoins d'habitat, d'emploi et de services.

L'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, reprenant l'article 55 de la loi S.R.U., a étendu l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des résidences principales, fixé par la L.O.V, aux communes de plus de 3500 habitants dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. A défaut de réalisation de cet objectif, la commune devra verser une contribution.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (M.O.L.L.E) du 25 mars 2009 complètent et amendent ces dispositifs.

(b) Le Plan Local de l'Habitat (P.L.H)

Le P.L.H est un document qui a été défini par la L.O.V. Il fixe les principes et les objectifs pour la mise en oeuvre du droit au logement et de la mixité sociale par une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur l'ensemble de l'intercommunalité et au sein de la commune.

Il comprend :

- un diagnostic ;
- un document d'orientation qui définit les principes et objectifs du programme local de l'habitat ;
- un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques. Il peut indiquer les incidences de la mise en oeuvre des actions retenues pour les P.L.U dans chaque secteur géographique défini (article R 302-1-3 e) du code de la construction et l'habitat).

Le P.L.H, notamment au travers du programme d'actions, a des incidences sur les P.L.U.

Au terme de l'article L.131-14 du code de l'urbanisme, le P.L.U devra être compatible avec le P.L.H. Le rapport de compatibilité implique que le P.L.U ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du P.L.H. En pratique, il est nécessaire que le P.L.U vise explicitement aux mêmes fins.

Dans les cas où le P.L.H est adopté après l'approbation du P.L.U et lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec lui, le document d'urbanisme doit être révisé dans un délai de trois ans selon la procédure prévue à l'article L.153-49 à 53 du même code.. A défaut le préfet peut engager et approuver,

après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Ce délai de mise en compatibilité est réduit à un an lorsque le P.L.U doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le P.L.H.

(c) Les outils de l'urbanisme pour la mixité sociale

Les emplacements réservés

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme, créé par la loi S.R.U et modifié par la loi « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006, prévoit la possibilité d'instituer une servitude dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Elle permet d'instituer des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette servitude n'a pas pour effet d'interdire la constructibilité du terrain par un tiers ou par le propriétaire, dès lors que le projet de construction respecte le programme de logements prévu au plan local d'urbanisme. Cette servitude n'a d'effets qu'en cas de travaux de construction ou de changement de destination d'un bâtiment. Elle est dès lors inopérante sur les immeubles de logements déjà réalisés. Elle est sans incidence sur les contrats de location existants.

Le propriétaire du terrain peut soit réaliser lui-même le programme imposé (il n'a pas de délai pour le réaliser) soit vendre à un constructeur qui accepte de réaliser le programme prévu par le P.L.U, soit demander à la commune d'acquérir son terrain (L.230-1 du même code). La commune dispose alors d'un délai d'un an pour décider ou non d'acheter. Si elle décide d'acheter, elle peut dans ce délai rechercher un constructeur qui réalisera l'opération. Si elle renonce à acheter, la servitude n'est plus opposable au propriétaire. Celui-ci peut néanmoins exiger que la commune procède à l'acquisition de son terrain. La délimitation d'un tel emplacement dans un P.O.S ou dans un P.L.U fait l'objet d'une simple modification.

Les secteurs réservés à des catégories de logements

L'article L.151-41 4°, créé par la loi M.O.L.L.E, donne la possibilité aux communes de délimiter dans leur PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements qu'elles définissent dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ces règles peuvent être prévues par un P.L.U mais aucun droit de délaissement n'est accordé aux propriétaires concernés. En outre, sont visés tous les logements, c'est-à dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

• Les orientations d'aménagement et de programmation

Il est possible d'établir des orientations d'aménagement dans des quartiers ou des secteurs (voir plus haut) notamment afin de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

2) L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à la mise en oeuvre du droit au logement, fixe comme objectifs d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les populations sédentaires et nomades en précisant les obligations des communes tout en les dotant de moyens financiers et juridiques accrus.

Elle impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

(a) Le schéma départemental

La loi prévoit en son article 1^{er}, la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Les communes de plus de 5 000 habitants y figurent obligatoirement.

Celui-ci a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais le 20 avril 2012.

Ce schéma départemental est le cadre de référence du dispositif d'accueil des gens du voyage. Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment des parcours, de la fréquentation et de la durée de séjour des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Sa réalisation permettra à la commune de faire appel à la force publique dans le cadre des occupations illégales.

(b) L'intégration des besoins des gens du voyage dans le P.L.U

Dans le respect du principe de mixité sociale énoncé dans les articles L.101-2 du code de l'urbanisme, le P.L.U devra prendre en compte les besoins d'habitat des gens du voyage.

Dans les communes disposant d'un PLU, les aires d'accueil peuvent être situées dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU), dans un sous-secteur d'une zone naturelle (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte, voire dans une zone agricole (A) dans la mesure où ce placement respecte le principe de mixité sociale.

Les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif (Conseil d'Etat du 5 mars 1988) et peuvent donc faire l'objet d'emplacements réservés au titre du 151-41 du code de l'urbanisme (v. plus haut).

3) L'aménagement de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Le projet de P.L.U est concerné par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Ce texte prévoit que :

- les communes et groupements de communes devront inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles dans son (article 51 repris à l'article L 221-1-1 du code de l'urbanisme). Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de ces dispositions.
- la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, aux personnes en situation de handicap (article 45). Ainsi, les services de transport collectif devront leur être accessibles dans un délai de **dix ans** à compter de la date de la publication de la présente loi.
- les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les lieux de travail doivent être conçus de façon à ce que toute personne en situation de handicap puisse y accéder, y circuler (article 41) Les établissements recevant du public existants devront être accessibles dans un délai qui ne pourra excéder dix ans à compter de la date de la publication de la présente loi.

VI. La lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie

1) La mise en oeuvre d'une politique de déplacements et de transports durables

(a) La préservation de la qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...] : 5° - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

A ce titre, le parti d'urbanisme devra chercher à limiter le trafic routier, responsable de la production de 20% des gaz à effet de serre¹.

Dans ce cadre le P.L.U devrait viser « à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé » (annexe de la loi P.O.P.E).

Par ailleurs, le P.L.U pourra viser au développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement (voir plus haut) qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoit le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et de rendre obligatoire des garages à vélo, p.ex).

Parallèlement, il pourra s'inspirer du plan régional de qualité de l'air disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr/environnement/PRQA/prqa.pdf>

(b) Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U)

Pour rappel, la loi L.A.U.R.E a rendu obligatoire la réalisation d'un P.D.U. pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Ce plan détermine, dans le cadre d'un périmètre des transports urbains, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement pour une durée de 5 à 10 ans. Il concerne tous les modes de transports et se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière (transports publics, deux roues, marche à pied...).

La loi S.R.U insiste sur l'articulation entre la planification urbaine et les politiques de déplacements. Dans ce cadre, le P.L.U devra être compatible avec les dispositions du plan. Plus particulièrement les choix pris en matière d'urbanisme devront s'appuyer sur les données du P.D.U.

¹Source : CITEPA pour l'année 2005.

En outre si ce document est approuvé ou révisé postérieurement à l'approbation du P.L.U, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, selon la procédure prévue à l'article L.153-49 à 53 du même code. A défaut le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan.

2) La loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (P.O.P.E) du 13 juillet 2005

(a) Les objectifs nationaux

La loi fixe deux objectifs principaux en la matière :

- la satisfaction, à l'horizon 2010, de 10 % des besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables, c'est à dire « *les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz* ».
- la réduction par quatre des émissions de dioxyde de carbone du secteur de la construction d'ici à 2050, qui se traduira par l'obligation d'une diminution par six des émissions ramenées au mètre carré, compte tenu de l'augmentation du parc des bâtiments.

(b) Les dispositifs législatifs

Pour atteindre ces objectifs, la loi crée deux nouveaux dispositifs en matière d'urbanisme :

- l'article L. 151-21 qui précise que "Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci."
- Par ailleurs, l'article L. 151-28 3° prévoit que « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration".

(c) Recommandations

Outre ces nouveaux instruments, il peut être formulé plusieurs recommandations concernant le P.L.U.

En matière d'énergie solaire

Le règlement du P.L.U pourra être rédigé afin de ne pas empêcher la réalisation de ces équipements. Il s'agira de veiller à ce que les articles du règlement de la zone relatifs à l'implantation des bâtiments, à leur hauteur et à leur aspect architectural (articles 6, 7, 8,10, et 11) soient compatibles avec l'installation de panneaux solaires soit photovoltaïques (destinés à la production d'énergie électrique), soit thermiques (destinés au réchauffement de l'eau chaude sanitaire et à certains dispositifs de chauffage).

En matière d'énergie éolienne

La loi P.O.P.E a créé les zones de développement éolien (Z.D.E.). Ces zones sont proposées à l'approbation du préfet du Pas-de-Calais par les communes ou les communautés de communes qui souhaitent participer au développement éolien sur leur territoire.

Le préfet doit apprécier la compatibilité de ces zones avec la protection des sites, des monuments et des paysages. Il veille aussi à la cohérence départementale du développement de l'énergie éolienne.

Bien que ces ZDE soient sans effet sur l'urbanisme, il est souhaitable que, par souci de cohérence, le PLU les intègre dans la réflexion.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise aussi que le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable. Les éventuelles zones destinées à accueillir des éoliennes devront donc être définies précisément en fonction des impacts possibles des éoliennes.

En matière de performance énergétique des constructions

Les collectivités peuvent imposer le raccordement au réseau de chaleur collectif, à partir du moment où il bénéficie d'un classement, conformément à la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. La loi précise que ces « *périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur* », qui doivent figurer en annexe du P.L.U.

Le règlement du P.L.U, au travers des articles relatifs à l'implantation des constructions (article 6, 7 et 8), pourra être rédigé afin de favoriser l'ensoleillement et donc les économies d'énergies.

VII. La prise en compte des autres initiatives publiques

1) Les projets de l'Etat

(a) Les projets d'intérêt général

Les projets d'intérêt général (P.I.G. ; articles L.102-1 à 3 du code de l'urbanisme) regroupent les initiatives présentant un caractère d'utilité publique et destinées :

*« à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement ;
au fonctionnement d'un service public ;
à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes ;
à la protection du patrimoine naturel ou culturel ;
à la prévention des risques ;
à la mise en valeur des ressources naturelles
à l'aménagement agricole et rural ;
à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques. »*

Ils doivent relever d'une personne publique ayant la capacité d'exproprier (Etat, Région, Département, etc...). Les projets de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral qui est valable trois ans, renouvelable. Les dispositions du P.I.G. doivent impérativement être intégrées au P.L.U. En l'absence, le préfet peut décider d'engager lui-même la modification ou la révision après avis du conseil municipal et enquête publique (L.153-54 du C.U).

Les communes impactées par les P.I.G. du Pas-de-Calais (« champs captants du Sud de Lille » et « Métaleurop ») sont listés, le cas échéant, en annexe.

Les informations relatives au P.I.G. vous ont été transmises au moment de son approbation

(b) Les projets de déclaration d'utilité publique

Si le P.L.U. est concerné par la déclaration d'utilité publique d'un projet, afin de faciliter sa mise en oeuvre, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. devront être compatibles avec le projet de D.U.P.

2) Les projets dont la commune doit tenir compte

(a) Les projets nécessitant un emplacement réservé

Si les services consultés mentionnent un projet concernant une voie publique, un ouvrage public, installation d'intérêt général ou un espace vert (cf annexes listées au présent document), il est demandé d'établir un emplacement réservé à son bénéfice, comme l'autorise l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

(b) Le développement commercial

Le S.C.O.T définit dans son document d'orientations et d'objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques.

Le P.L.U devra être compatible avec lui car le développement commercial a d'importantes conséquences sur l'urbanisme (îlots, quartiers, secteurs à réhabiliter, espaces de centralité à conforter, fonctions et qualité des entrées de ville, ...).

**PORTER A CONNAISSANCE
PLU de MEURCHIN**

DDTM – SERVICES INTERNES

SOMMAIRE

- 1- Présentation de la Commune**
- 2- Urbanisation et Planification**
- 3- Risques**
- 4- Sécurité Routière – Aménagement Numérique – Bruit**
- 5- Observatoire et Politique de l'Habitat**
- 6- Connaissance territoriale**
 - 6-1- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité**
 - 6-2- Données et informations relatives à l'assainissement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau**
 - 6-3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole**
 - 6-4- Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage**
 - 6-5- Données et informations relatives à l'Energie, Gaz à effet de Serre et Air**
 - 6-6- Données et informations relatives aux différents axes de transports/déplacements**
 - 6-7- Partie Foncier, Services Publics d'Eau et d'Assainissement et Économie**



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : Catherine Bottigliengo
catherine.bottigliengo@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 50 30 32 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le

OBJET : – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meurchin
– Éléments de PAC de la DDTM

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Par délibération du 29 septembre 2017, la commune de Meurchin a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette commune de 3813 habitants (source INSEE 2014) fait partie de la Communauté de Commune de Lens-Liévin, et est identifiée comme un pôle urbain équipé dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire.

2 – URBANISME ET PLANIFICATION

L'urbanisme est actuellement régi par un PLU approuvé le 21 octobre 2011.

Le futur PLU devra être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Lesn-Liévin/Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et mis en révision le 24 juin 2015. Dans le cadre de sa révision le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est recommandé d'assurer une compatibilité entre le PLU et :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015,
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) approuvé le 19 novembre 2015.

Et de prendre en compte :

- le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 7 décembre 2015

Par ailleurs, le futur PLU devra également être compatible avec :

- le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exécutoire depuis le 12 avril 2015,

le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) approuvé le 25 juin 2015.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

3 - RISQUES

3-1 : Informations générales

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2012 et a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'Etat par le lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

- **Munitions anciennes de guerre**

Toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

- **Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses**

Toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

À ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (mis à jour en 2012) rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

- **Les arrêtés de Catastrophes naturelles**

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables et disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_maison_mes_risques/

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

- **Directive Inondation (DI)**

Le PLU de MEURCHIN est concerné par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de LENS, défini par arrêté préfectoral le 26 décembre 2012.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 décembre 2016. Un porter à connaissance des cartes issues de la directive inondation a été transmis aux communes concernées en date du 24 décembre 2014. Il contient les cartographies des surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-TRI>

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/? PGRI-et-strategies-locales>

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

3-2 : Tableaux d'intégration des risques dans le PLU

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain, risque minier, risque technologique.**

Chaque tableau se compose de deux parties :

- **1^{ère} partie : PAC « risques »**

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire du PLU.

- **2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU**

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLU, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

1ère partie : PAC « risques »		2° partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Inclure tous les documents de prise en compte des risques
Obligations législatives et réglementaires (PPRI, PGRI, SDAGE...)	Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur	SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015.	La compatibilité n'est pas à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, mais le PLU présentera le SAGE concerné. Pour rappel, ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées Le règlement du PLU devra être compatible avec le PGRI. Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – 1-Informations générales)		
		SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration				

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2° partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programme	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-2 du code de l'urbanisme) Aléas DI (Directive Inondation) ZIC (Zone inondée constatée) Remontées de nappes (données BRGM)	TRI de Lens: Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation (DI) ont été transmises le 24/12/2014 (PAC DI du TRI de Lens)	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Inclure tous les documents de prise en compte des risques
	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la commune (contraintes, mesures, choix...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la commune (contraintes, mesures, choix...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)	Les enveloppes des événements Fréquent (décennal) et Extrême (millénal) pourront être identifiées au plan de zonage.	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation pourront être annexées au PLU. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)
	Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur MEURCHIN avec des hauteurs d'eaux non connues	Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur MEURCHIN avec des hauteurs d'eaux non connues (Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas.	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. (Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)
	PPRN sans aléas PPRN communal inondation prescrit le 30/10/2001 Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-	-
Sensibilité aux remontées de nappe phréatique (BRGM) Le niveau de sensibilité est moyen à très élevé (nappe affleurante) sur l'ensemble du territoire de la commune.		Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-

1ère partie : PAC « risques »		2° partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article L101-2 du code de l'urbanisme) <u>Données BRGM</u> Cavités localisées ou non Sismicité	Cavités localisées ou non Des cavités sont identifiées sur le territoire de la commune par le BRGM. — 1 localisée — 2 connues, mais sans localisation précise.	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire du PLU (contraintes, mesures, choix...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	-	Réglementer la prise en compte des aléas Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf. volet Cavités localisées ou non – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Faire afficher l'ensemble des aléas Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Cavités localisées ou non – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Inclure tous les documents de prise en compte des risques Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. La cartographie des aléas pourra être annexée au PLU.
	Sismicité Le territoire de la commune de MEURCHIN est concernée par l'aléa sismique 2 (faible)	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-

1ère partie : PAC « risques »		2° partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Risque Minier		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques (Article L101-2 du code de l'urbanisme) Aléas miniers	Un Porter à connaissance « Aléas miniers » – Zone du Lensois a été transmis le 18/07/2012 à la commune.	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Inclure tous les documents de prise en compte des risques
		Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement de MEURCHIN (contraintes, mesures, choix,...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.
1ère partie : PAC « risques »		2° partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Risque Technologique		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques (Article L101-2 du code de l'urbanisme) PPRT Approuvé	PPRT STYROLUTION approuvé le 17 avril 2012 aléas : surpression, thermique, toxique	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Inclure tous les documents de prise en compte des risques
		Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la commune(contraintes, mesures, choix,...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte les dispositions constructives liées au périmètre d'exposition aux risques dans le règlement. Ce PPRT est approuvé. Il vaut servitude d'utilité publique. (Cf. volet Risque Technologique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Le périmètre d'exposition aux risques devra être intégré au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ce périmètre.. (Cf. volet Risque Technologique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Le périmètre d'exposition aux risques approuvé devra être identifié dans le PLU. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le/les document/s d'urbanisme. Ce PPRT est approuvé, il doit être annexé au PLU.

3-3 : Éléments complémentaires aux tableaux de données

3-3-1 Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

3-3-2 Zones inondées constatées

Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées avec des hauteurs d'eaux non connues.

Dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage du PLU, les enveloppes des ZIC devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La surface de plancher correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le niveau d'habitation s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc.

3-3-3 Cavités souterraines

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

3-3-4 Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	— Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). — Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

3-3-5 Risque Minier

L'État a réalisé des études pour analyser les phénomènes liés au risque minier sur le bassin houiller du Nord Pas-de-Calais et en a déterminé l'intensité (études dites « d'aléas »). Sur la commune de MEURCHIN, des zones d'aléas lié à la présence d'ouvrages ont été déterminées.

Ouvrage	Aléa	Emprise de l'aléa
Puits 2	— Effondrement localisé (moyen)	— Rayon de 6 m autour du puits
	— Gaz de mine (moyen)	— Rayon de 15 m autour du puits
Puits 7	— Effondrement localisé (faible) pour travaux suspectés au droit des galeries de service	— Rayon de 28 m autour du puits
	— Gaz de mine (faible)	— Rayon de 15 m autour du puits
	— Gaz de mine (faible) pour travaux suspectés au droit des galeries de service	— Rayon de 28 m autour du puits

Terril 69	— Tassement (faible)	— Emprise du terril
Bassin M	— Tassement (faible)	— Emprise du bassin

Pour l'urbanisation future au droit des puits, l'inconstructibilité est préconisée. Un accès poids lourds sera maintenu dans un rayon de **10m** pour permettre sa surveillance.

En règle générale, et dans la mesure du possible, il est déconseillé de construire sur un terril.

Sur le/s plan/s de zonage et dans le règlement : Les enveloppes relatives aux différents aléas identifiés devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées (Cf. PAC miniers transmis aux communes concernées en date du 18/07/2012).

4 - SECURITE ROUTIERE – AMENAGEMENT NUMERIQUE – BRUIT

4-1 : Sécurité routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2012 et 2016.

Sur la commune de Fresnicourt le Dolmen, entre 2012 et 2016, nous avons relevé 7 accidents dont deux accidents mortels ayant engendré 2 personnes tuées 9 blessés dont 2 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celle-ci ne soit prévenue. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.
(cf tableau de bord)

4-2 : Bruit

Ci-joint les prescriptions à prendre en considération concernant la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit des infrastructures.

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN), le réseau routier départemental (RD), les voies communales (VC) ainsi que les projets d'infrastructure selon leur importance.

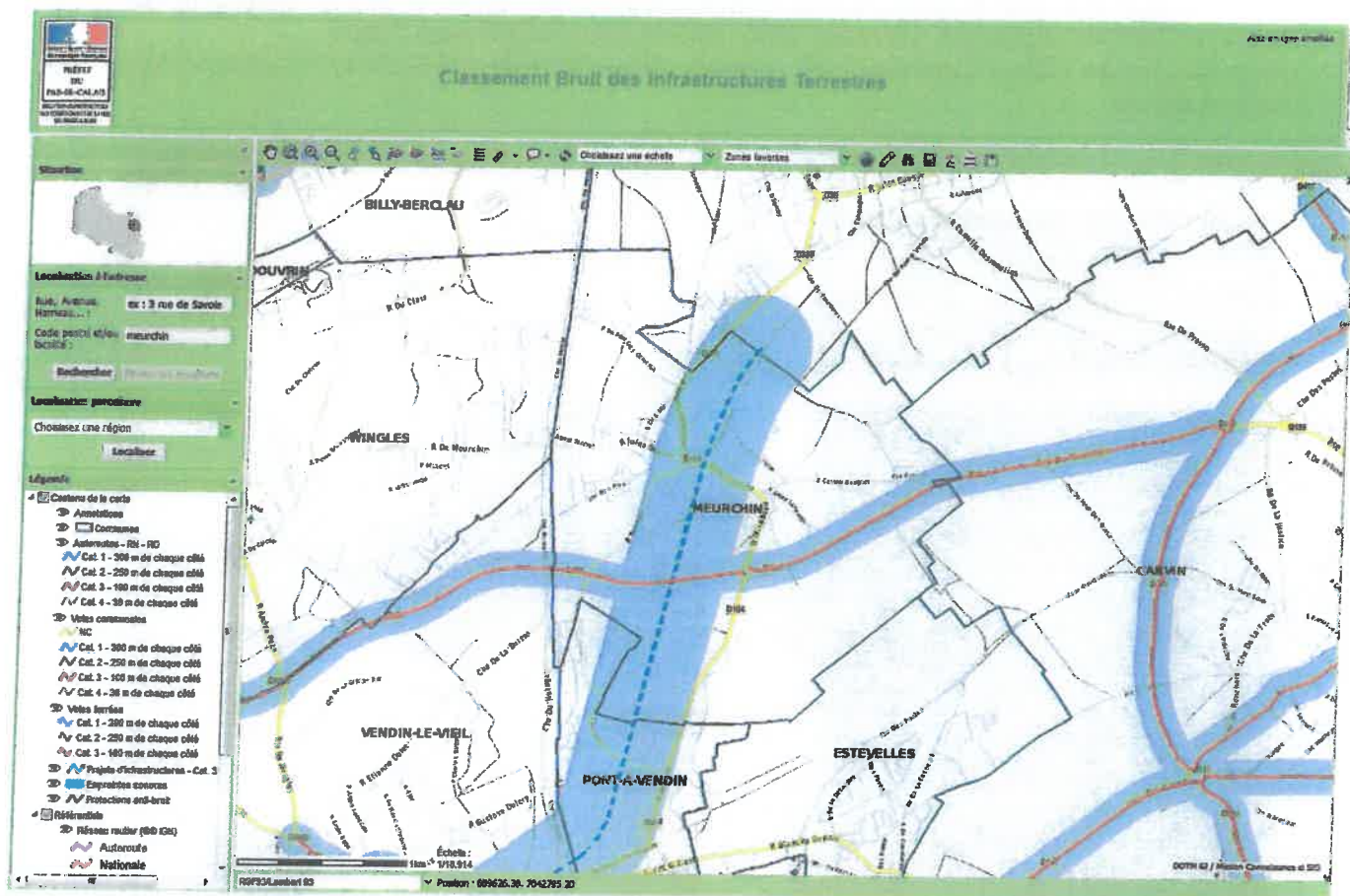
Le territoire de la commune de MEURCHIN est concerné par les différentes zones de bruit suivantes :

- Départementale 165 déviation classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Voie ferrée Lens – Don Sainghin (tronçon de Lens à Meurchin) classée en niveau 2 avec une incidence de 300m de part et d'autre de la voie.

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (<http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html>), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes nationales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes départementales en date du 23 août 2002 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral de classement des voiries communales en date du 14 juin 2005 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral de transfert des routes nationales au département en date du 19 décembre 2005.



4-3 : Aménagement Numérique du Territoire

Informations de l'État relatives au schéma de l'information et de la communication

Le très haut débit mobile à travers la 4G : la commune de Meurchin ne fait pas l'objet d'un classement en zone prioritaire au regard des obligations de déploiement du réseau 4G. (extrait de la liste définie en janvier 2012 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La couverture mobile par les principaux opérateurs est de très bonne qualité, pour permettre de téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments.

Les antennes relais : d'après l'ARCEP, deux (2) supports d'antennes – pour trois (3) antennes relais actives – sont implantés sur le territoire de Meurchin.

Ci-après, l'adresse d'implantation, le type de support, l'opérateur implanté et le type de réseau.

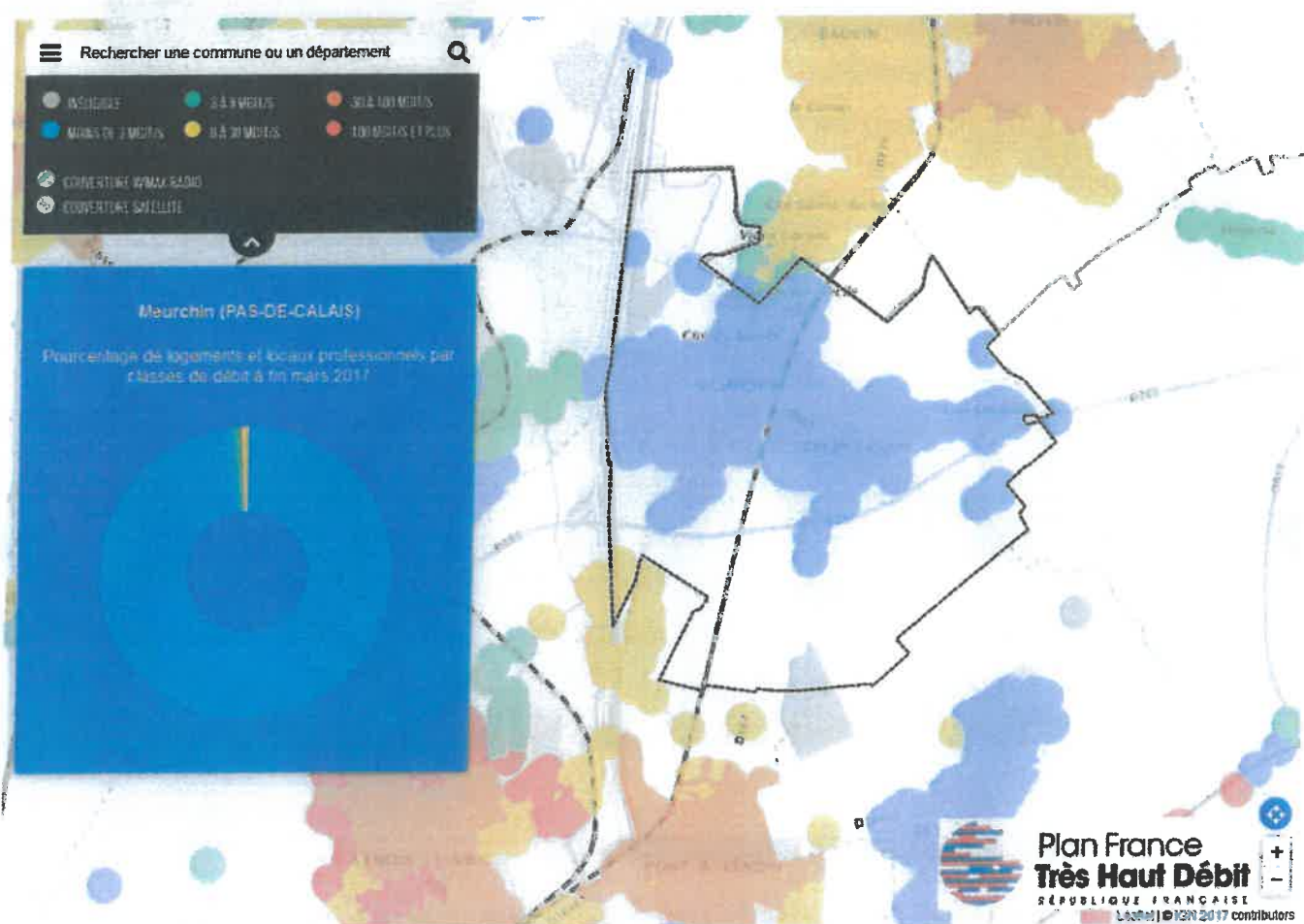
Adresse de l'implantation	Type de support	Opérateur / type de réseau
Rue de la Gare	Pylône autostable	Bouygues Télécom / 2G-3G-4G
		Orange / 2G-3G-4G
Rue du 8 mai 1945	Pylône tubulaire	Free Mobile / 3G-4G

Le Très Haut Débit internet (voir cartographie situation actuelle– données de l'Observatoire France Très Haut Débit)

Pour le territoire de Meurchin, la couverture ADSL est de très mauvaise qualité ; en effet, près de 100 % des logements et locaux professionnels du territoire sont couverts par un débit inférieur à 8 Mbit/s pour la réception d'internet.

Meurchin se situe en zone d'initiative privée pour le déploiement de la fibre optique, tel que précisé dans le schéma directeur régional du Très Haut Débit, pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Le syndicat mixte « Fibre Numérique 59-62 » sera en charge de l'observation de la réalisation du déploiement FttH sur ce territoire.



5 - OBSERVATOIRE ET POLITIQUE DE L'HABITAT

5-1 Présentation du territoire

Meurchin est une commune couverte par le PLH de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), exécutoire depuis le 12 avril 2015 et couvrant la période 2015-2020. La commune est identifiée comme un pôle urbain équipé dans le PLH.

L'objectif de production global sur 6 ans fixé par le PLH est de 120 logements avec une moyenne annuelle de 20 logements, dont 41% de LLS (8 logements par an dont 2 PLAI) et dont 14% de PSLA (3 logements par an).

La commune n'est pas suivie dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

Un PIG Habiter Mieux est opérationnel depuis le 01/06/2015 pour une durée de 3 ans.

La CALL, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, a rempli ses obligations en matière d'équipements publics visant à l'accueil des gens du voyage (114 places réalisées correspondant à l'objectif défini dans le SDAGV 2012-2018).

Le SDAGV fixe également l'obligation d'une aire de Grands Passages (200 places) sur le périmètre de la CALL et de la CAHC, non réalisée à ce jour.

5-2 Données socio-démographiques

Libellé géographique		Population municipale (source RGP2014)	Indice de jeunesse (source RGP 2013)	Nombre de résidences principales (source RGP 2013)	Taille ménage (source RGP2013)	% des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % du plafond HLM (source Filocom 2015)
62573	Meurchin	3 813	1,38	1 491	2,53	29,2%
CA Lens Liévin		242 586	1,25	98 481	2,43	38,7%
PAS-DE-CALAIS		1 472 589	1,17	601 294	2,40	32,7%

Evolution de la population entre les recensements Insee 2008 et 2013

Libellé géographique		Évolution de la population (TCAM) (source RGP 2013/2008)	due au solde naturel	due au solde migratoire
62573	Meurchin	0,60%	0,66%	-0,06%
CA Lens Liévin		-0,34%	0,40%	-0,74%
PAS-DE-CALAIS		0,08%	0,38%	-0,30%

5-3 : Données générales sur le parc immobilier

Structure du Parc total

Libellé géographique		% de résidences principales (Source Filocom 2015)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2015)	% de logements vacants (Source Filocom 2015)
62573	Meurchin	93,7%	0,4%	5,9%
CA Lens Liévin		90,0%	0,8%	9,2%
PAS-DE-CALAIS		85,8%	6,0%	8,2%

Occupation des résidences principales

Libellé géographique		% Propriétaires occupants (Source Filocom 2015)	% locataires du parc privé (Source Filocom 2015)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2015)
62573	Meurchin	65,3%	13,0%	21,7%
CA Lens Liévin		44,4%	11,9%	43,7%
PAS-DE-CALAIS		57,5%	18,8%	23,7%

Sur la commune de Meurchin, le taux de Propriétaires occupants est supérieur de 20 points au taux constaté sur la CALL. À l'inverse, la part des LLS est inférieure à celle observée sur l'EPCI.

Les données du guichet unique de Lutte contre l'habitat indigne

Libellé géographique		Signalements EHI sur la période 2012/2016 (5 ans) (source DDTM62/SHRU/EHI)
62573	Meurchin	21
CA Lens Liévin		701
PAS-DE-CALAIS		3 345

Données sur le parc privé

Libellé géographique		Part du parc privé ancien (PO+LP < 1948) dans l'ensemble du parc privé (source Filocom 2015)	Taux de vacance dans le parc privé (source Filocom 2015)	Taux de Parc Privé Potentiellement Indigne (source CD ROM PPPI 2015)
62573	Meurchin	41,1%	6,3%	9,57%
CA Lens Liévin		35,8%	8,4%	10,3%
PAS-DE-CALAIS		36,6%	8,0%	8,0%

Une attention particulière sera portée à la réhabilitation du parc existant, et ce, également dans l'objectif d'une consommation frugale des espaces naturels et agricoles.

Données sur le parc public

Libellé géographique		% LLS (conventionnés PLAI/PLUS/PLS ; hors foyer ; hors conventionnés Anah) (source RPLS 2016_ménages RGP Insee 2013)	Nombre de demandes en cours pour 1000 habitants (source infocentre SNE situation à fin décembre 2016)	Délai moyen de la demande satisfaite (en mois) (source infocentre SNE ; analyse sur 2016)
62573	Meurchin	23,5%	29	14,6
CA Lens Liévin		47,9%	42	10,1
PAS-DE-CALAIS		26,0%	27	8,5

Sur la commune de Meurchin, le délai moyen d'attribution des LLS (**14,6 mois**) est supérieur au délai moyen observé sur l'EPCI (**10,1 mois**) et sur le département (**8,5 mois**).

Caractéristiques du parc social
(source RPLS 2016)

Répartition des LLS par type de financement

Libellé géographique		PLAI		PLUS		PLS		PLI		nd		Total
		nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	
62573	Meurchin	14	4,0%	333	94,6%	3	0,9%	2	0,6%	0	0,0%	352
CA Lens Liévin		2 089	4,3%	41 265	85,2%	3 834	7,9%	941	1,9%	322	0,7%	48 451
PAS-DE-CALAIS		7 403	4,6%	138 596	86,6%	10 378	6,5%	2 904	1,8%	680	0,4%	159 961

Répartition des LLS par type de logement

Libellé géographique		coll		indiv		Etudiants		Total
		nb	%	nb	%	nb	%	
62573	Meurchin	66	18,8%	286	81,3%	0	0,0%	352
CA Lens Liévin		14 122	29,1%	34 277	70,7%	52	0,1%	48 451
PAS-DE-CALAIS		67 843	42,4%	91 722	57,3%	396	0,2%	159 961

Répartition des LLS par taille de logement

Libellé géographique		1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces et plus		Total
		nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	
62573	Meurchin	0	0,0%	21	6,0%	88	25,0%	160	45,5%	83	23,6%	352
CA Lens Liévin		853	1,8%	6 303	13,0%	15 906	32,8%	18 511	38,2%	6 878	14,2%	48 451
PAS-DE-CALAIS		3 519	2,2%	23 653	14,8%	56 346	35,2%	55 439	34,7%	21 004	13,1%	159 961

Dans le parc social de la commune de Meurchin, les grandes typologies (T4 et plus) sont majoritaires.

Données sur les ventes de LLS

(source DDTM62/SHRU/OPH)

Depuis la publication de la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, aucun LLS n'a été vendu et aucun n'est disponible à la vente sur la commune de Meurchin au 31/12/2015.

6 - CONNAISSANCE TERRITORIALE

6-1 La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

♦ Un recul de la biodiversité

Le Nord-Pas-de-Calais recèle une diversité de milieux naturels relativement importants. Cependant, cette diversité est fragilisée par leur faible superficie. Seul 9,9 % du territoire sont occupés par les forêts et les milieux semi-naturels (34 % en France). On constate par ailleurs un émiettement des surfaces en une multitude de petits espaces naturels disséminés. Ces milieux sont pourtant très précieux, car ils représentent des milieux de substitution pour la flore et la faune régionales.

L'observatoire régional de la biodiversité constate qu'à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais, plus d'un quart de la flore régionale est menacée et une espèce disparaît chaque année depuis le début du XIX^e siècle. Parmi les espèces animales présentes dans le Nord-Pas-de-Calais, cinq sont considérées en danger critique d'extinction et 35 sont classées « en danger » sur les listes rouges mondiales et nationales.

♦ Une fragmentation du territoire

La fragmentation du territoire, qui peut être définie comme tout phénomène artificiel divisant les espaces naturels (infrastructures, urbanisation...), empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.

Elle induit une multiplication des espaces plus ou moins artificialisés, une diminution des surfaces utilisables par les espèces et une augmentation des distances qui séparent les habitats les uns des autres. L'isolement des populations animales et végétales et la diminution du brassage génétique qui en résultent rendent particulièrement vulnérables les espèces les plus spécialisées inféodées à des milieux stables.

La région est fragmentée en plus de 85 000 espaces et seuls trois espaces semi-naturels ayant une superficie d'un seul tenant supérieur à 50 km² sont recensés. La cause majeure de l'érosion de la biodiversité est l'accélération de la fragmentation des habitats naturels en lien avec la transformation de l'occupation des sols.

Les conséquences en sont d'une part la réduction des espaces de nature, voire la disparition de certains d'entre eux (réseaux de haies, prairies naturelles, mares...) et d'autre part la perturbation des échanges génétiques et la disparition d'espèces ordinaires ou emblématiques.

♦ **La préservation des espaces naturels et de la biodiversité par les PLU(i)**

L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : (...)

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;(...)

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ».

Le projet doit donc trouver un équilibre entre les espaces urbains, et les espaces naturels, agricoles et forestiers et déterminer les espaces naturels à protéger.

● **Le rapport de présentation**

L'élaboration d'un document d'urbanisme est donc une opportunité de s'interroger sur les richesses naturelles qui composent un territoire. Cela suppose un diagnostic environnemental approfondi.

Ce diagnostic doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité » (art L151-4 du code de l'urbanisme).

Il doit permettre de mettre en évidence :

- les atouts du territoire en termes de biodiversité,
- les activités socio-économiques (agriculture, forêt, urbanisation, tourisme, énergies...),
- les aménagements existants et les projets envisagés,
- les menaces qui pèsent sur cette biodiversité / trame verte et bleue. Où s'exercent-elles ?
- Les combinaisons possibles entre TVB et aménagement du territoire.

Il est utile qu'il comprenne :

- un état des lieux présentant les résultats du diagnostic de la biodiversité et des continuités écologiques sous forme cartographique (à l'échelle du PLU(i))
- la caractérisation des espaces naturels (remarquables et ordinaires)
- un zoom sur les zones de conflit potentiel (route, urbanisation,...) et les zones de rupture des continuités écologiques,
- la fixation d'indicateurs, pour le suivi et l'évaluation dans le temps du PLU au regard de la prise en compte des continuités écologiques,
- une carte des enjeux de continuités écologiques permettant de représenter sur un même document les réservoirs, corridors, obstacles aux continuités, coupures d'urbanisation, enjeux socio-économiques.

Le périmètre d'étude doit être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité ou de la collectivité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.

Les réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés à partir des zonages environnementaux existants (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques, cours d'eau, zones humides d'intérêt environnemental...) ou d'autres espaces importants pour la biodiversité (N2000, parcs naturels, sites classés, bois et forêts classés...). En outre, bien que la prise en compte du SRCE-TVb ne soit plus réglementairement obligatoire, il constitue une source de connaissance importante des continuités écologiques.

Une analyse des tendances évolutives du territoire permettra de cerner les zones susceptibles d'être prochainement menacées. Les futures zones d'extension urbaine ainsi que les différents projets doivent ainsi être repérés afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques qui devraient apparaître dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'anticiper ce qui pourrait constituer de futurs obstacles à celles-ci.

● **Le PADD**

Le PADD doit fixer des objectifs de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques : préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, maîtrise de l'étalement urbain...(art L151-5 du code de l'urbanisme).

Intégrant les enjeux liés aux continuités écologiques précédemment identifiés, il les croisera avec les autres enjeux territoriaux et analysera les incidences du projet intercommunal sur ces continuités (maintien, rupture, récréation...).

Une carte schématique peut permettre d'illustrer les objectifs de préservation, remise en état et création des éléments de TVB du territoire en opérant une sélection des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

◆ Le zonage réglementaire

Les éléments graphiques du règlement permettent l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques. La délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques (art L151-23 du code de l'urbanisme).

La répartition entre les zones A et N et leurs règles associées doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la TVB. Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, ce qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

La diversité des enjeux de protection et la richesse des territoires nécessitent souvent d'affiner le zonage, notamment en délimitant des espaces et secteurs bénéficiant d'un zonage indicé et/ou en identifiant et localisant des éléments ponctuels et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger.

Le zonage Indicé :

Les dispositions de l'article R. 151-43-4° du Code de l'Urbanisme prévoient que des documents graphiques du règlement fassent apparaître s'il y a lieu « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB ». En effet, dans certains cas, il est important de pouvoir préciser des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, en définissant un zonage « indicé ». Les prescriptions sont à justifier dans le rapport de présentation.

Le plan de zonage du PLU peut aller plus loin en délimitant une série d'ensembles à protéger, ils doivent être justifiés au regard du rapport de présentation :

- les « Espaces Boisés Classés » (EBC) sur lesquels la protection est la plus rigoureuse au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une servitude applicable à tout boisement, arbre isolé, alignement ou haie à conserver, à protéger ou à créer. L'EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation qui compromettrait la destination de boisement. Coupes et abattages d'arbres soumis à DP.
- des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine peuvent être rendus inconstructibles pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques (art L151-23 2^{ème} alinéa).
- Il est possible d'identifier et localiser les éléments de paysage et de localiser les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (art L151-19 et L151-23).
- pour traduire un corridor à préserver ou à reconstituer en zone urbaine, le code de l'urbanisme offre également la possibilité d'inscrire des emplacements réservés spécifiquement aux continuités écologiques (article L151-41). Pourront être placés sous ce régime, des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver d'intérêt général, des cheminements piétonniers ou autres voies douces, des bandes enherbées.

◆ Le Règlement

La mobilisation des différents articles du règlement va permettre de moduler les prescriptions associées aux zonages indicés, secteurs ou éléments à protéger identifiés, en adéquation avec les enjeux de continuités écologiques identifiés. Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement, mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques.

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme met en exergue les enjeux de la biodiversité, en précisant que « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques... ».

Les OAP peuvent localiser précisément les éléments naturels à conserver, ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver. Ils peuvent aussi déterminer les zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Un PLU(i) peut également prévoir une OAP thématique dédiée à la TVB s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. La cartographie de cette OAP a alors un caractère opposable.

6-1-1 Le SRCE – La Trame Verte et Bleue

6-1-1-1 Définition, objectifs

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

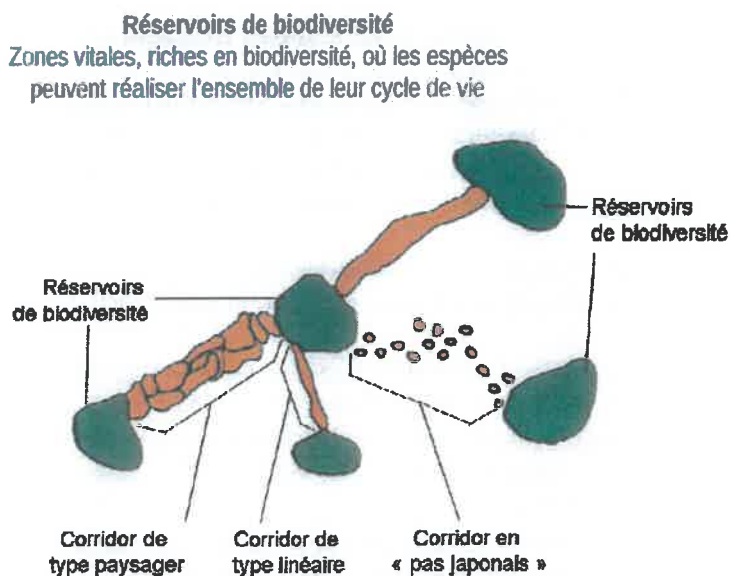
Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant **des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**.

6-1-1-2 Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TV

La notion de continuités écologiques est définie par l'article R.371-19 du code de l'environnement : elle rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.



En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),

- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.
- **Pour plus d'informations, un guide réalisé par le ministère de l'Ecologie est disponible à l'adresse suivante:**
http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique_2014.pdf

Le SRCE a été annulé par le Tribunal Administratif de Lille du 26 janvier 2017. Néanmoins, ce jugement ne remet pas en cause la pertinence des composantes de la Trame Verte et Bleue et il paraît utile de s'y référer dans l'analyse des impacts du projet conformément aux attendus de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

6-1-2 Le réseau Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites Natura 2000 ont été désignés en application de deux directives européennes : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites Natura 2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

– Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

– Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au « cas par cas » pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites Natura 2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites Natura 2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites Natura 2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x) site(s) Natura 2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000,
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés,
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du (des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

- *Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>*
- *Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.*

6-1-3 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

- *Les données disponibles relatives aux APPB sont disponibles sur le site :*

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

6-1-4 Les Zones Naturelles d'Intérêts Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique dans un périmètre défini d'un patrimoine écologique remarquable.

L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...).
- Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1 ainsi que des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel.

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF et notamment celles de type 1 sont des secteurs à enjeu environnemental fort pour lesquels le PLU(i) devra s'interroger sur l'opportunité de les protéger par le biais de prescriptions et d'un zonage adaptés.

Les données relatives aux ZNIEFF sont disponibles sur le site :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

6-1-5 Les Réserves Naturelles Nationales

Les réserves naturelles nationales sont définies par le Code de l'Environnement (L332-1 et suivants et R332-1 et suivants). Elles constituent des parties du territoire présentant des milieux naturels exceptionnels qu'il convient de soustraire à toute intervention susceptible de les dégrader. C'est pourquoi les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Préfet ou dans certains cas du Ministre chargé de la protection de la faune.

Elles font l'objet d'un plan de gestion établi pour 5 ans.

Le Plu(i) doit prendre en compte le classement du territoire en réserve naturelle nationale qui constitue une servitude d'utilité publique reportée en annexe du Plu(i).

Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site :

<http://www.reserves-naturelles.org>

6-1-6 Les Réserves Naturelles Régionales

Par la création des Réserves Naturelles Régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Les RNR sont des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Le classement en RNR est une mesure réglementaire forte qu'il conviendra de prendre en compte dans le PLU(i).
Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site :
<http://www.reserves-naturelles.org>

6-1-7 Faune sauvage

En cas de présence de huttes sur le territoire, le règlement devra autoriser leur déplacement. En cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation il faudra veiller à respecter les angles de tirs.

6-1-8 Les milieux boisés et la sylviculture

• Surface boisée régionale

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes).

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80%, il reste donc 20% de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

• Le contexte réglementaire

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le Code Forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)** qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture,
- Pérenniser la populiculture,
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers,
- Améliorer la desserte forestière,
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...).

- Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants :

Pour les forêts domaniales :

La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics :

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire.

Extrait des SRA et DRA

"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité (chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement ;
- En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt ;
- Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers, à savoir :
 - les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
 - les chemins et routes forestières,
 - les aires de stationnement, de jeux..., actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées :

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

- 1) la dynamisation de la gestion forestière,
 - par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.
 - en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.
- 2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,
 - en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).
 - en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières :

Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis, que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au-delà d'une préservation sur une distance de 100m.

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.

- La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU

L113-1 :

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

Loi littoral :

En vertu de l'article L123-27 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (CDNPS).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il soumet également les coupes à une déclaration préalable de travaux.

La délimitation des boisements significatifs doit résulter d'une analyse sur la contribution des éléments boisés au patrimoine naturel et culturel du littoral (se reporter à la note jointe en annexe).

L151-23 :

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 151-23. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.121-27,
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du Code de l'Urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Le défrichement**

Collectivités :

Conformément au Code Forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

Particuliers :

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

6-1-9 Les zones humides

Des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE sont présentes sur la commune. La pédologie démontre que d'autres zones sont probablement humides autour de celles-ci.

On retrouve des milieux humides sur la commune de Meurchin le long du canal de la Deûle, avec les étangs au nord de la commune utilisés pour la pêche et la chasse et au sud. Par ailleurs, une zone de marais est également présente au sud-ouest de la commune.

6-2 – Données et Informations relatives à l'assainissement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau

Les attentes du SDAGE en matière d'urbanisme (cf. matrice de compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE jointe et site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie <http://www.eau-artois-picardie.fr>) sont à prendre en compte. Le SAGE de Marque Deûle est en phase d'élaboration (<http://sagemarquedeule.fr/> et <http://www.gesteau.fr/sage/Deule>).

6-2-1 Assainissement des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.

Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison

du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le document d'urbanisme.

La révision du PLU/PLUi mentionne les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères...

Le recensement des réseaux d'eaux pluviales est également ajouté à l'annexe sanitaire du PLU/PLUi. Par la définition de zones classées, le PLU/PLUi peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, contribuant à la bonne gestion du ruissellement.

Le PLU/PLUi peut inciter à la mise en œuvre d'infiltration ou, si le terrain ne le permet pas, de cuves de rétention d'eaux pluviales. L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus par la réglementation.

Le PLU/PLUi peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.

Le PLU/PLUi incite à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention..., en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément.

Pour favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire, il est possible d'instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et les OAP du PLU/PLUi :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques,
- gestion des modalités de raccordement, limitation des débits,
- inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,
- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues,
- élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement

des eaux pluviales.

Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :

En vertu de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,

• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

Les communes / les EPCI peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens. Les communes / les EPCI qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :

- intervention sur le dimensionnement des réseaux,
- stockage des eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration,
- mise en place de techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration. Le schéma directeur d'assainissement pluvial est annexé au document d'urbanisme.

6-2-2 Assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.

Les communes / les EPCI sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (Code de l'Environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants.

La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :

- dans la réflexion sur le développement du territoire,
- dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi,
- dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...),
- dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à la révision du PLU/PLUi. La commune se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence « assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.

L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain. Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...

L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.

L'ouverture à l'urbanisation devra être réfléchie au regard des capacités des installations présentes à gérer les flux de polluants et les ruissellements induits. On prendra notamment en compte la non-conformité ERU par temps sec de la station d'épuration de Wingles qui collecte actuellement les eaux usées de Meurchin.

6-2-3 Forages actifs ou piézomètres d'études

Les forages actifs ou piézomètres d'études sont disponibles sur le site du BRGM (voir site BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

Dans le cadre de la révision du PLU/PLUi de la commune, le recensement des puits et forages est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas). Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.

Une attention particulière est portée sur les distances nécessaires entre les systèmes d'assainissement et les puits ou forages.

6-2-4 Eau potable

Une réflexion doit être menée sur les besoins actuels et futurs de la population en eau potable. Les futurs aménagements devront veiller à ne pas induire d'impacts sur cette ressource en eau potable en prenant en compte les aires d'alimentation des captages (aire dans laquelle les pollutions diffuses auront un impact sur la ressource en eau potable) et pas simplement les périmètres de protection de captage qui ne visent qu'à prévenir une pollution ponctuelle. Une partie de l'aire d'alimentation de captage de Lens Liévin se situe sur la commune de Meurchin.

La commune, dans le cadre de la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.

Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.

Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.

6-3 – Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

6-3-1 Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural). La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole.

L'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles, mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

6-3-2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations (R.S.D. et I.C.P.E.) vous est proposée sur le lien internet :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture>

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM. Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

6-3-3 Diagnostic agricole

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de **développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace...). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible.

Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du développement communal en cohérence avec l'activité agricole.

Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.

La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Les données susceptibles d'alimenter le diagnostic agricole sont notamment disponibles sur le site du ministère de l'agriculture dans la section de statistique, d'évaluation et de perspectives agricole « Agreste » à l'adresse suivante :

http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais/?debut_ss_article_pub=30#region807

6-3-4 Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D).

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

6-3-5 Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :

–Pour les logements de fonction agricole :« le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),

–Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.

Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles, mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole, et elles doivent en rester l'accessoire.

6-3-6 Aménagement foncier agricole et forestier

Pour les territoires concernés par un aménagement foncier agricole, il convient de se rapprocher du Conseil Départemental qui assure cette compétence.

6-3-7 Annexes thématiques

- Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations,
- Prise en compte de la TVB dans les PLU(i),
- Note relative aux attendus du diagnostic agricole,
- Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole,
- Communes soumises à la loi Littoral – Définition des espaces boisés les plus significatifs.

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.

(VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: (Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement/Espace Rural et Biodiversité

100, avenue Winston CHURCHILL CS 10007 - 62022 – ARRAS – CEDEX

¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ «NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

La prise en compte de la TVB par les PLU(i)

Le PLU doit permettre d'identifier à l'échelle parcellaire les espaces et éléments constituant la TVB et de définir les règles qui vont s'appliquer sur ces différents espaces et éléments afin de préserver ou de remettre en bon état les continuités écologiques.

Le PLU peut alors agir sur deux principaux leviers pour prévenir les menaces pesant sur les continuités écologiques et favoriser la TVB communale et intercommunale :

maîtriser le développement urbain en limitant la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage...

préserver les espaces naturels par la protection réglementaire des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés en veillant à interdire toute occupation et utilisation des sols qui s'opposeraient à leur préservation.

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label..., cultures à forte valeur ajoutée...)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,...)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage... ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage... ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ? *À partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles. Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées*
- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois) ?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire) ?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion...)
- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente...) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

- Les données mobilisables et à mettre en œuvre :
données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces... qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les
- résultats à ceux des précédents recensements,
- registres parcellaires graphiques,
- carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
- carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
- liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
- enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés...),
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture.

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole

version mise à jour du 08/2015

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole
dans le Département du Pas-de-Calais »

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites** :

tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions** :

L'activité agricole

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

L'activité complémentaire

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

Le logement de fonction

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

Le changement de destination

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

Les services publics

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."* (art. R151-11 du Code de l'Urbanisme).

Les abris et annexes

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

Fondement réglementaire

Réglementation de l'urbanisme-

-1- Aménagement et protection du littoral – Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Article L121-23 du CU (extrait)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Extrait de l'article L 121-27

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

-2- Espaces boisés

Article L113-1 du CU

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 (extrait)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. ...

Mise en œuvre

Le classement au titre du L 121-27 implique la protection au titre des espaces boisés à conserver, à protéger. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il soumet également les coupes à une déclaration préalable de travaux.

La délimitation des boisements significatifs ne doit pas résulter de considérations liées à des démarches administratives mais à la valeur du boisement. Si la vocation et la gestion des parcelles est le maintien de l'état boisé et que ces boisements sont les plus « *caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* », il y a lieu de les identifier comme significatif.

Le PLU délimitera et protégera au titre de l'article L 121-27 du CU les parcs et ensembles boisés les plus significatifs.

Dans cette optique sera conduite au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse des milieux boisés, des enjeux faune/flore, des entités paysagères

Pourront être retenus notamment comme critères déterminant pour le classement:

La surface des entités boisées au regard du territoire communal et/ou

La contribution de ces espaces au fonctionnement des trames, corridors écologiques: densité des espaces boisés, continuité des boisements et/ou

La qualité des peuplements: essences locales, adéquation essence / station, gestion, intégrité du massif (présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) et/ou

La qualité et le rôle paysager: unité paysagère homogène, point d'appel, point d'accroche visuelle, écran ou écran d'urbanisation,

Le rôle en matière de prévention des risques: ruissellement, érosion,..

la configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité);

A contrario, le caractère non-significatif et donc le non-classement (ou déclassement dans le cas d'une révision) peut être retenu sur la base des motivations suivantes:

L'absence physique de boisement (déclassement),

Des milieux boisés dégradés ne répondant pas favorablement aux critères évoqués ci-avant: configuration des lieux, en particulier la présence d'éventuelles constructions ou d'équipements publics pouvant altérer le site,

La préservation de milieux ouverts, ou ayant vocation à l'être, protégés ou patrimoniaux,

(Points de vigilance : certains habitats boisés dunaires ou humides sont aussi des milieux à enjeux)

Il est à noter que tous les «espaces boisés classés» dans le PLU au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme ne le seront pas au titre de la Loi Littoral. En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le plan local d'urbanisme (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article L121-27 des espaces boisés "classiques".

En effet, en cas de modification des espaces boisés classés, seuls ceux qui ont été définis au titre de la « Loi Littoral » devront être soumis à la consultation de la commission départementale des sites.

Il n'est pas possible de réduire ou de supprimer les espaces boisés classés en application de l'article L121-27 code de l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet, sauf à démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Dans un tel cas, le déclassement devra, conformément au principe de parallélisme des formes et des procédures, être opéré après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est donc consultée lors du classement mais également du déclassement des espaces boisés classés au titre de l'article L. 146-6. Il convient de procéder à la consultation avant l'arrêt du projet de PLU lors d'une élaboration ou d'une révision, et avant l'enquête publique dans le cadre d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête.

Principaux outils descriptifs :

- Sites inscrits /classés,
- Arrêtés de protections de biotope,
- Réserves : Plan de gestion,
- Natura 2000 : DOCOB
- ZNIEFF milieux déterminants,
- Le catalogue des stations forestières du Marquenterre.
- Les trames vertes et bleues territoriales
- Les documents de gestion durable des forêts : aménagement des forêts des collectivités, plan simple de gestion des forêts privées (document à caractère personnel sous réserve d'accord du propriétaire)
- Le SRCE-TVB : Ecopaysage Littoral.

- Présentation du territoire communal et de son contexte élargi (milieux naturels de la commune, espaces naturels préservés...)
- Recensement exhaustif des espaces boisés (photo-interprétation) avec validation des acteurs locaux,
- Établissement d'une typologie des espaces boisés.
- Définition des critères déterminant pour le classement des espaces boisés par secteur homogène du territoire communal.
- Élaboration d'une grille d'analyse – cartographie par entité et grand type d'espaces boisés
- Proposition de classement

6-4 Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

Le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais a été labellisé, le 30 juin 2012, Patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysage culturel évolutif ».

Ce label vise à contribuer au renouveau du Bassin minier, autour de trois enjeux identifiés :

- la reconnaissance de l'héritage minier (patrimoine matériel et immatériel), en tant qu'élément fondateur de la culture du territoire et de la Région ;
- la contribution au changement d'image du territoire ;
- le portage du patrimoine et de la culture minière comme outil de développement local.

La carte du périmètre labellisé est consultable à l'adresse suivante : <http://www.bassinminier-patrimoinemondial.org/cartographie-interactive>

Sur ce site internet, sont aussi disponibles dans la rubrique « ressources » :

- les données SIG téléchargeables,
- le Cahier technique « PLU et Patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ».

Le document d'urbanisme devra comporter des prescriptions suffisamment claires pour garantir la pérennité et la mise en valeur du Bien UNESCO.

De manière plus générale, les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les principes fondamentaux et les dispositions de fond qui donnent aux collectivités territoriales la mission et les moyens juridiques de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de leur territoire. Il convient qu'elles se donnent les outils permettant d'y faire face.

La collectivité doit ainsi faire procéder au repérage et à l'analyse de toutes les caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire et en mesurer la compatibilité avec le mode de vie contemporain. Cela requiert des compétences en architecture, urbanisme, histoire et paysage et ne doit pas se limiter à un repérage-catalogue de bâtiments remarquables. Ce travail doit fournir des enseignements pour la formulation des propositions de zones, des règles et des recommandations, tant pour l'existant que pour les créations nouvelles, tout en ouvrant la porte à l'innovation architecturale.

Prendre en compte le paysage et le patrimoine ne revient pas à muséifier certains secteurs ni figer des bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ; ce n'est pas non plus, sur les bâtiments neufs, reproduire le détail des solutions qu'ils ont mises en œuvre.

Il faut permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels isolés pour de nouvelles fonctions. D'autre part, c'est également prendre en compte (sans pastiche ni référence anachronique) l'expérience du passé pour maîtriser les nouvelles réalisations :

- lutter contre la banalisation et l'uniformisation, en se donnant les moyens de maîtriser la localisation et l'organisation des nouvelles urbanisations et en imaginant d'autres solutions que le lotissement « géométrique » ou la « zone » purement fonctionnelle, notamment en s'inspirant de l'expérience du passé ;
- réfléchir à la hiérarchie des voiries, à la taille et à la forme des parcelles, à la position des bâtiments dans les parcelles et aux rapports entre les constructions futures, avec les bâtiments existants et avec la rue ;
- promouvoir des espaces de transition de qualité,
- promouvoir une architecture contemporaine, faite de volumes simples et de matériaux sobres, respectueuse du bâti environnant, mais sans pastiche et sans recours à des images toutes faites ou localement infondées.

Cela n'interdit pas d'utiliser des matériaux traditionnels mais exclut de s'en servir comme alibi pour justifier des choix qui n'auraient plus rien à voir avec la tradition.

- réfléchir à l'impact des murs, revêtements de sol, clôtures et haies de végétaux, etc.
- maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles dans le paysage.

Le cas particulier des zones à vocation agricole où les principes généraux sont les mêmes que pour l'ensemble du territoire, mais ils se déclinent de manière spécifique afin de conjuguer la préservation du terroir rural et de l'activité agricole avec l'intérêt patrimonial de certains bâtiments.

D'une manière générale, « *Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Néanmoins, l'article L. 151-11 permet de déroger au règlement habituel applicable aux zones agricoles, afin de permettre la réaffectation (à des usages non agricoles) de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Rappelons que cela induit de protéger les activités existantes et leur développement ou leur évolution future vis-à-vis des tiers.

Rappelons également que la multiplication des habitations en dehors des villages et des hameaux existants a des incidences pour les finances de la collectivité et la vie sociale des habitants : en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, câble, etc.), de circulation, de voirie (y compris éventuellement déneigement), de ramassage scolaire, de lutte contre l'incendie, d'éloignement, voire d'isolement, etc.

Pour ces bâtiments, le règlement du PLU devra comprendre des prescriptions concernant leurs caractéristiques à préserver, leur aspect et l'aménagement de leurs abords immédiats (notamment dans l'article 11 du règlement), afin que les travaux induits par le changement de destination ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales essentielles qui auraient justifié la dérogation. Une partie de ces règles pourra également concerner les bâtiments intéressants situés dans les autres zones du PLU.

Il serait utile de compléter le règlement du PLU par un cahier de recommandations avec des exemples montrant qu'il existe des solutions simples permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant. De même, il serait utile de montrer des pistes de solutions pour les nouvelles implantations (desserte, organisation des parcelles, accroche au terrain, orientation, rapport à l'espace public...).

6-5 Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

6-5-1 Le contexte international, national et local

Dans son 5e rapport remis en 2014, le groupe d'experts du GIEC explique que le réchauffement climatique est « sans équivoque » et sans précédent au cours du dernier millénaire. L'impact des activités humaines sur le réchauffement climatique est jugé « extrêmement probable » : ces activités seraient d'ores et déjà responsables d'une hausse de température de 0,85°C depuis l'époque préindustrielle.

Les précédents grands sommets sur le climat :

- Le Sommet de la terre de Rio en 1992 : la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) est adoptée. Elle reconnaît que le système climatique est impacté par les activités humaines et crée un cadre de négociations pour atténuer leur effet de façon collective et concertée. Dans cette optique, des sommets dédiés aux questions climatiques sont organisés chaque année à partir de 1995 : les « Conférences des Parties ».
- Le Protocole de Kyoto en 1997 (COP3) : ce texte fondateur engage les pays développés à réduire leurs émissions à travers des objectifs contraignants : -5% en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport au niveau de 1990 (et -8% pour l'Union européenne). Il n'est toutefois pas ratifié par les États-Unis, 2e émetteur mondial de gaz à effet de serre.
- Le sommet de Copenhague en 2009 (COP15) : ce sommet a pour ambition d'aboutir au premier accord global de lutte contre le changement climatique et de fixer une feuille de route de la gouvernance mondiale

du climat sur la période 2013-2017. Il s'est conclu par un accord minima reconnaissant la nécessité de contenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C sans objectif contraignant.

- L'accord de Doha en 2012 (COP18) : le Protocole de Kyoto est reconduit sur la période 2013-2020 (« Kyoto 2 »). L'échéance de 2015 est fixée pour atteindre un accord global sur le climat.
- Les accords de Paris (COP 21) : ces accords ont permis d'aboutir à un accord historique engageant l'ensemble de ces pays à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet accord a pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines à la surface de la Terre « nettement en dessous » de 2°C d'ici à 2100 par rapport à la température de l'ère préindustrielle (période de référence 1861-1880) et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5°C.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

6-5-2 Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables. La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 × 20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Article L.101-2 du CU : « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »
- Article L. 151-21 du CU : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte arrête de nouveaux objectifs quant à la politique énergétique :

- -50 % de consommation énergétique d'ici à 2050 (-20 % en 2030)
- Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et froid renouvelables et de récupération livré par les réseaux de chaleurs d'ici à 2050.
- -75 % d'émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (-40 % d'ici 2030)
- Part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brutes d'ici à 2030

Aussi, elle modifie/ajoute les articles suivants du code l'urbanisme :

- Création de secteurs dans lesquels des critères de performances énergétique devront être respectés (L.151-21)
- Possibilité de majoration des règles d'urbanisme pour les constructions à énergie positive (L.151-28)
- Possibilité de déroger au PLU dans certain cas d'isolation (L.152-5)
- Réduction de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement fixée par le PLU (L.151-31)
- Permis de construire précaire et énergies renouvelables (L.433-2 2°)
- Nouvelles orientations du PADD (L.151-5)

6-5-3 Les Plans Climat – Énergie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) pour les collectivités locales de plus de 20 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de :

- 50 000 habitants au 01/01/2015, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2016.
- 20 000 habitants au 01/01/2017, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est actuellement en cours d'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLU de prendre en compte les orientations de ce dernier. Également, il serait utile de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie du Nord-Pas-de-Calais.

6-5-4 La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.101-2 du CU), « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du Code de l'Environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser

rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules.

Pour ce faire, le PLU pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLU :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLU.

Le PLU devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

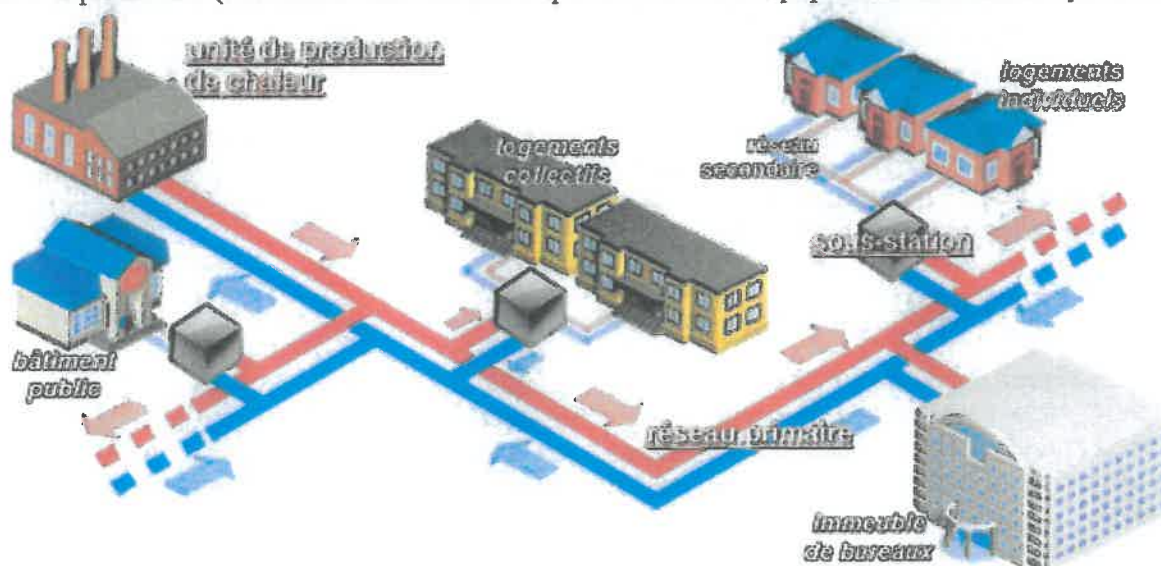
Le PLU pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

6-5-5 Limiter la consommation d'énergie

6-5-5-1 Développer les réseaux de chaleur

• Principe

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'utilisateur final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).



- À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLU d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :
- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération,
 - en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau.

Le PLU pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L300-1 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...). <i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements.
Article 7	Implantation des constructions par rapport	

	aux limites séparatives	Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous-stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

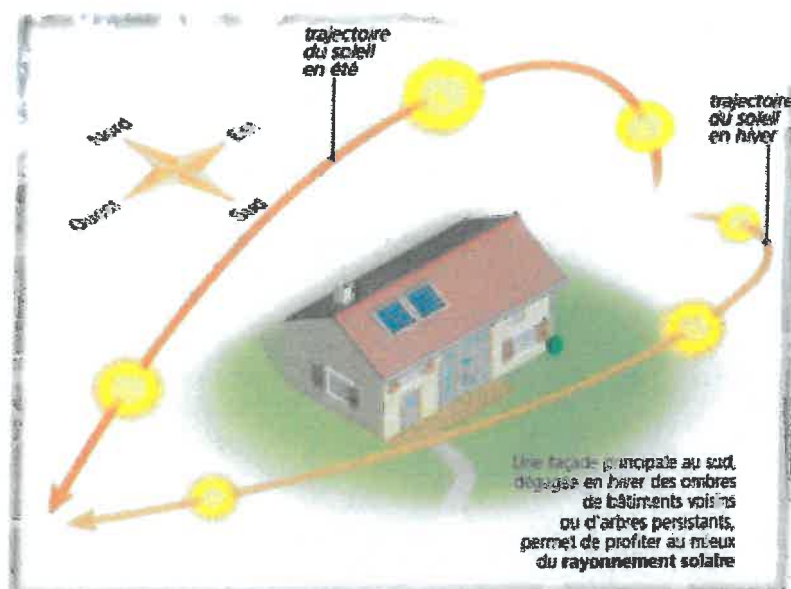
Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaaleur-r173.html>

6-5-5-2 Favoriser une architecture bioclimatique

• Principe



Le bio-climatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

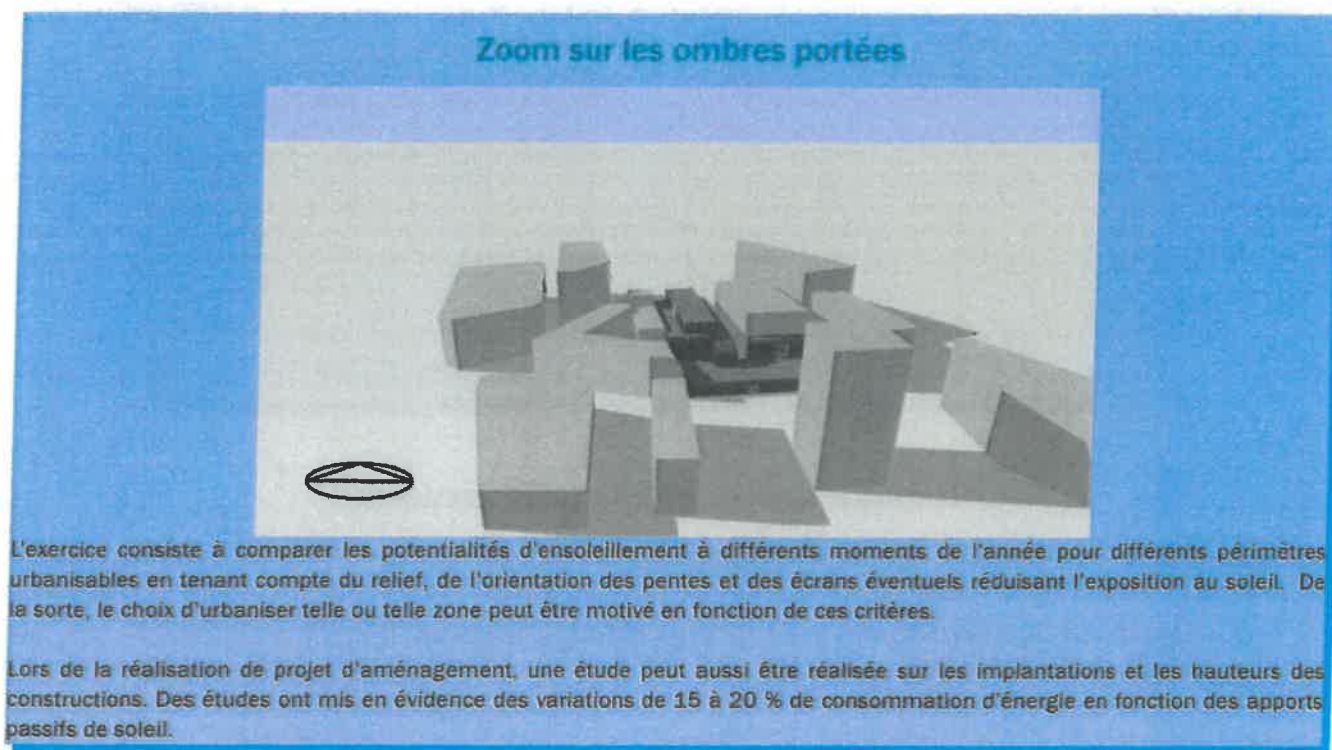
Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ». Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).



• Leviers des OAP et du Règlement

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)

Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants.

PLU de Chécy (45) – Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle > 45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales.

6-5-5-3 Imposer une performance énergétique renforcée

• Principe

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- **Leviers des OAP et du Règlement**

Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction ou matériaux concernés est fixée par décret ».*

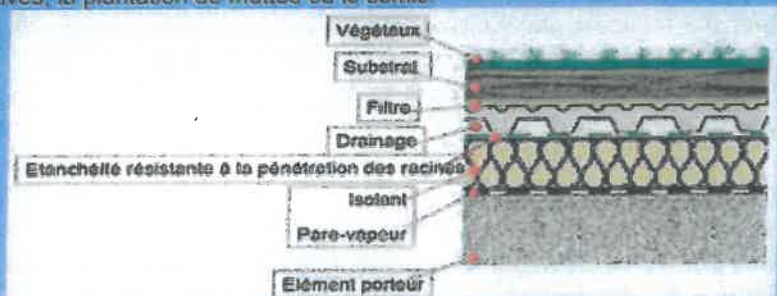
Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU). Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

¹<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf>

²<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du Code de l'urbanisme).

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU)

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) – Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

6-5-6 Le développement des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

6-5-6-1 En matière d'énergie éolienne

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCAET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'Environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.
- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• **Leviers des OAP et du Règlement**

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

La commune de MEURCHIN fait partie de la liste des communes favorables au développement éolien (SRCAE).

6-5-6-2 En matière d'énergie solaire

En règle générale, le PLU ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et le solaire thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

- **Leviers des OAP et du règlement**

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant. Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées, par exemple sous forme de brise-soleil intégré en façade.
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

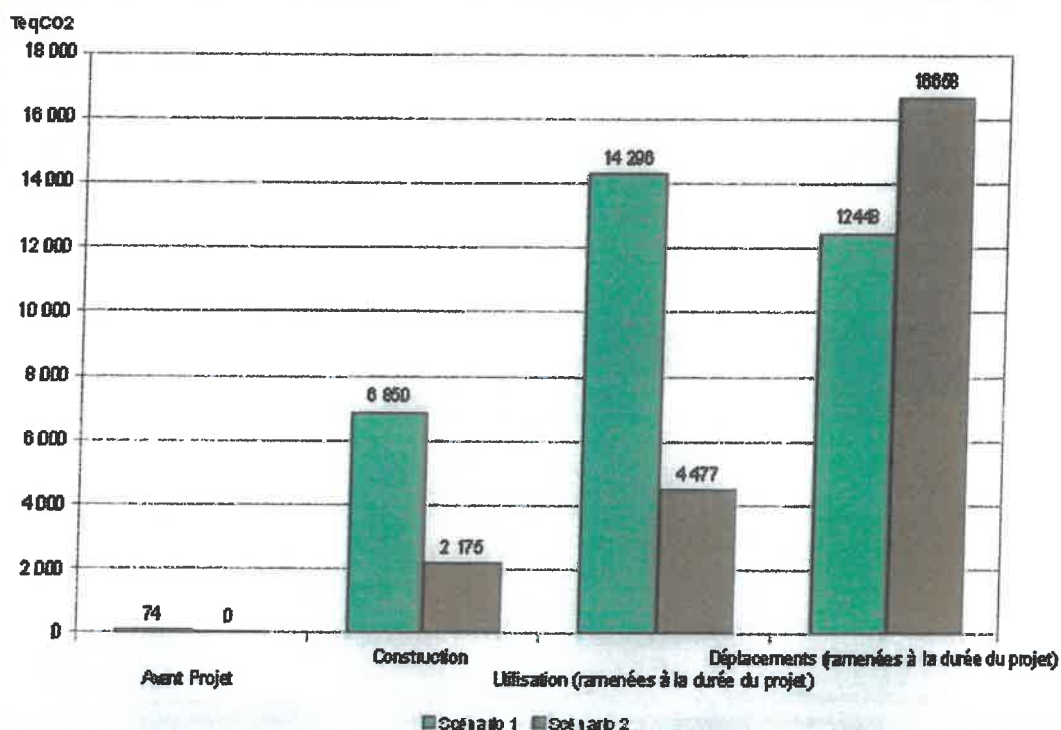
Études et guides méthodologiques

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010),
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011).

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'insérer dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

Total des émissions de GES du projet sur la durée d'exploitation suivant les deux scénarii envisagés



C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

<http://www.criacatalogue.fr/emissions-de-ges-a-effet-de-serre-et-plu-2010.html>

6-6 Données et Informations relatives aux différents axes de transports/déplacements

6-6-1 Enjeux et problématiques

Le Code des Transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport : « Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants. L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

6-6-2 Cadre réglementaire

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

6-6-3 Lexique

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement.

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique.

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, engin 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport.

Part modale : proportion de déplacements effectués avec un mode de transport donné.

6-6-4 Leviers mobilisables pour le volet déplacements

6-6-4-1 Réduire les besoins en déplacements

- Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominante rurale entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU, cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'utilisateur (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

- Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

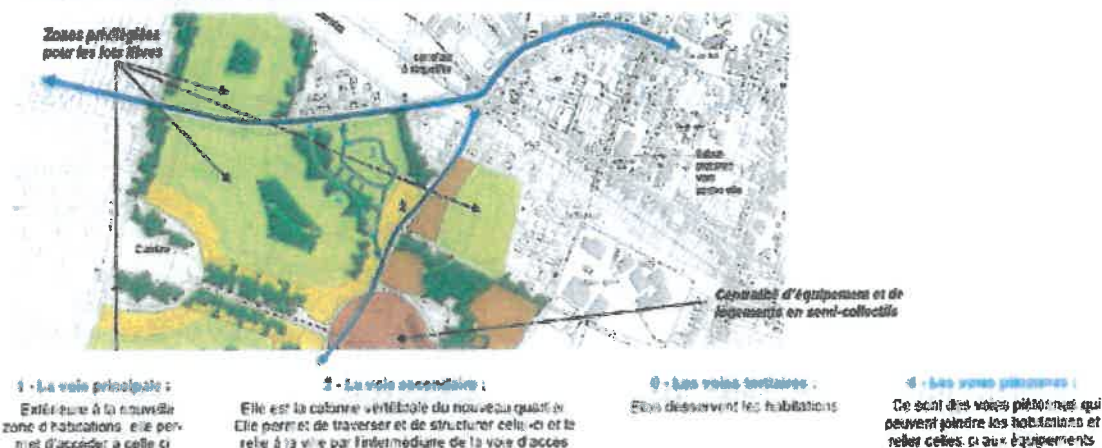
6-6-4-2 Réinterroger la place de la voiture

• Voirie

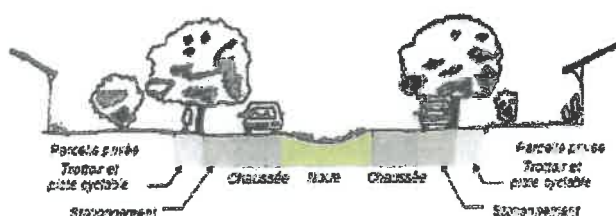
La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacement prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies

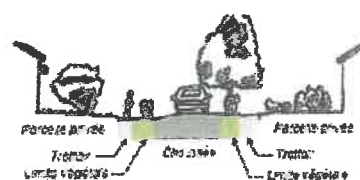
Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



- **Stationnement**

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voiture (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressource...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

- **Optimisation de l'usage**

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

6-6-4-3 Favoriser les modes de déplacement plus vertueux

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCAET et Agenda 21.

- **Développer l'usage des transports en commun**

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

- **Développer la part des modes actifs**

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate-board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements inférieurs à 1km, 70 % de ceux inférieurs à 3km et 35% de ceux inférieurs à 5 kilomètres soient réalisés en mode actif. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité aux Personnes Handicapées



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est-à-dire la possibilité pour une Personne Handicapée de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corréler à celle des PLU afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.sncv.fr/ressources/pedagogiques/ouvrages/ouvrages_fiches_illustratives_cad/illustratif_04_104.pdf

6-6-4-4 Réguler les déplacements lourds et/ou liés au fret

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

- **Faciliter le report modal**

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

- **Repenser la logistique urbaine et les services**

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

- **Prendre en compte les transits spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...**

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs avec remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

■ Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Préconisations tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

6-6-5 Particularités locales

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les bus du réseau TADAO ainsi que la gare.

En ce qui concerne la prise en compte du handicap, les outils du PLU pourront être mobilisés pour faciliter les travaux d'accessibilité de la chaîne des déplacements, notamment au travers d'orientations d'aménagement.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, la commune veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

6-7 Partie Foncier, Services Publics d'Eau et d'Assainissement et Économie

FONCIER PUBLIC

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social constitue l'outil législatif de mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de construction de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux.

L'État, propriétaire, contribue à la production de logements en déclassant et cédant son foncier public (ou celui de ses opérateurs) devenu inutile.

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE CESSION

Le programme de mobilisation du foncier public pour la période 2012-2016 a été validé par le cabinet du Premier Ministre sur la base de 110 000 logements à mettre en chantier sur du foncier public.

Pour le Pas-de-Calais, ce dispositif concerne 58 fonciers dont 47 demeurent mobilisables aujourd'hui pour un potentiel de plus de 1 000 logements.

Il n'y a pas de foncier public mutable identifié sur la commune de Meurchin dans le cadre de ce programme de mobilisation du foncier public.

À toutes fins utiles, deux cartographies recensant les fonciers publics de l'État et de ses établissements publics ainsi que les fonciers présumés des collectivités sur la commune de Meurchin sont jointes en annexe.

EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais, Établissement Public Foncier, est le partenaire des projets fonciers des collectivités territoriales de la région. Opérateur public de l'État, il intervient, tel un recycleur de foncier, en amont des projets d'aménagement des collectivités pour les aider à en maîtriser le foncier. L'EPF n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur.

Pour obtenir le concours de l'établissement, la collectivité doit avoir besoin de foncier pour un projet d'aménagement qui entre dans l'un de ses trois axes et deux fonds d'intervention définis dans le [Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019](#) :

- Axe 1 – Le foncier de l'habitat et du logement social : l'EPF intervient sur le foncier destiné à la production de logements, sociaux ou non, à travers des opérations de renouvellement urbain.
- Axe 2 – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux : l'EPF intervient sur le foncier destiné aux activités économiques (industrielles et tertiaires)
- Axe 3 – Le foncier de la biodiversité et des risques : l'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues et de la gestion des fonciers à risques.
- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain : l'EPF incite les collectivités à porter des stratégies d'anticipation foncière et d'offre vis-à-vis des opérateurs de l'aménagement.
- Fonds d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise : l'EPF répond à des demandes d'intervention pour des entreprises en restructuration.

L'EPF aide la collectivité à formuler sa stratégie foncière et l'accompagne tout au long de son intervention en 6 étapes : contractualisation, négociation et acquisition des biens, gestion des biens acquis, travaux de déconstruction et de traitement des pollutions, cession des biens à la collectivité et suivi évaluation.

L'EPF participe sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité au coût des études préalables de 50 à 80%, au coût des travaux de remise en état (100% des travaux de déconstruction et 50 à 80% des travaux de finalisation) et au coût du foncier (cession du foncier au prix de revient ou avec minoration selon le cas).

Avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractalise systématiquement avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.

À chaque contractualisation, l'EPF procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'échelle de l'EPCI afin d'identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, de les qualifier et de définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière au service du projet de territoire.

La commune de Meurchin appartient à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin avec laquelle l'EPF a conventionné le 8 décembre 2014.

FRICHES

À titre liminaire, il convient de préciser que la connaissance actuelle des friches d'activités sises dans le département du Pas-de-Calais est basée sur de la photo-interprétation à partir de la base de données SIGALE qui n'a pas été mise à jour depuis 2009 ainsi que de la base de données des fichiers fonciers de la DGFIP retraités par le Cerema NORD-PICARDIE datant de 2013.

La base SIGALE répertorie les anciennes emprises industrielles. La base de données des fichiers fonciers de la DGFIP recense les bâtiments à dominante d'activité moyennement vacants (soit 40 % de vacance minimum) ou fortement vacants (soit 80 % de vacance minimum) depuis plus de 4 ans.

À partir de ces bases, aucune friche d'activités n'a été recensée sur le territoire de la commune de Meurchin.

ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers :

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a été instituée par la loi LMAP, afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles.

Présidée par le Préfet, elle associait des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle émettait un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et pouvait être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR a élargi les missions de la CDCEA en intégrant :

- un élargissement de l'analyse de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- une modification de la composition de la CDCEA (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale),

Cette commission s'intitule désormais « la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** » (CDPENAF). Elle est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Les STECAL :

La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux **Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)**. Par conséquent, ces secteurs sont délimités après avis systématique de la CDPENAF que le territoire soit couvert ou non par un SCoT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les **zones naturelles, agricoles ou forestières** des secteurs de **taille et de capacité d'accueil limités** dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

(...) »

Extensions et annexes en zone agricole et en zone naturelle :

L'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF ».

Changement de destination en zone agricole :

L'article L151-12 du code de l'urbanisme stipule que le règlement « désigne en dehors des STECAL les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Appellation d'Origine Protégée (AOP) – Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :

L'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) stipule que « lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), celui-ci est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale (à l'exclusion des procédures de révision des PLU(i) selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité des PUL(i)) a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. **Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.**

Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation. »

Enquête publique :

L'article L112-1-1 du CRPM stipule que « lorsque le projet ou le document sur lequel la CDPENAF est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. »

L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé », l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » et une transcription des « dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs ;
- de grands équipements urbains y compris publics ;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

Les données SIGALE relatives à la consommation des espaces sur le territoire vous sont fournies en annexe.

Les fichiers fonciers, qui contiennent des données liées au cadastre, permettent également d'estimer l'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières. Leur exploitation permet de retracer l'évolution de ces surfaces depuis 2006 à l'échelle des communes.

L'évolution dynamique depuis 2006 pour la commune de Meurchin est disponible en annexe.

6-7-2 Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La commune de Meurchin, 3 787 habitants, est adhérente à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) pour les 3 compétences :

- Eau Potable,
- Assainissement Collectif,
- Assainissement Non Collectif.

Ces prestations ont été confiées à Véolia Eau dans le cadre de la délégation de service public.

Des données plus précises sur les services publics d'eau et d'assainissement sont à recueillir via www.services.eaufrance.fr

EAU POTABLE

La commune de Meurchin ne dispose pas de captage sur son territoire.

En 2016 le tarif du m³ d'eau potable était de 2,39 €, le rendement du réseau de distribution d'eau sur l'ensemble du territoire de 83,10 %, le taux de conformité concernant la microbiologie était de 100 % et le taux de conformité concernant les paramètres physico-chimiques était de 92,80 %.

En 2014, pour la commune de Meurchin, le nombre d'habitants desservis était de 3 762, le nombre d'abonnés était de 1 542 et le volume consommé de 118 887 m³.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La topographie de la CALL a conduit à distinguer plusieurs Unités Techniques (UT) correspondant pour l'essentiel au réseau hydrographique du territoire.

La commune de Meurchin appartient à l'UT 2/3 comme Annay, Bénifontaine, Estevelles, Hulluch, Loisons-sous-Lens (partie), Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil et Wingles. Les eaux usées de l'UT 2/3 sont traitées par la station d'épuration de Wingles, opérationnelle depuis juin 2008.

La capacité nominale est de 34 200 EH, la taille de l'agglomération en 2015 était de 37 062 EH. La taille d'agglomération de la station est supérieure à sa capacité nominale. Des dysfonctionnements peuvent apparaître sur la station.

Aussi, devra se poser la question de la capacité des outils épuratoires au regard du projet du territoire porté par le document de planification.

Le tarif du service était de 2,63 €/m³ en 2016.

Le système d'assainissement de Wingles pour l'année 2015 est conforme au niveau européen, non conforme au niveau national et non conforme au niveau local.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a débuté le 01 janvier 2009 (délibération de principe du 08 février 2008). Il ne comprend que la mission minimale de contrôle des installations.

En 2015, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC est de 1 502 habitants, l'ensemble des abonnés est de 626, le tarif du contrôle est de 27,70 € et le taux de conformité des dispositifs d'ANC est de 30 %.

6-7-3 Économie

RAPPELS LEGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.142-1 de code de l'urbanisme recodifié, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCoT. Aussi, il est attendu d'un PLU qu'il transcrive clairement les attentes du SCoT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

UN TERRITOIRE FORTMENT OCCUPE EN COMMERCE

La commune de Meurchin est au cœur d'un territoire très équipé en commerces de détail, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ne comptant pas moins de 1 680 commerces sur son territoire, dont 1240 commerces de moins de 400 m² de surface de vente et 24 commerces de plus de 2 500 m² de surface de vente, concentrés en 3 pôles dominants du territoire : Lens, Liévin et Henin-Beaumont / Noyelles-Godault (Cf. annexes).

Elle est identifiée au SCoT de LLHC comme pôle de proximité en matière d'offre commerciale. Pour le SCoT, les pôles de proximité répondent eux uniquement à des besoins primaires. Au vu des surcapacités identifiées du territoire en matière de commerce alimentaire, il s'agira d'adopter une approche prudente et très sélective dans le choix de développement des grandes et moyennes surfaces alimentaires (+ de 300m²). Les PLU et les décisions d'autorisation commerciale doivent veiller à un traitement qualitatif (paysager, intégration urbaine et des espaces publics, qualité architecturale). Doit par ailleurs être engagé un travail de requalification urbaine des zones commerciales existantes ayant un positionnement stratégique, en particulier les entrées de ville et les abords des principales pénétrantes routières.

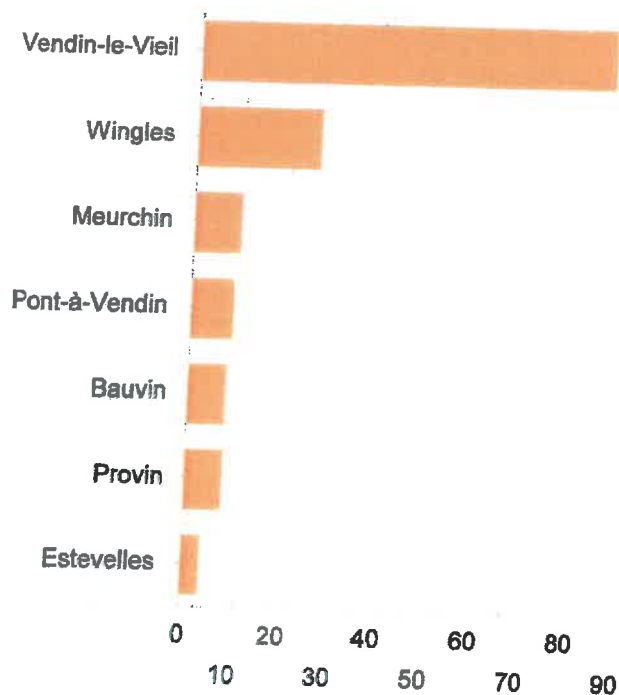
Par ailleurs, il faudra veiller à intégrer les orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du projet de création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) dans la réflexion sur les nouvelles implantations afin de valoriser les opportunités actuelles et futures liées à l'excellente accessibilité de certains sites surtout par les transports en commun.

Enfin, la commune a très peu d'influence sur le commerce local, puisqu'elle est l'une des moins équipée en commerces de détails. Les habitants de Meurchin doivent s'approvisionner à l'extérieur de leur commune.

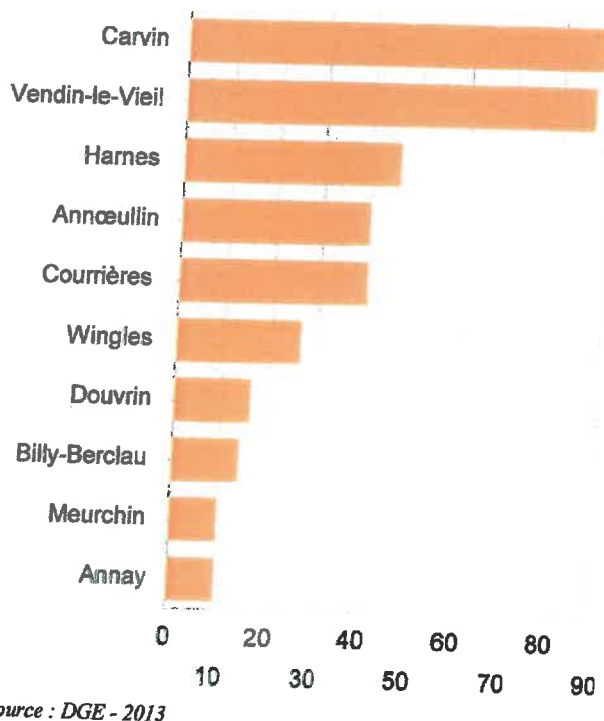
On y dénombre ainsi 10 magasins de détail, essentiellement liés aux services à la personne et aux achats de première nécessité (alimentaires par exemple).

Si l'on élargit le rayon à 10 kilomètres autour de Meurchin, les communes de Carvin et Vendin-le-Viel ont en revanche davantage d'enseignes à proposer, ce qui peut attirer les chalands résidents de Meurchin.

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



1 / Rayon de 5 km autour de Meurchin

2 / Rayon de 10 km autour de Meurchin

La situation devrait a priori rester la même au regard de l'actualité de Meurchin en termes de grand commerce.



Conception : CEREMA

Date d'impression : 20-11-2017

MEURCHIN

- Foncier_conseil_Regional
- Foncier_conseil_General
- Foncier_InterCommunal
- Foncier_Communal
- COMMUNES_FRANCE2015



description :

artographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités &
roupements communaux)
ecensement recentré des terrains de l'Etat et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine



Conception : CEREMA

Date d'impression : 20-11-2017 MEURCHIN

Parcelles par type de propriétaire:

Parcelles Etablissement Public

Parcelles Etat

Parcelles par nature de propriétaires

0.1 Foncier Spécifique - Institut de France

0.2 Foncier Spécifique - Etablissement Hospitalier et médico social

0.3 Ministère des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail, de la Santé

1.1 Foncier MEDDE/MELT - DREAL, DDT(M)...

1.2 Foncier MEDDE/MELT - Aviation Civile

1.3 Foncier MEDDE/MELT - Environnement

1.4 Foncier MEDDE/MELT - Mer, fluvial

2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières

2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires

2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires

2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires

3.0 Foncier EPF

4.1 Foncier Préservation - ONF

4.2 Foncier Préservation - PA, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité

5.0 Foncier Ministère de la Défense

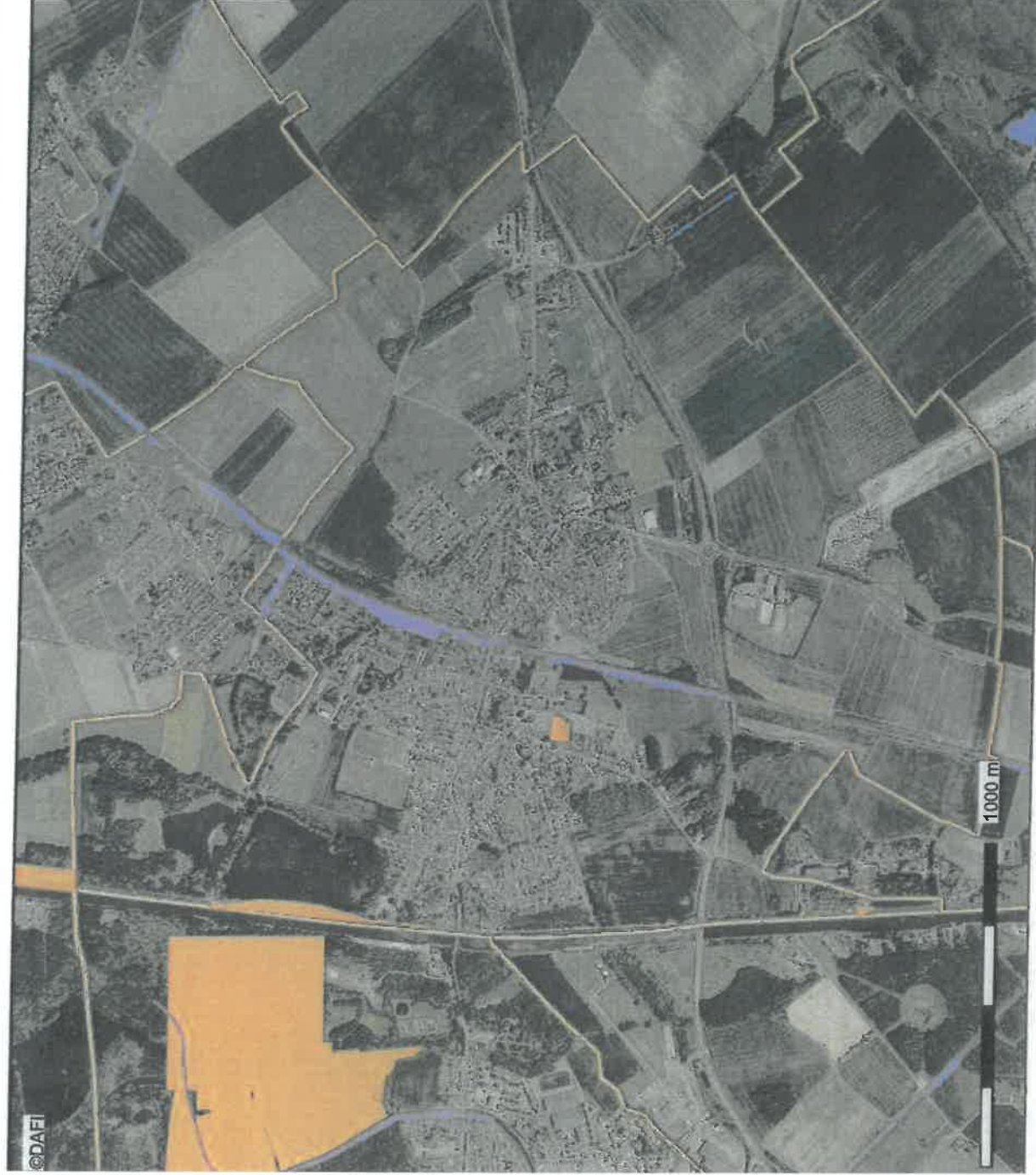
6.0 Foncier France Domaine

7.0 Foncier à céder

8.0 Foncier fonctionnel - Ex. Administrations Ministérielles, INRA, BRGM, IC

9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

COMMUNES_FRANCE2015

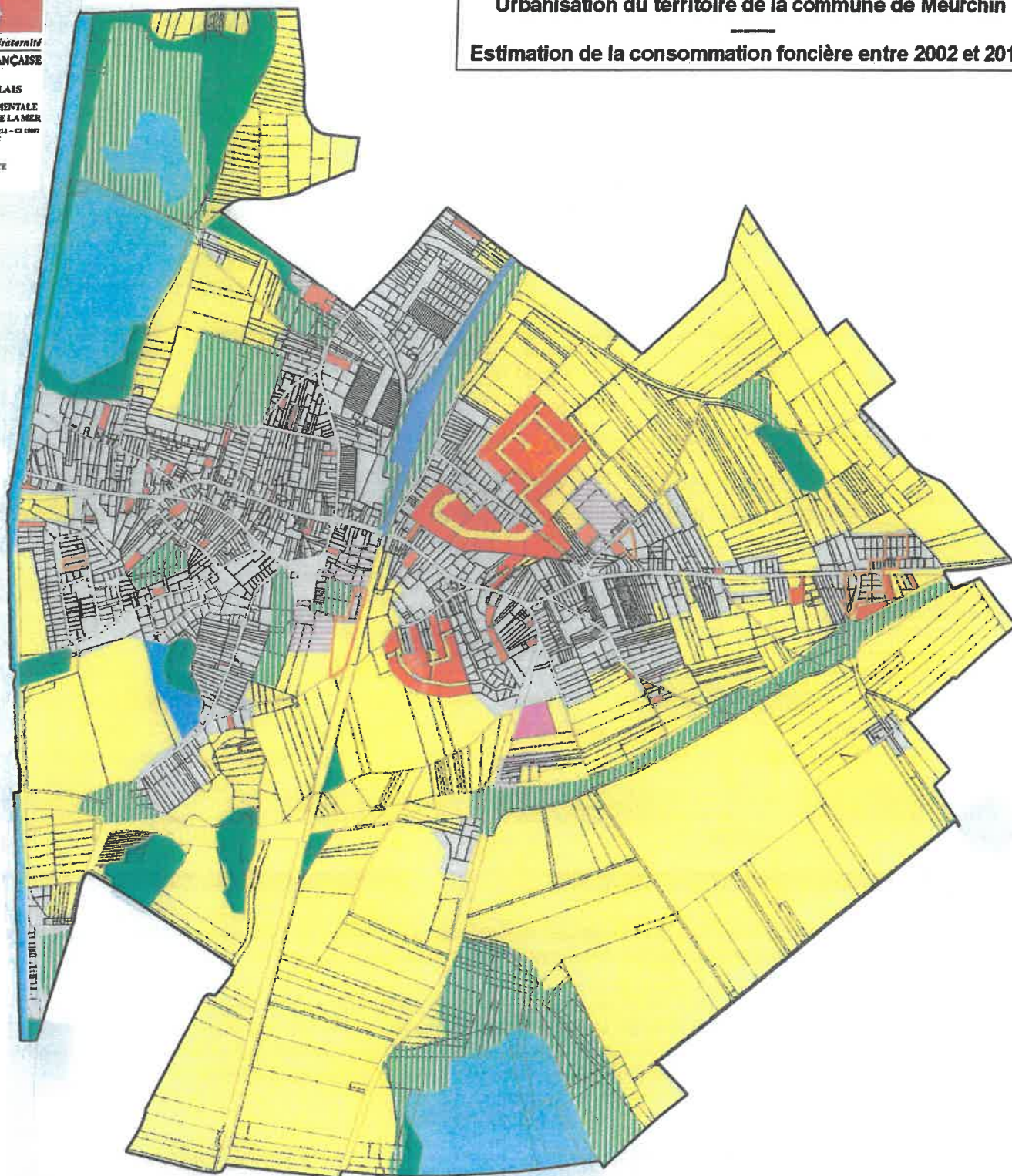


description :

artographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)

recensement centré des terrains de l'Etat et de ses Etablissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
89	1	5.42

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
143	1	9.06	15.89

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
14.48	6.09

Nb constr. résid. extension 2010-2012	Nb constr. éco. extension 2010-2012	Surf. parcelles extension (Ha) 2010-2012
38	1	2.15

Parcelles urbanisées en tissu urbain à vocation :

- résidentielle
- économique

Parcelles urbanisées en extension à vocation :

- résidentielle
- économique

Occupation du sol 1998

- tissu urbain
- commerce, industrie
- espaces verts (équipements et espaces publics, loisirs)
- agricole
- naturel et forestier
- zones humides
- surfaces en eau

Friches 2009

- Friche naturelle ARCH

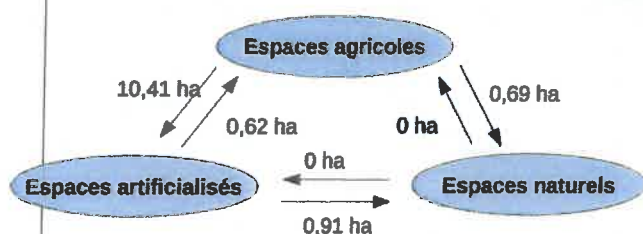
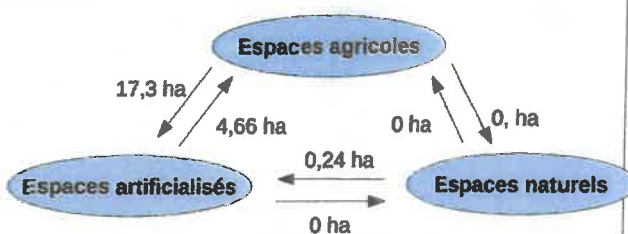
0 500 1000 m

Données SIGALE PLU de MEURCHIN

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés
Meurchin	275,65 ha	16,60 ha	140,17 ha	265,18 ha	18,19 ha	149,05 ha	252,55 ha	17,95 ha	161,95 ha
SCOT de LLHC	18 257,95 ha	1 882,16 ha	14 829,51 ha	17 955,82 ha	1 911,12 ha	15 097,15 ha	16 574,92 ha	2 044,36 ha	16 328,39 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990 - 1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1998 - 2009	
Meurchin	- 10,47 ha	- 3,8 %	+ 1,59 ha	+ 9,58 %	- 12,63 ha	-4,76 %	- 0,24 ha	- 1,32 %
SCOT de LLHC	-302,13 ha	-1,65 %	+28,96 ha	+1,54 %	-1380,90 ha	-7,69 %	+ 133,24 ha	+ 6,97 %

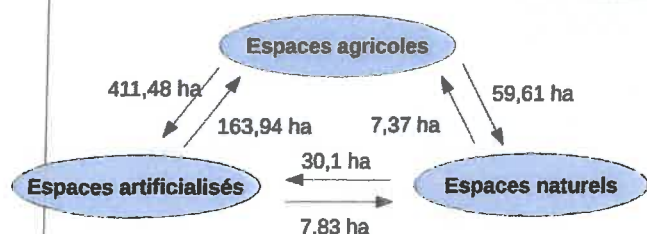
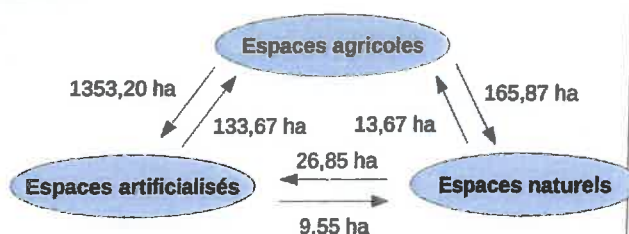
(INSEE)	1990		1999		2012		2014	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Meurchin	3 748	1 344	3 632	1 399	3 691	1 494	3 813	1 583
SCOT de LLHC	380 624	142 067	375 512	144 217	368 183	154 650	367 841	161 015

MEURCHIN**Mutations observées entre 1990 et 1998****Mutations observées entre 1998 et 2009**

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, parmi les 10,41 ha d'espaces agricoles artificialisés, 0,14 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 0,27 ha correspondent à de l'habitat isolé.

Entre 1998 et 2009, parmi les 17,3 ha d'espaces agricoles artificialisés, 4,5 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles (dont 3,05 ha correspondent à des axes routiers principaux et espaces associés) et 8,46 ha correspondent à des emprises résidentielles. Les 0,24 ha d'espaces naturels artificialisés correspondent à des emprises commerciales ou industrielles (axes routiers principaux et espaces associés).

SCOT LLHC**Mutations observées entre 1990 et 1998****Mutations observées entre 1998 et 2009**

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, parmi les 411,48 ha d'espaces agricoles artificialisés, 140,78 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 42,68 ha à des emprises résidentielles. Parmi les 30,1 ha d'espaces naturels artificialisés, 14,24 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 2,75 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 1353,20 ha d'espaces agricoles artificialisés, 476,98 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 511,05 ha à des emprises résidentielles (ratio de 18,4 par rapport à l'accroissement du nombre de logements). Parmi les 26,85 ha d'espaces naturels artificialisés, 8,16 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 5,9 ha correspondent à des emprises résidentielles.

Evolution des surfaces naturelles agricoles et forestières depuis 2006 à partir des fichiers fonciers

Attention : les données sont constituées de données brutes. Elles ont servi à réaliser l'étude « La consommation d'espaces et ses déterminants d'après les Fichiers Fonciers de la DGFIP », présentée sur <http://www.jour-et-evenement.cerema.fr/france/et-evenement-434343.html>

Cependant, les données à l'échelle nationale ont été corrigées. En particulier, toutes les évolutions extrêmes (gain des espaces NAF supérieurs à 35 ha ou pertes supérieures à 70 ha) ont été ignorées. En effet, ces données traduisent plutôt des changements flexuels, qui n'ont rien à voir avec l'évolution physique des sols. En fonction des utilisations, un seuil différent peut être considéré.

Surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF)
NAF = terres, prës, vergers, vignes, bois, landes, eaux cadastrées
Source : Cerema Direction territoriale Nord-Rhône, d'après DGFIP, fichiers fonciers (données agrégées communales 2006-2008 et 2010 et données à la parcelle 2008, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015).

Pour les retraitements effectués et les précautions d'usage, se reporter à Cerema, **DGALN, La consommation d'espaces et ses déterminants d'après les Fichiers Fonciers de la DGFIP, Analyse et état des lieux au 1er janvier 2016**

Contenu	Identifiant communal (code Insee)
ldcomm	Libellé de la commune
Libgeo	Code département
dep	Libellé du département
libdep	Codé région
reg	Libellé de la région
libreg	Surface totale des subdivisions fiscales du groupe de nature de culture terres, prës, vergers, vignes, bois, landes et eaux cadastrées en 2006 (en m²)
naf_2006	
naf_2007	
naf_2008	
naf_2009	
naf_2010	
naf_2011	
naf_2012	
naf_2013	
naf_2014	
naf_2015	
cor_naf_2008_2007	Evolution des surfaces NAF entre 2008 et 2007 après correction (cf. rapport) : il s'agit de la différence entre naf_2008 et naf_2007 redressée selon l'évolution des surfaces cadastrées et artificialisées
cor_naf_2007_2008	
cor_naf_2008_2009	
cor_naf_2009_2010	
cor_naf_2010_2011	
cor_naf_2011_2012	
cor_naf_2012_2013	
cor_naf_2013_2014	

scdm

Surfaces de la commune en m² (selon le millésime 2015 des fichiers fonciers remis par le Cerema, c'est-à-dire à partir de la BD Cartho de l'IGN)

Remarques

Les fichiers de la DGFIP comportent des lacunes en 2007 pour les communes des départements 03, 04 et 05.

Pour cette raison, on calcule aussi l'évolution corrigée des surfaces NAF entre 2008 et 2008.

Par ailleurs, les redressements effectués à l'échelle nationale ne sont pas nécessairement suffisants. Des redressements locaux, à l'échelle communale, peuvent être nécessaires dans certains cas.

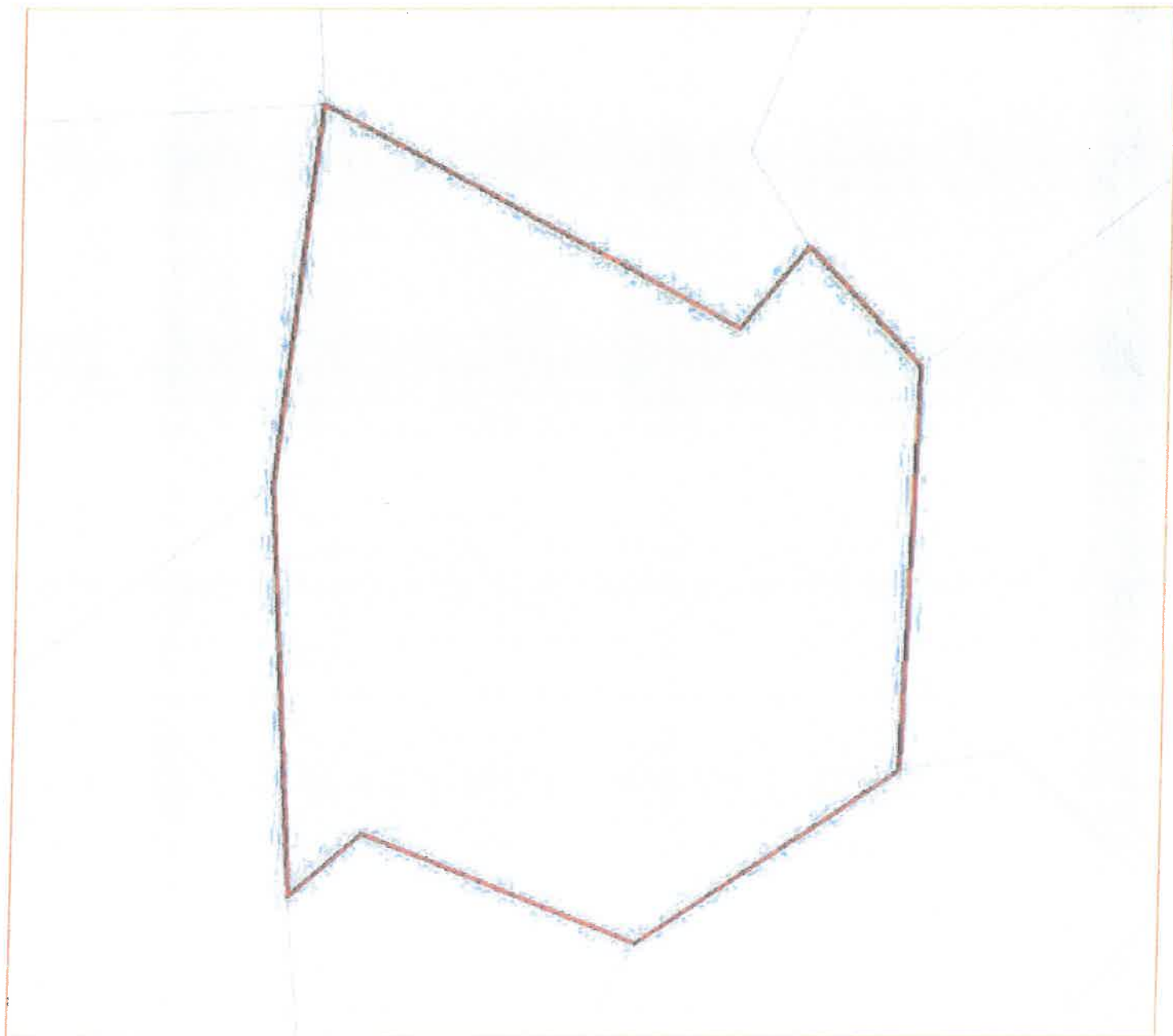
Enfin, en raison du mode de traitement, les libellés de communes dans les données livrées peuvent correspondre à d'anciens noms avant fusion ou séparation. Les codes Insee sont en revanche les codes actuels.

Pour réduire des erreurs, il faut écarter les évolutions trop extrêmes, c'est à dire supérieures à + 35 ha ou inférieures à -70 ha.

		libdep		reg	libreg	libdep	reg	libreg	surface nef 2006 2015											
idcom	libgeo	dep	libdep	reg	libreg	libdep	reg	libreg	surface nef 2006	surface nef 2007	surface nef 2008	surface nef 2009	surface nef 2010	surface nef 2011	surface nef 2012	surface nef 2013	surface nef 2014	surface nef 2015		
62573	Meurthe	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	libdep	reg	libreg	2 984 328	2 984 143	2 981 750	2 918 505	2 918 406	2 918 406	2 908 550	2 904 953	2 904 457	2 760 788		
62573	Meurthe	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	libdep	reg	libreg	cor nef 2006 2007	cor nef 2007 2008	cor nef 2008 2009	cor nef 2009 2010	cor nef 2010 2011	cor nef 2011 2012	cor nef 2012 2013	cor nef 2013 2014	cor nef 2014 2015	ecom		
									-28 205	0	-43 245	-58	0	0	-9 856	-4 197	0	-153 668	4 828 728	

Portrait de territoire : Meurchin (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Meurchin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	10	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

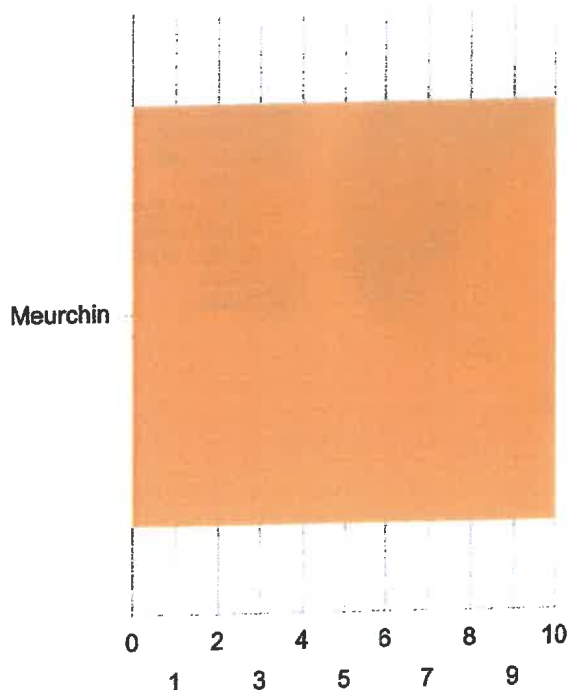
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	10
Moins de 400 m ²	7
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	3
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

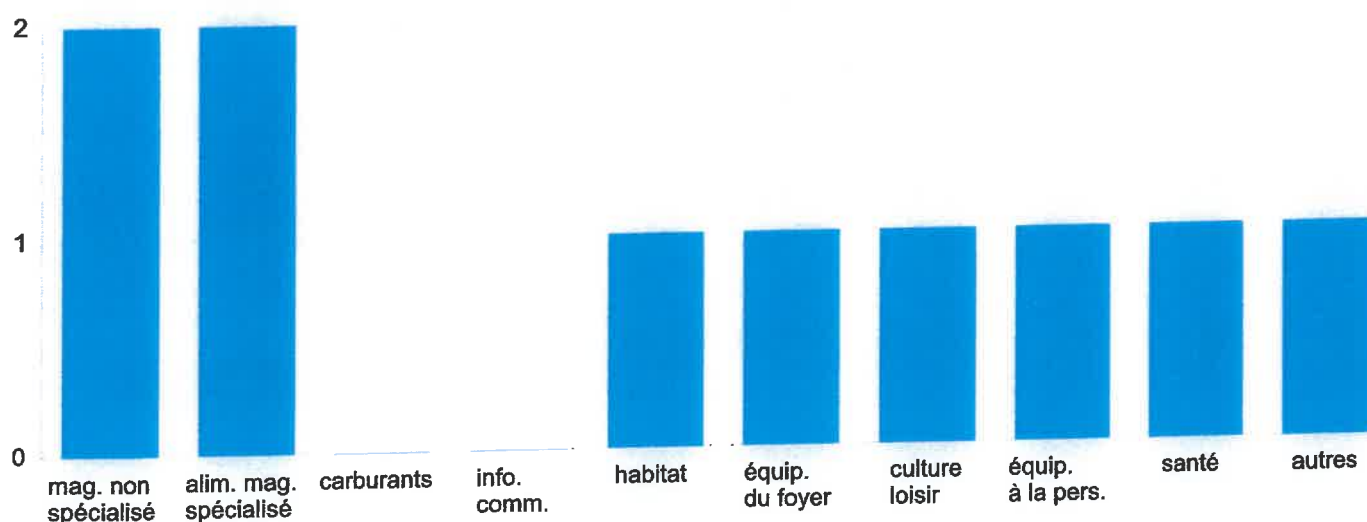
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

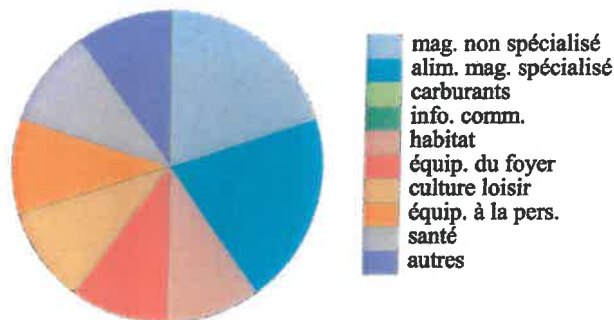


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Meurchin (commune)

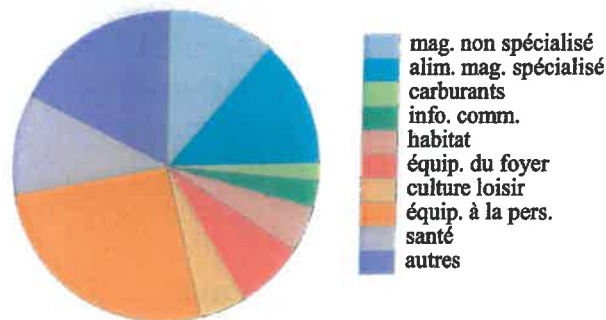
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sé.	% France	écart
mag. non spécialisé	2	20	11,2	6 897
alim. mag. spécialisé	2	20	13,5	3 113
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	1	10	4,7	6 012
équip. du foyer	1	10	7,4	902
culture loisir	1	10	4,7	5 966
équip. à la pers.	1	10	26	-9 877
santé	1	10	10,3	-6
autres	1	10	17,6	-3 310
Total	10	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

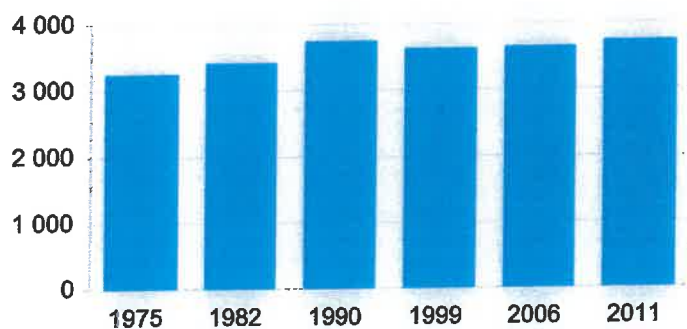
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Meurchin (commune)

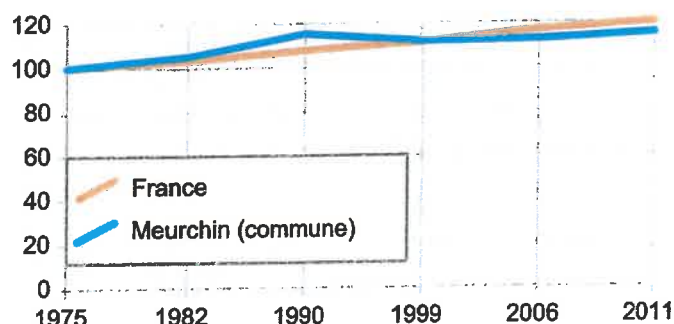
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

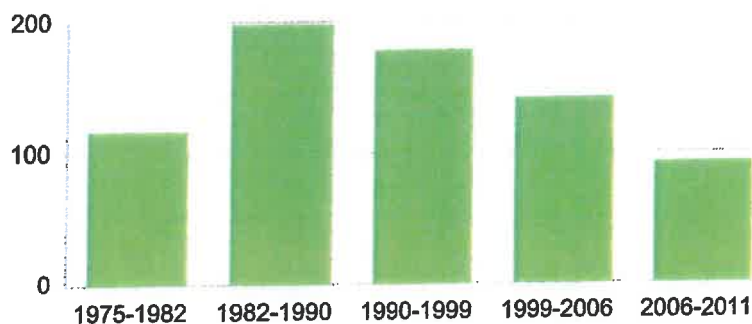


source : Insee, RP

Évolution de la population

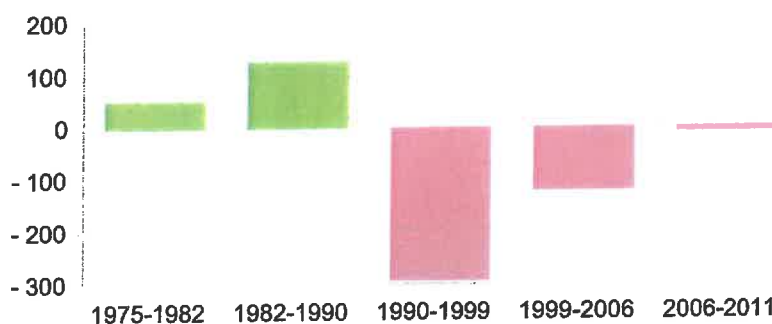
année	population	base 100 sél.	France
1975	3 252	100	100
1982	3 422	105,2	103,3
1990	3 748	115,3	107,7
1999	3 632	111,7	111,3
2006	3 651	112,3	116,7
2011	3 735	114,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

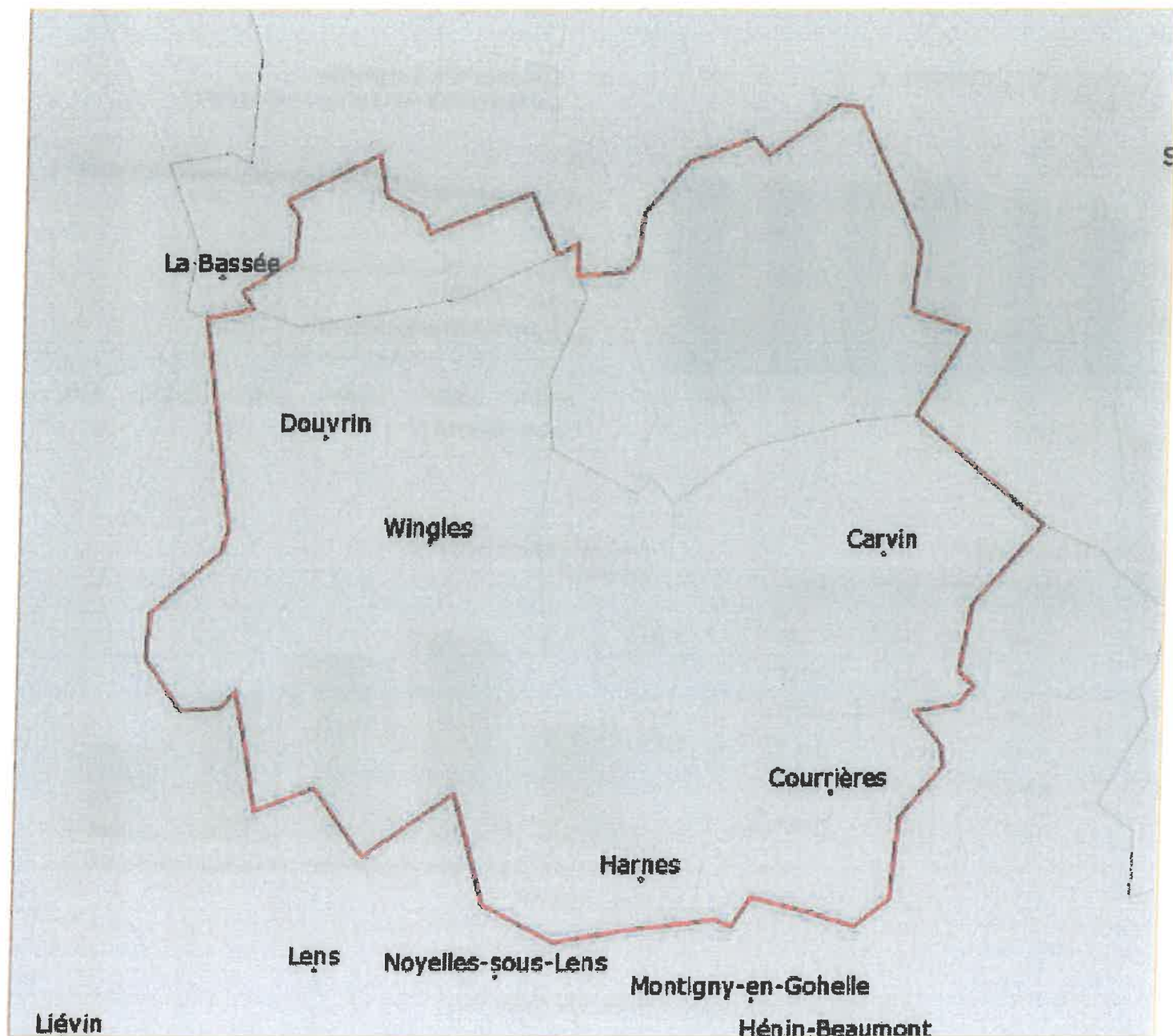
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : 10 km autour de Meurchin

Carte de présentation



Portrait de territoire : 10 km autour de Meurchin

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	429	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

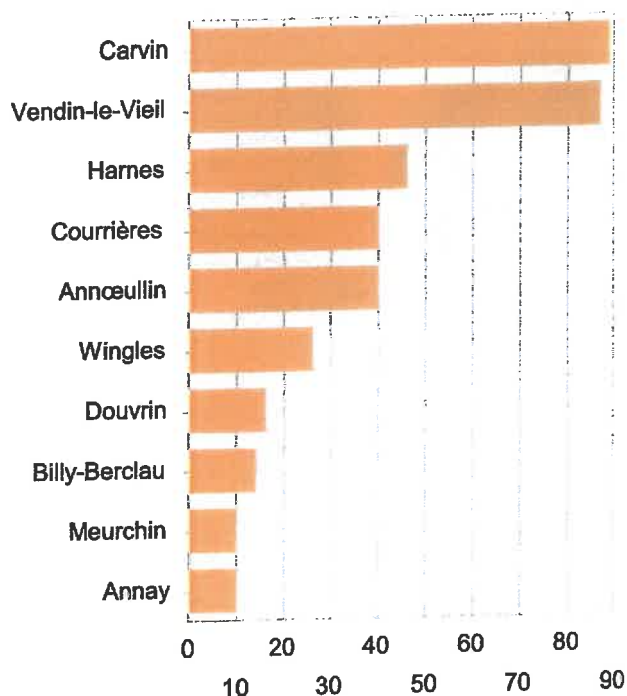
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	429
Moins de 400 m ²	307
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	82
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	31
2500 m ² et plus	9

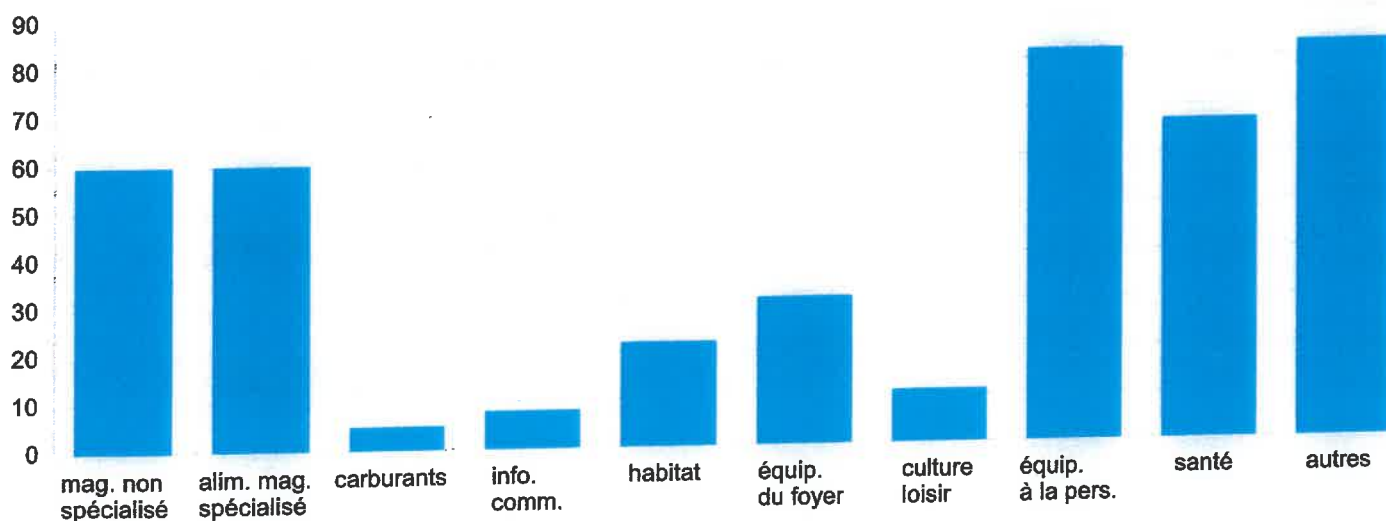
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

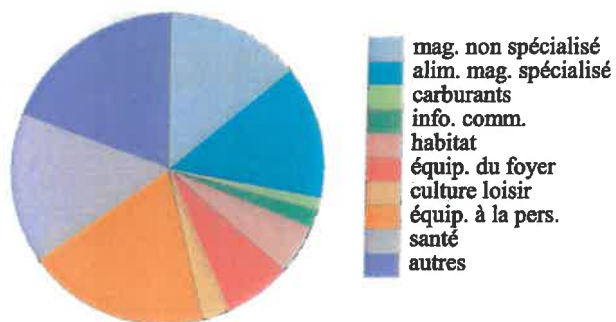


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : 10 km autour de Meurchin

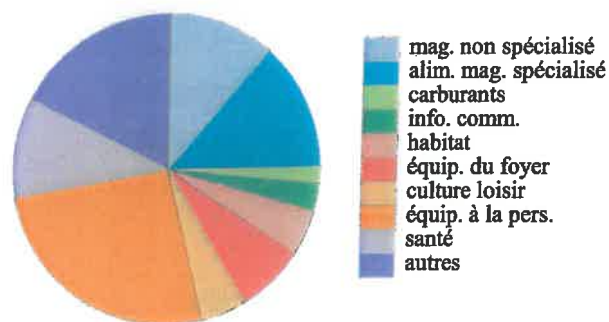
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	60	14	11,2	689	
alim. mag. spécialisé	60	14	13,5	16	
carburants	5	1,2	1,7	- 148	
info. comm.	8	1,9	2,9	- 355	
habitat	22	5,1	4,7	41	
équip. du foyer	31	7,2	7,4	-5	
culture loisir	11	2,6	4,7	- 973	
équip. à la pers.	82	19,1	26	-1 840	
santé	67	15,6	10,3	2 803	
autres	83	19,3	17,6	165	
Total	429	100	100	0	

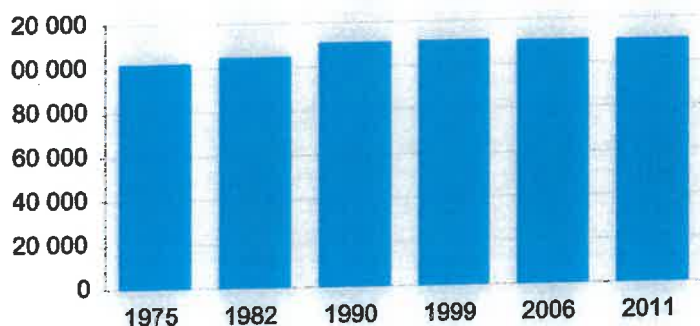
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : 10 km autour de Meurchin

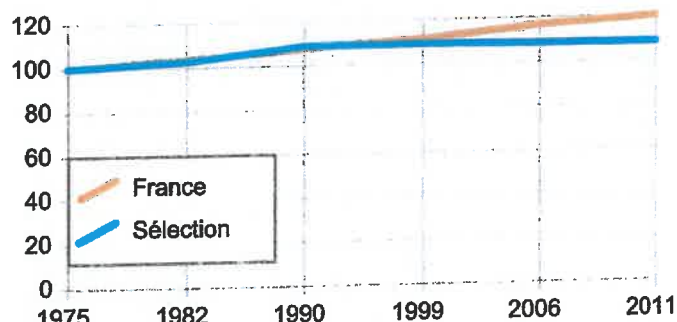
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

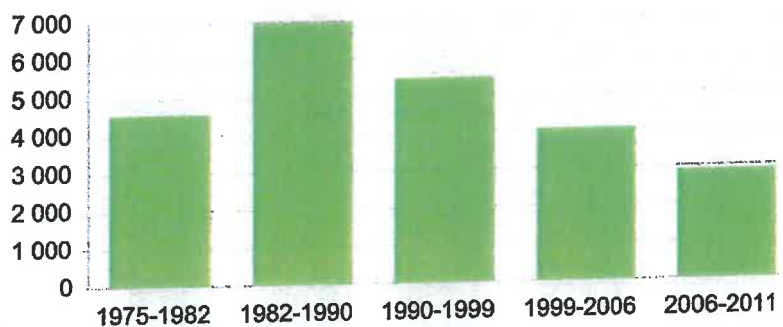


source : Insee, RP

Évolution de la population

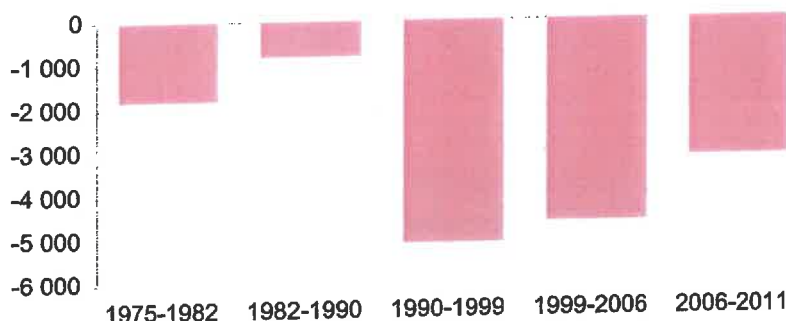
année	population	base 100 sél.	France
1975	102 025	100	100
1982	104 788	102,7	103,3
1990	110 970	108,8	107,7
1999	111 315	109,1	111,3
2006	110 720	108,5	116,7
2011	110 446	108,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

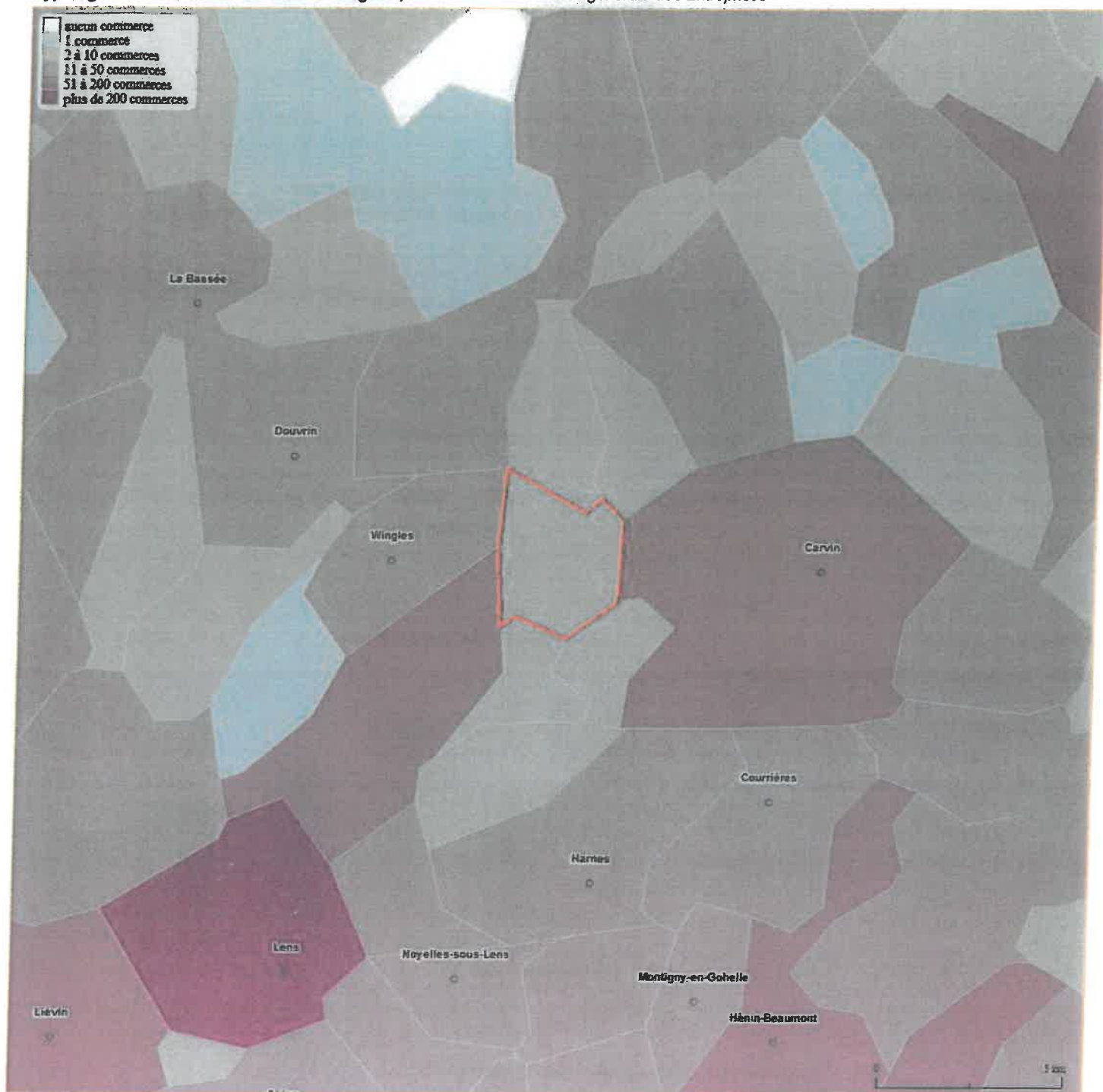


source : Insee, RP

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

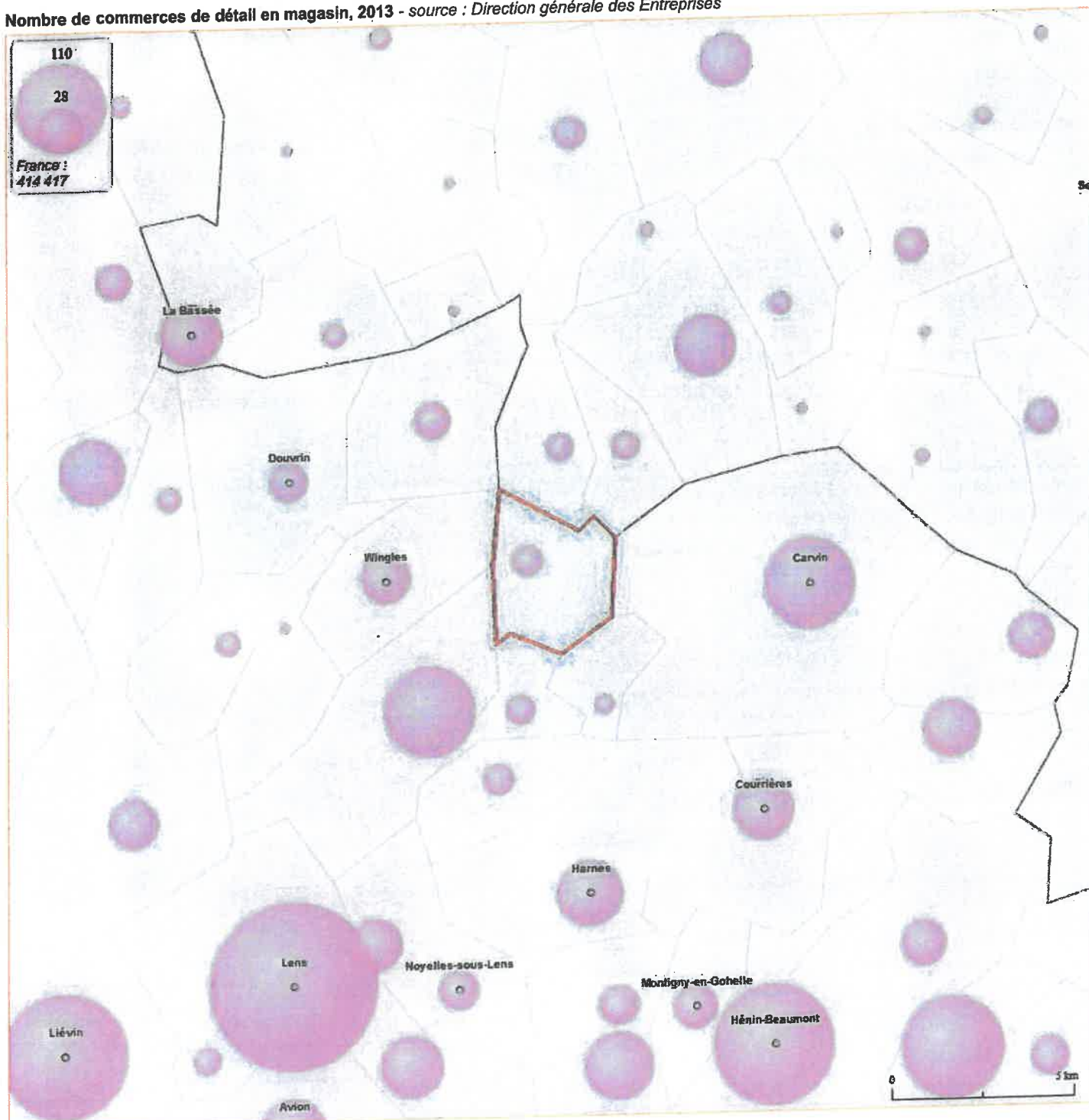
Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

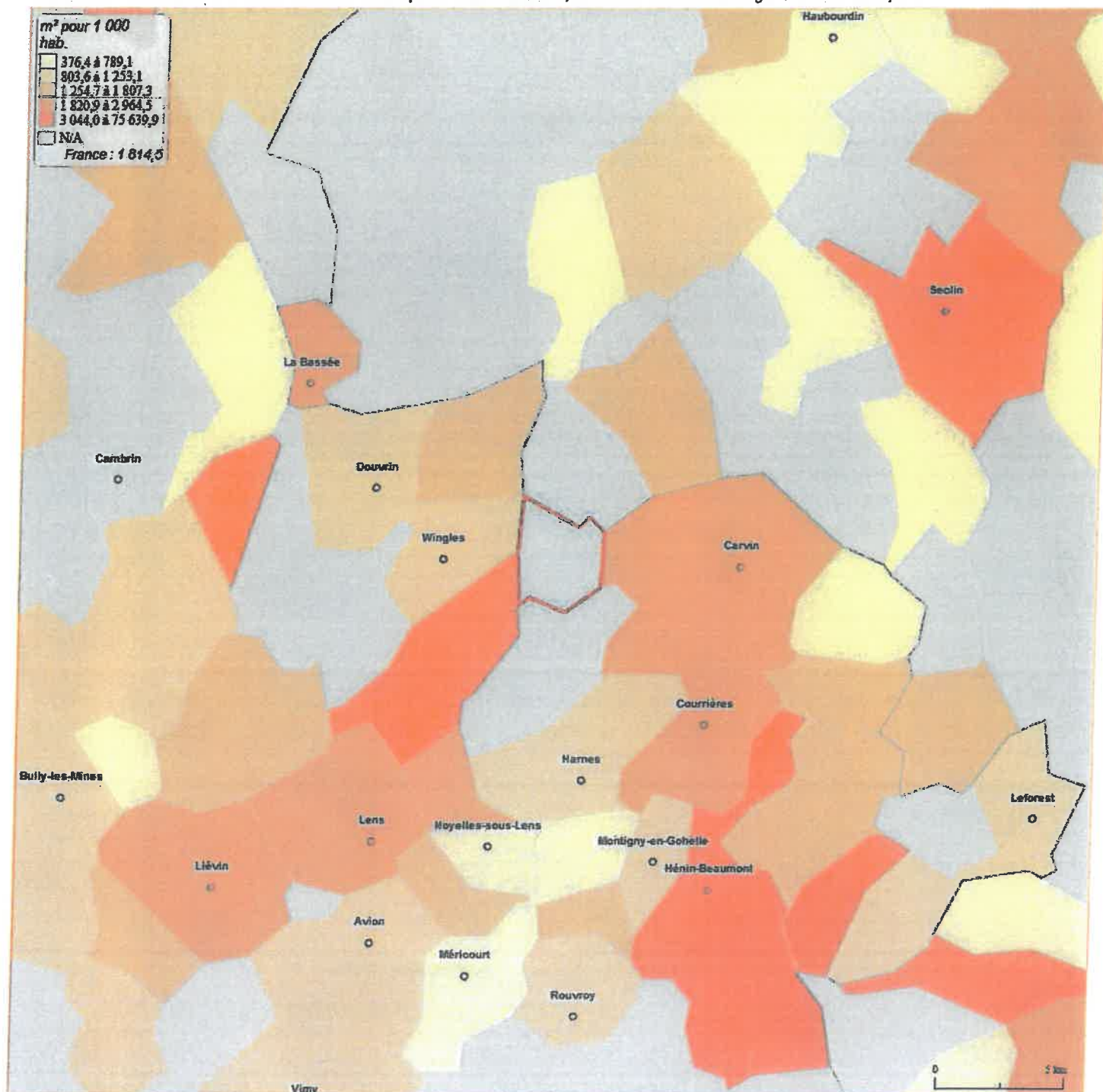
Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises

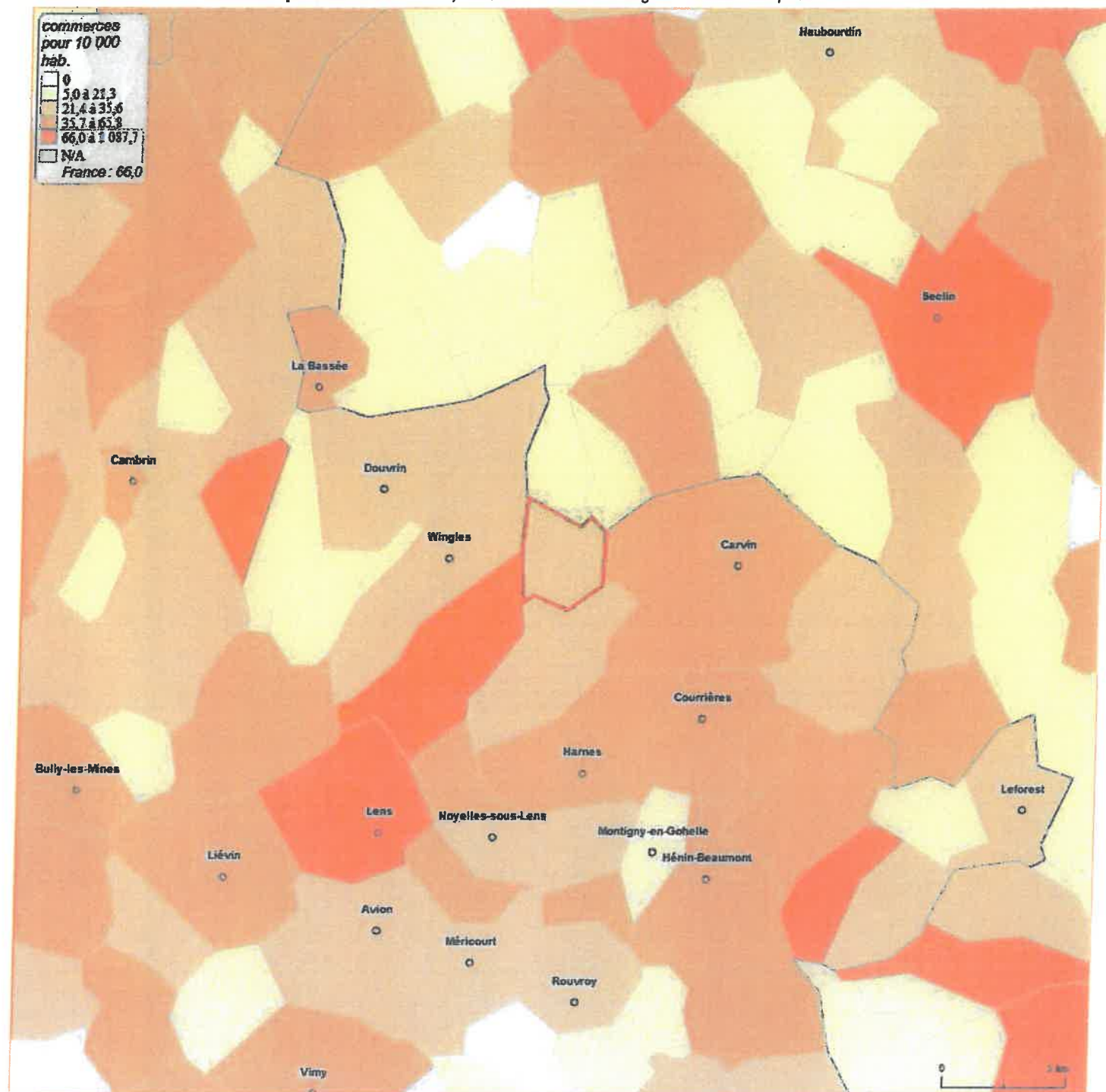


© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFia 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Sujet : [INTERNET] PLU de MEURCHIN

De : "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

Date : 27/10/2017 10:06

Pour : catherine.bottigliengo@pas-de-calais.gouv.fr

Bonjour Madame,

J'ai bien reçu votre demande du 17-10-2017, concernant la révision du PLU de la commune de Meurchin, je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur la commune de Meurchin.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA

Technicien canalisation

Domanial Nord France



Images intégrées 5

Air Liquide France Industrie

rue Ariane

59119 WAZIERS

tel. : +33 .03 27 92 91 13

mob. : +33 .06 12 98 99 88



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange - UPR Nord Est
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
uprne.artquaranteneuf@orange.com

ARRIVÉ LE
26 OCT. 2017
SUA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
À l'attention de **Mme Catherine BOTTIGLIENGO**
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Vus le 26/10

Dijon, le 24 octobre 2017

Objet : Révision du PLU de la commune de Meurchin

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de Meurchin.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».



Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles Identifiées A
- Zones Naturelles Identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation



VOS REF. 348/17/CBK/SUA-P

NOS REF.

DDTM du Pas-de-Calais

100, avenue Winston Churchill
CS 10007

62022 ARRAS

A l'attention de Madame Bottigliengo

REF. DOSSIER TER-ADM-2017-62573-CAS-119045-V6T2S1

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Révision du PLU de la commune de Meurchin

MARCQ EN BAROEUL, le 30/10/2017

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de Meurchin, et transmis par vos Services pour avis le 17/10/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

**Centre Développement
Ingénierie Lille**
62, rue Louis Delos TSA
71012
59709 MARCQ EN BAROEUL
CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4

www.rte-france.com





1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON 225kV N°1 AVELIN – VENDIN.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.



Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;



En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD



**Chef du Service Concertation
Environnement Tiers**

PJ :
*Carte ;
Note d'information relative à la servitude I4 ;
Bordereau*

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - **PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

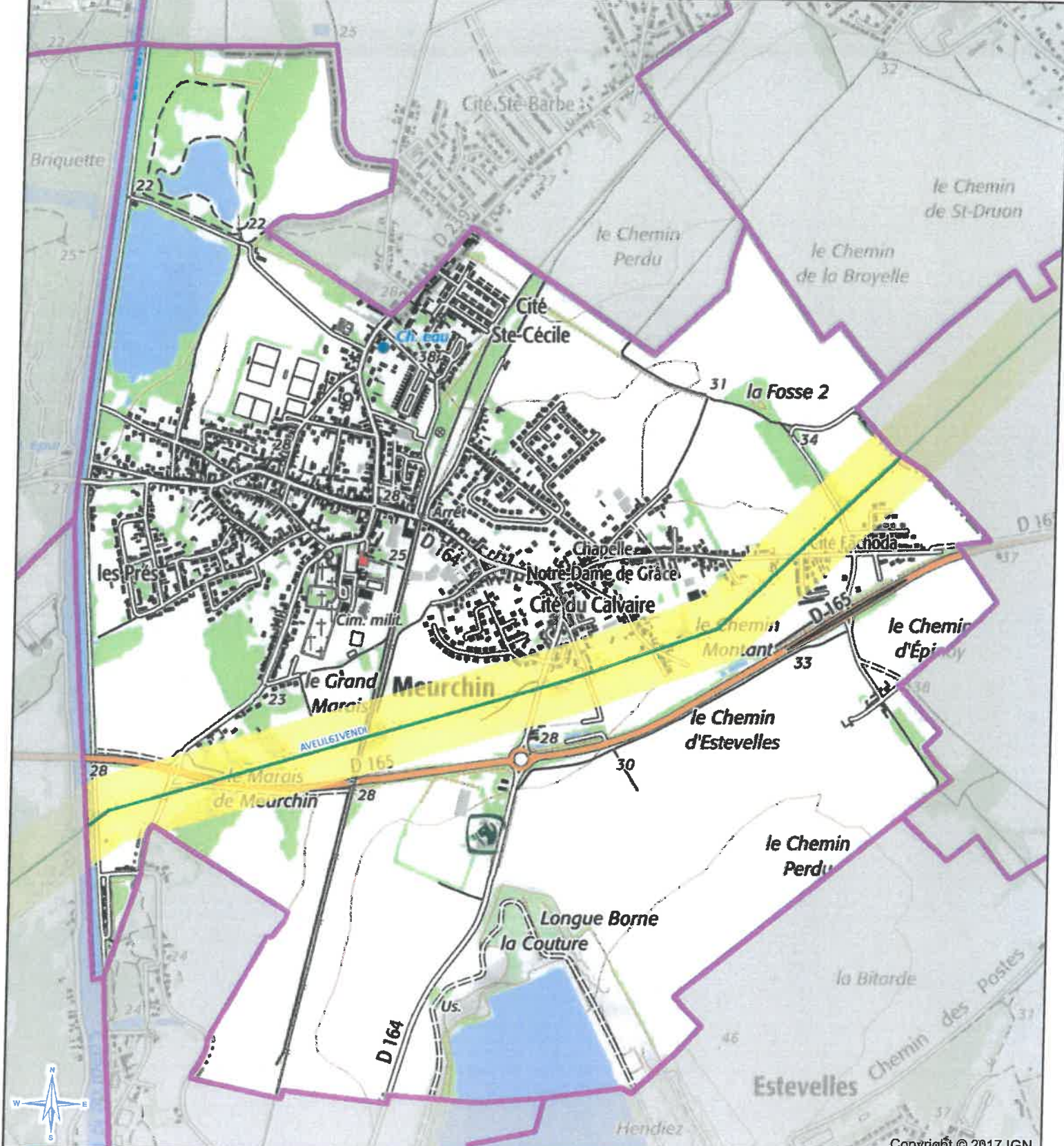
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

LIAISON 225kV N°1 AVELIN – VENDIN.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

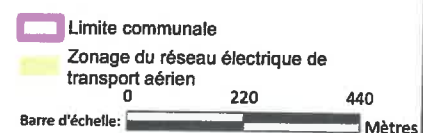


Copyright © 2017 IGN



Commune de Meurchin
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Date d'enregistrement : 30/10/2017 16:14:59
S:\demandes\2017\PLU\Meurchin 62\Meurchin.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Réseau RTE:

AVELIL61VENDI, LIAISON 225kV NO 1 AVELIN-VENDIN

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2017
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme et aménagement
Unité de planification
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS

Nos réf : LL/DITN-657ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Meurchin.

Lille, le 03 novembre 2017

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 17 octobre 2017, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Meurchin.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Meurchin est traversée par la ligne de Lens à Don Sainghain qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface
MEURCHIN	ZA	22	401
MEURCHIN	ZA	80	7 530
MEURCHIN	ZA	166	14 420
MEURCHIN	ZB	58	1 220
MEURCHIN	AD	424	23 495
MEURCHIN	AH	167	5 593
MEURCHIN	AH	404	474
MEURCHIN	AH	403	83

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "des règles particulières peuvent être

applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

Benoît DUBUS, responsable client et service, par courriel à b.dubus@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 51 21 22
mél : dta@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

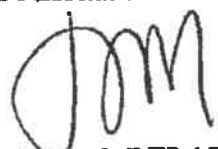
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

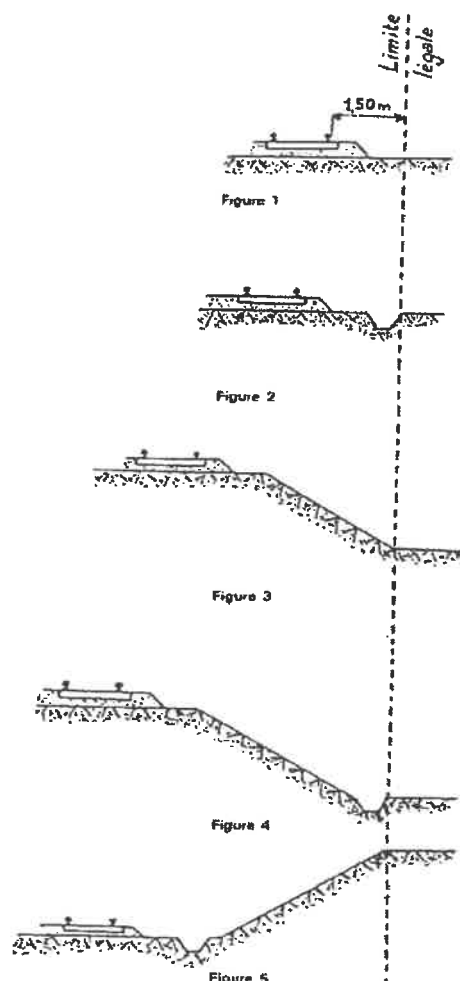
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

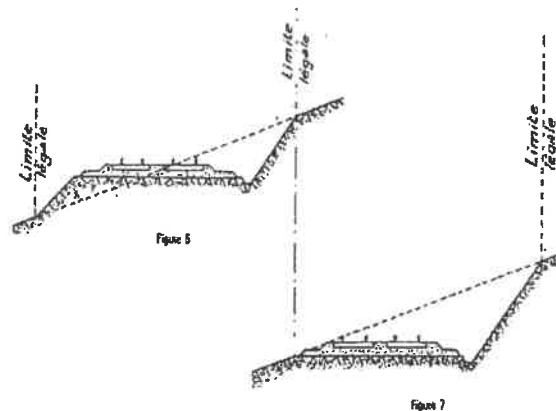
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

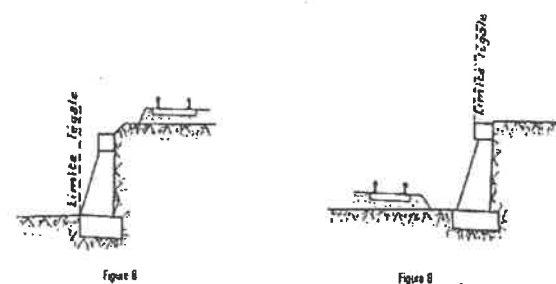
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

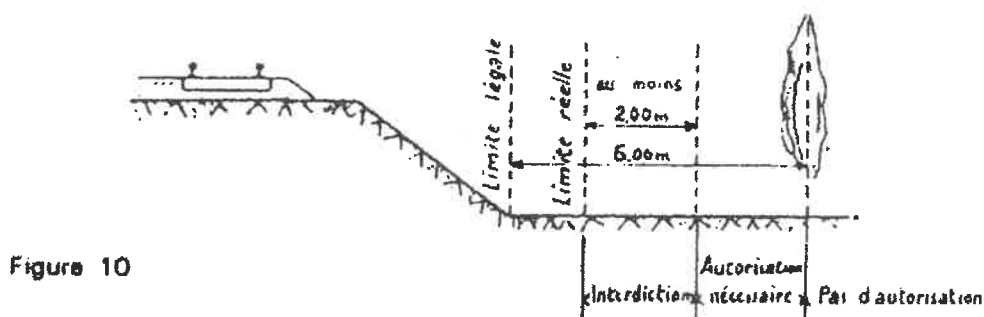


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

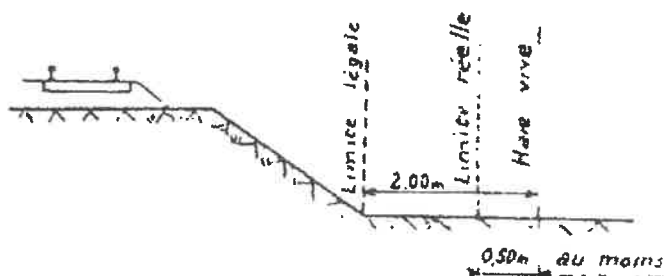


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

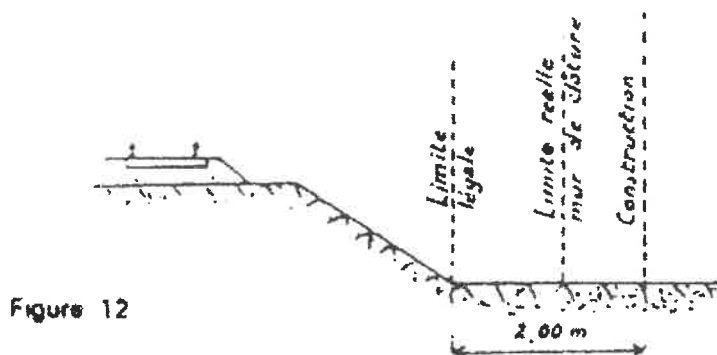


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

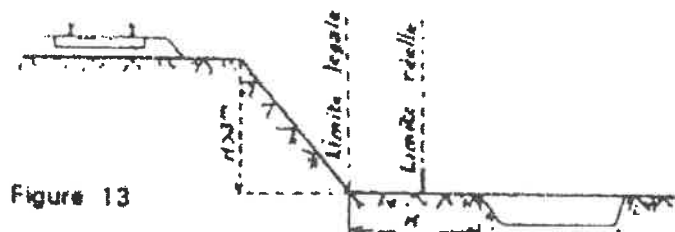


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

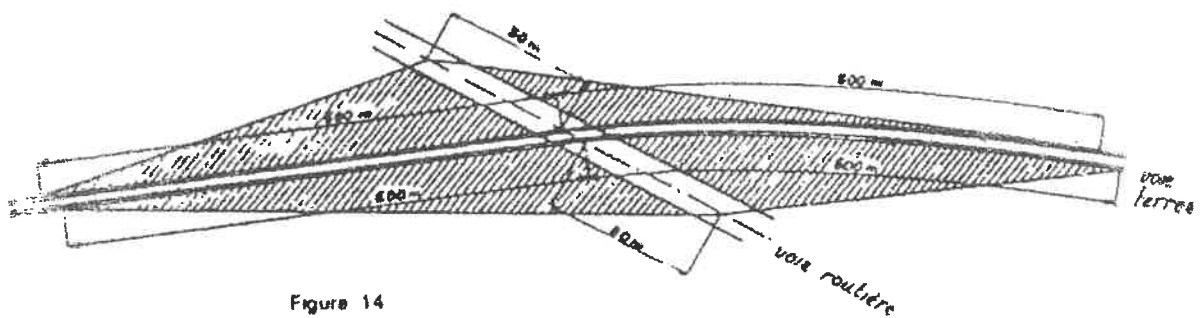


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





ARRIVÉ LE
02 NOV. 2017
SUA

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

DDTM du Pas de Calais - Arras
100 Avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Affaire suivie par : Mme BOTTIGLIENGO Catherine

VOS RÉF. 349/17/CBK/SUA-P
NOS RÉF. P17-2321
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU pour la commune de MEURCHIN - 62.

Annezin, le 31 Octobre 2017

Madame,

En réponse à votre sollicitation du 23/10/2017 relative à la révision du PLU mentionnée ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de MEURCHIN (62) de ce PLU est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département ~~maintenance~~,
Données et Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrice Dubourg", with a large "D" and "T" written above it.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de votre commune

Cet ouvrage impacte le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	67,7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de votre commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz
DN150-1975-MEUCHIN-PONT-A-VENDIN(HS)
MEURCHIN-MEURCHIN

Canalisations ne traversant pas le territoire de votre commune, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67,5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67,7

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe non présente sur le territoire de votre commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-628420

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	8

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	67,7	95	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67,5	55	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-628420	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux
ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



Gagnez en sécurité



Sollicitation pour les travaux courants



DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, la réglementation liée à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux a été profondément révisée. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux de terrassement ou de génie civil, (plantations, clôtures, curage de fossés, canalisations, VRD, constructions, bâtiments...), **vous devez :**

- > **Consulter** le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- > **Tracer l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum). Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- > **Adresser vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par courrier, fax ou mail** à l'adresse indiquée par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- > **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - > En l'absence de réponse de GRTgaz aux déclarations.
 - > Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.



Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



Gagnez en sécurité



Sollicitation pour les travaux urgents

construire sans détruire

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ



- > **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public** ou la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- > **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux et remplissez l'avis de travaux urgents correspondant.
- > **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- > **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- > **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

l'appel de GRTgaz est obligatoire lors de travaux urgents
par le commanditaire des travaux urgents

- > **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- > **Envoyez** l'avis de travaux urgents à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

 **N°Vert 0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : fuite d'eau, coupure de téléphone) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS
POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS
À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

Voir
adresse
p 6



GRTgaz doit être informé de tout projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.

Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- > **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- > **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- > **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- > **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - > le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.

Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document (page 6)

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).





Gagnez en sécurité



Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les **COLLECTIVITÉS**, **AMÉNAGEURS**, **EXPLOITANTS AGRICOLES**, **PROFESSIONNELS DU BTP**, comme les **PARTICULIERS** sont obligés de **déclarer leur projet de travaux**, puis les travaux sur le site.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



RESPONSABLE
DE PROJET



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



EXÉCUTANT
DE TRAVAUX

**Vous
êtes**

L'interface "Réseaux et canalisations"



EXPLOITANT
DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE





Les missions de GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 000 km de canalisations et 27 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- > de **construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national
- > de **livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

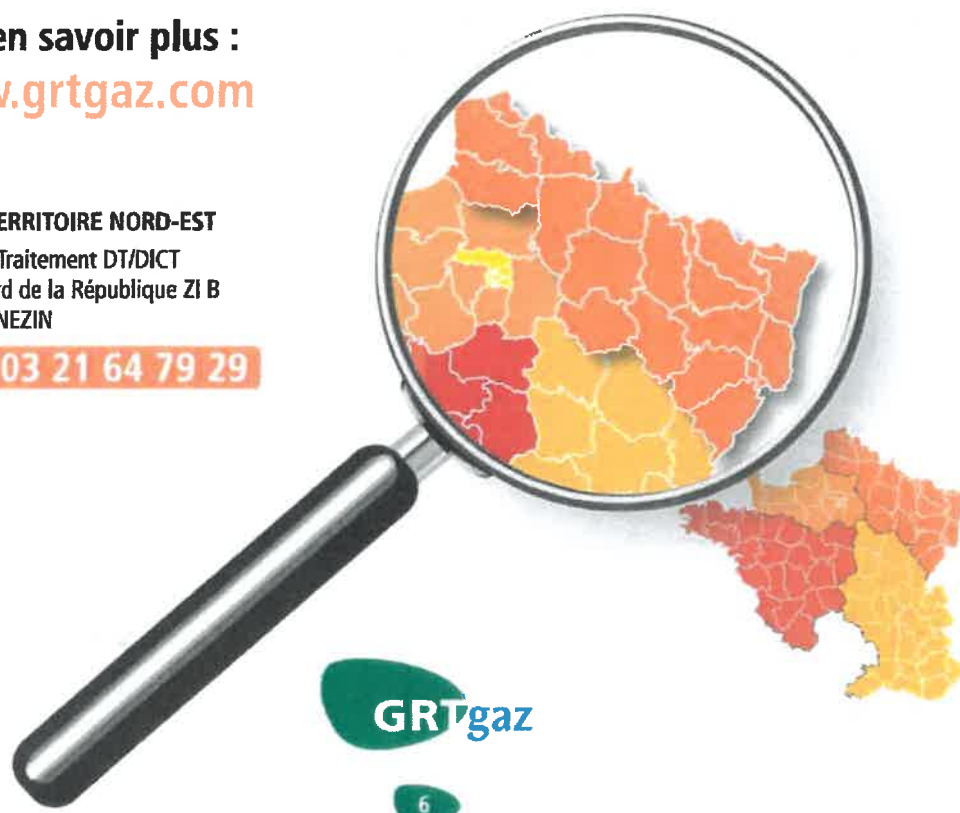
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD-EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
 - les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.
- Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.*

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

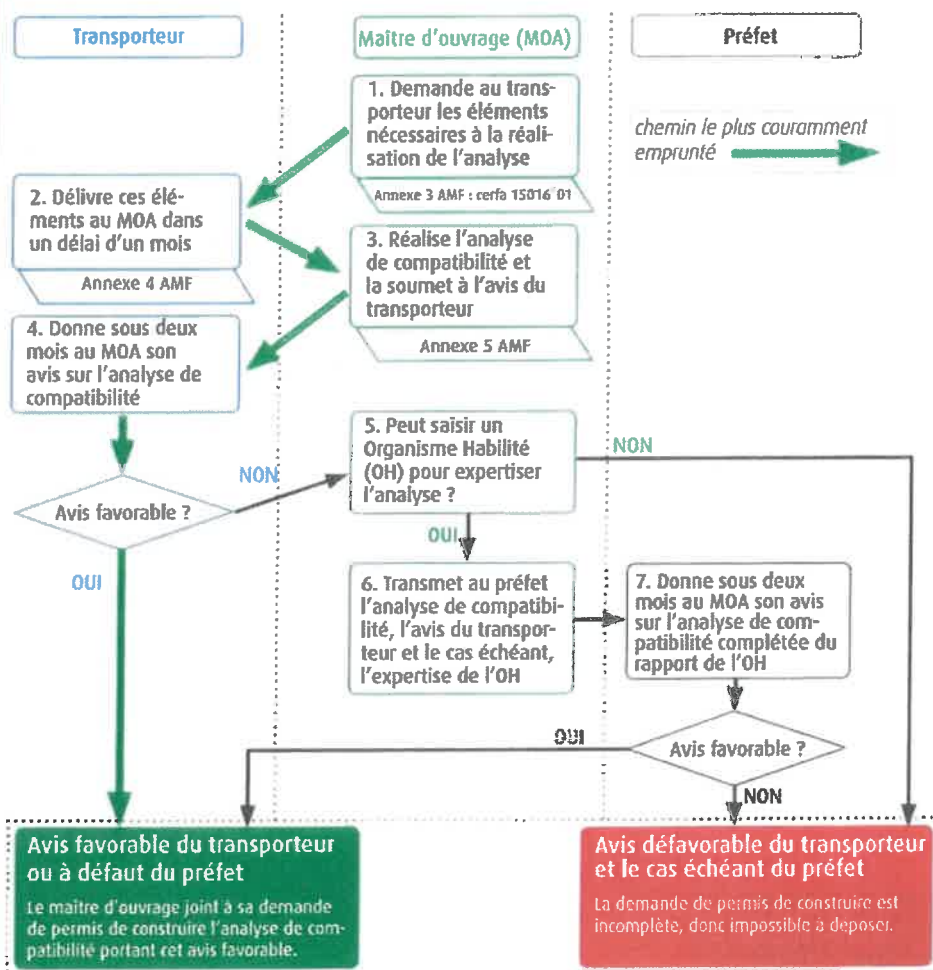
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.



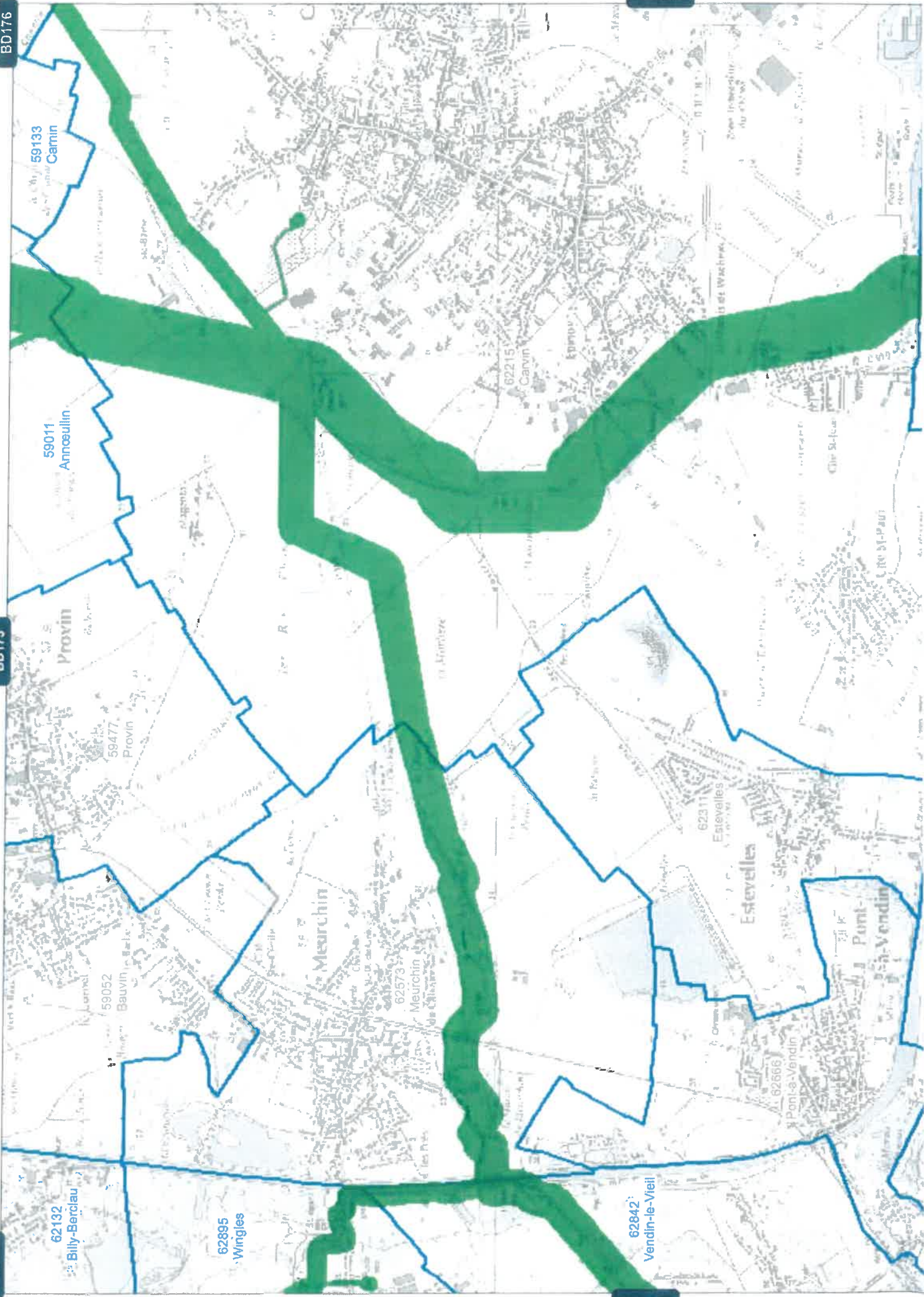
BD174

BD175

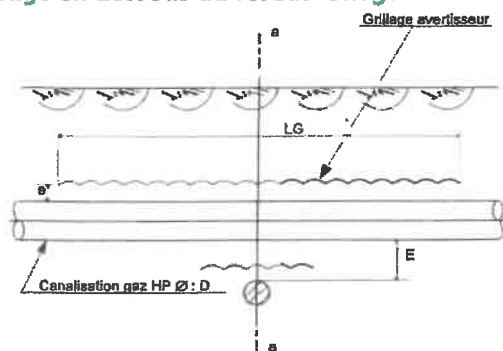
BD176

BE174

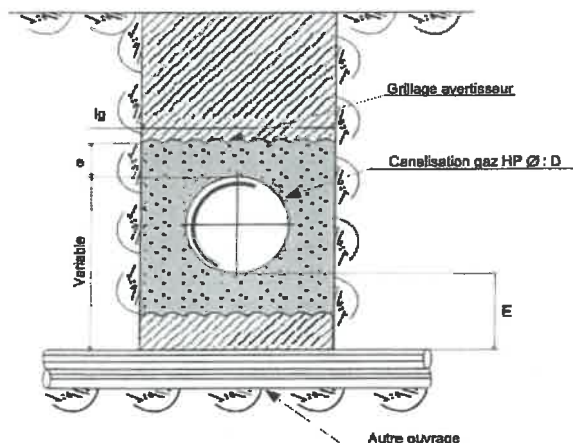
BE176



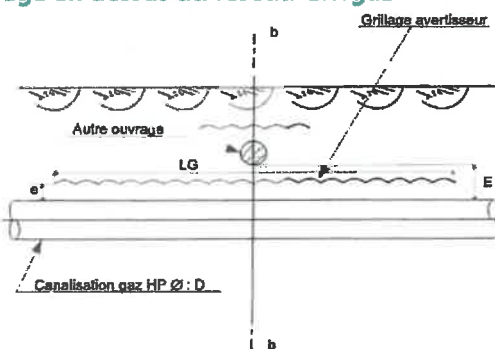
➤ Passage en dessous du réseau GRTgaz



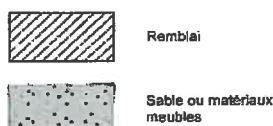
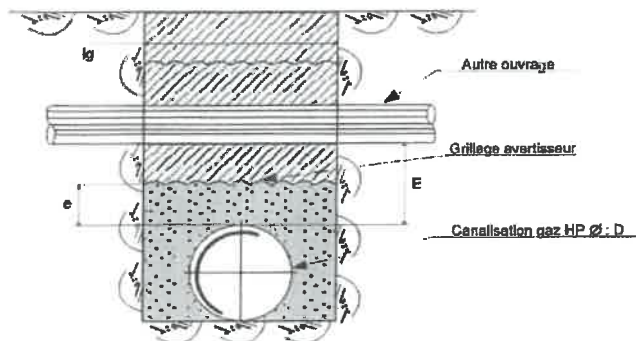
➤ Coupe a-a



➤ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➤ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Valeur minimale (m)
à respecter

E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

■ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

■ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

■ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

■ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

■ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

ARRIVÉ LE

27 DEC. 2017

SUA

DDTM 62

26 DEC. 2017

SG/MG Courrier
YL



ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service urbanisme et aménagement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 Arras

N/Réf : DCRID/SVD/MR119751
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Meurchin
V/Réf : Catherine Bottigliengo

- Catherine B

Douai, le 22 DEC. 2017

Vu le 27/12/17
SCG

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 17 octobre 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Meurchin, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Meurchin devra tenir compte en particulier des observations suivantes :

- Gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative (disposition A-2.1 du SDAGE) ;
- Les dispositions devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE)
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Le maintien et la restauration des zones humides doivent être assurés. L'inventaire et la cartographie au 1/50000^{ème} des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.4 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;

- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies seront préservés, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Les documents d'urbanisme feront attention à préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

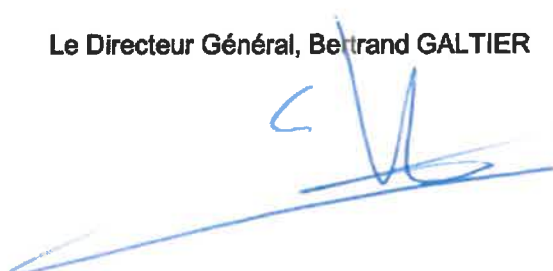
Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Marque-Deûle (Florian BUSY, Tel : 03.20.21.22.23 - E-mail : fbusy@lillemetropole.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER



Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☒ Fiche descriptive de la commune de Meurchin

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau MEURCHIN

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

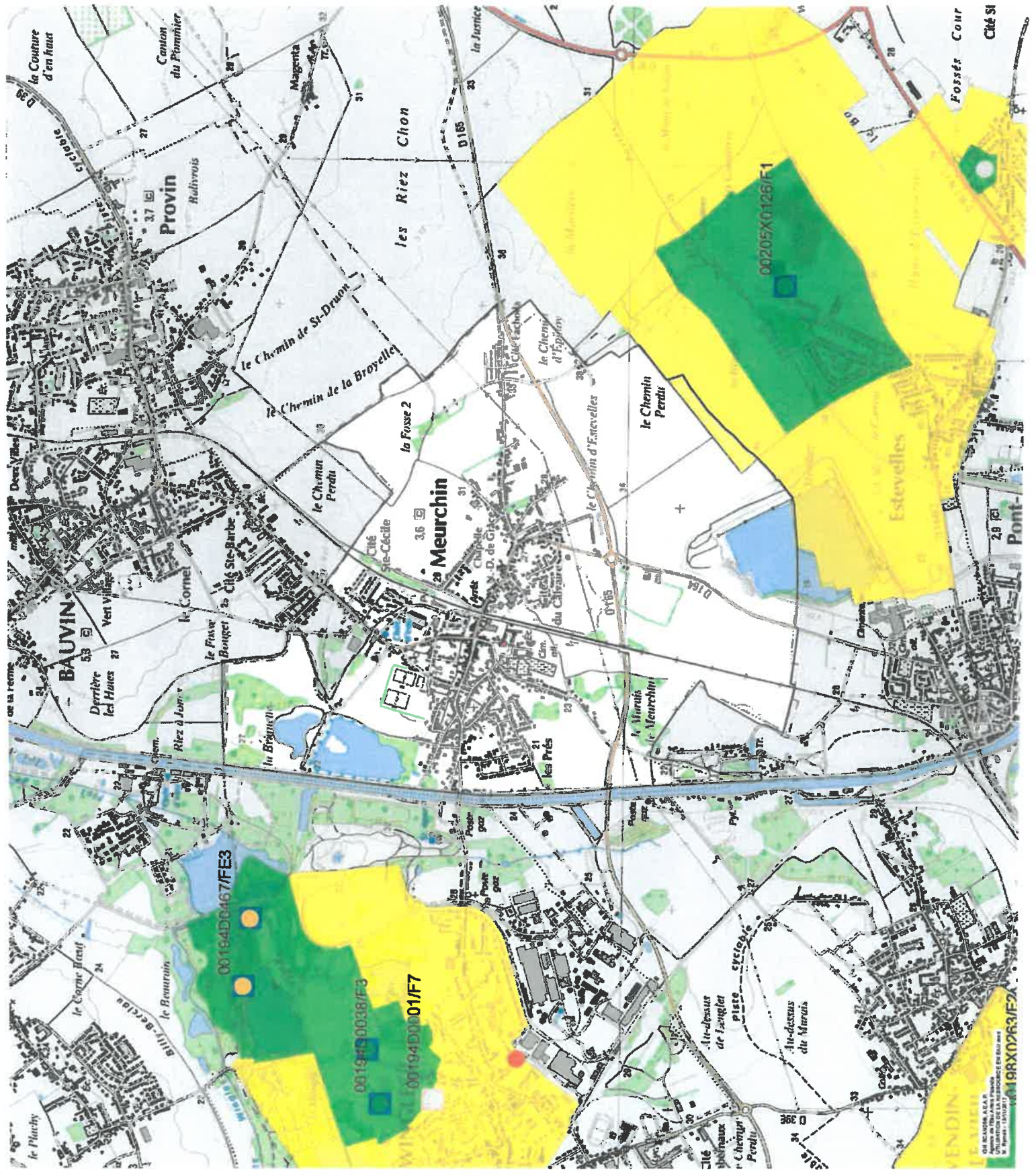
- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête au CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné



MEURCHIN

Carte d'identité de la commune

Code Insee	62573
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Urbaine
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE MARQUE DEULE
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS (code européen FRAR32).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2010-2021 : Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2010-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie de la vallée de la Deûle.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2016-2021)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.



MINISTÈRE DES ARMÉES

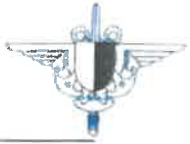
ARRIVÉ LE
27 OCT. 2017
SUA

Vu 30/10/17
SGZ

24 OCT. 2017

Metz, le

N° 506307 ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

OBJET : Meurchin (62) – PLU.

RÉFÉRENCE : lettre du 17/10/2017.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Meurchin les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et ne désire pas recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégation,
le colonel Michel BERGIER,
chef de la division appui des formations.

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille

Sujet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Meurchin
De : "pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC emis par RIGAUD Claire - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC" <claire.rigaud.-.pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 24/11/2017 14:37

Pour : BOTTIGLIENGO Catherine - DDTM 62/SUA/Planification <catherine.bottigliengo@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,

- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

— Pièces jointes : —

Données-Meurchin.pdf

793 Ko

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
MEURCHIN	Carrière VICAT	700002429	NS	A
MEURCHIN	Plainte DELAERE/O-I BSN ou STYROLUTION	700006420	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
MEURCHIN	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Eolienne

Aucune données

ENERGIE

Date :3/11/2017

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
MEURCHIN	AERIEN	225 kV

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
MEURCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
MEURCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
MEURCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)

Sites BASOL

Commune	Nom du site	Origine de la pollution
MEURCHIN	SA VICAT	Création de la cimenterie et de la carrière dans les années 1930. En 1994, la cimenterie a été fermée et l'exploitation de la carrière s'est poursuivie avec la commercialisation de la craie. Production de la carrière autorisée: 200 000 T/ans mais l'acti

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
MEURCHIN	NPC6270188	M. André TREDEZ	Dépôt de charbon	Activité terminée
MEURCHIN	NPC6200155	HBNPC ?	Usine d'agglomérés	Activité terminée
MEURCHIN	NPC6270476	Polveche Jean-Luc	Station service	Activité terminée
MEURCHIN	NPC6200323	CDF	Terril 69	Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Etat des PPRT

Commune	Etat des PPRT	Nom
MEURCHIN	PPR Approuvé le 17/04/2012	INEOS NOVA

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
MEURCHIN	Gaz ouvrage . 2	62AM0463	Moyen
MEURCHIN	Gaz ouvrage . 7	62AM0396	Faible
MEURCHIN	Gaz ouvrage . 7	62AM0397	Faible

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Commune	Nom	Référence	Type	Niveau Aléa
MEURCHIN	Aléa Bassin M	62AM0254	Tassement	Faible
MEURCHIN	Aléa Terril 69	62AM0188	Tassement	Faible

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
MEURCHIN	Aléa galerie 7	62AM0161	Faible sur travaux supposés
MEURCHIN	Aléa puits 2	62AM0120	Moyen

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

Atlas des Zones Inondables

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

EAU

Date :3/11/2017

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Date d'Arrêté
MEURCHIN	Marque Deûle	Elaboration	0001-01-01

Captages- servitude AS1

Commune	Département	Nom	Servitude
MEURCHIN	62	AS1_Siège_24-25_pepe	Protection éloignée

ZNIEFF de type I

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
MEURCHIN	310013760	Terril et Marais de Wingles	2	0

ZNIEFF de type II

Commune	Référence	Nom du site
MEURCHIN	310013759	Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

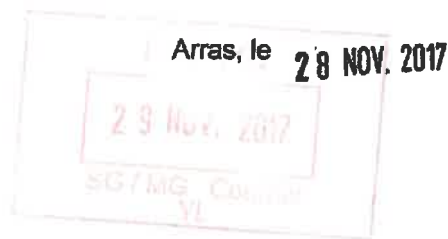
Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données



ARRIVÉ LE
29 NOV. 2017
SUA

**Direction du Développement,
de l'Aménagement
et de l'Environnement**

**Service Développement
Territorial**

Dossier suivi par :

NOWACKI Cécile

Tél : 03 21 21 91 64

[nwacki.cecile](mailto:nwacki.cecile@pasdecals.fr)

@pasdecals.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

P A

Réf : DDAE/SDT/U - PN/CN

Objet : Commune de Meurchin

Porter à Connaissance - Révision du Plan Local d'Urbanisme

**PJ : - Itinéraires de randonnée
- Plans cyclotouristiques**

Monsieur le Directeur départemental,

Le Conseil Municipal de la commune de Meurchin a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 29 septembre 2017.

Vous trouverez décrits, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meurchin.

Randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée de Pays GRP Tours du Bassin Minier et de liaison des espaces naturels L1 ainsi que l'itinéraire de Saint-Jacques de Compostelle.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Le projet de tracé de l'itinéraire équestre de la route européenne de D'Artagnan est en cours d'étude sur la Commune.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification d'un itinéraire, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

conformément aux articles 39
40 de la loi n° 78-17 du
janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et
aux libertés, toute personne peut
obtenir communication et, le cas
échéant, rectification ou
suppression des informations la
concernant, en s'adressant au
Directeur des Systèmes
d'Information à l'adresse ci-après,
il fera le relais auprès du service
chargé de l'exploitation du
système.

Infrastructures

La commune de Meurchin est traversée par le réseau routier départemental suivant :

- RD 165 (1^{ère} catégorie),
- RD 164 (3^{ème} catégorie).

La RD 165 est grevée d'une servitude à l'égard du bruit, classée en niveau 3.

La RD 164 est grevée d'une servitude d'alignement (EL7) à converser.

Véloroutes et Voies Vertes

Sur la commune de Meurchin, le tracé de l'EuroVelo 5 « de la Lys et de la Deûle » (en bleu foncé sur la carte des fuseaux ci-jointe) est en cours d'étude au sein des services de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin en collaboration avec les services du Département.

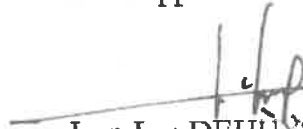
Cette EuroVelo se superpose avec la V32 (Paris-Lille).

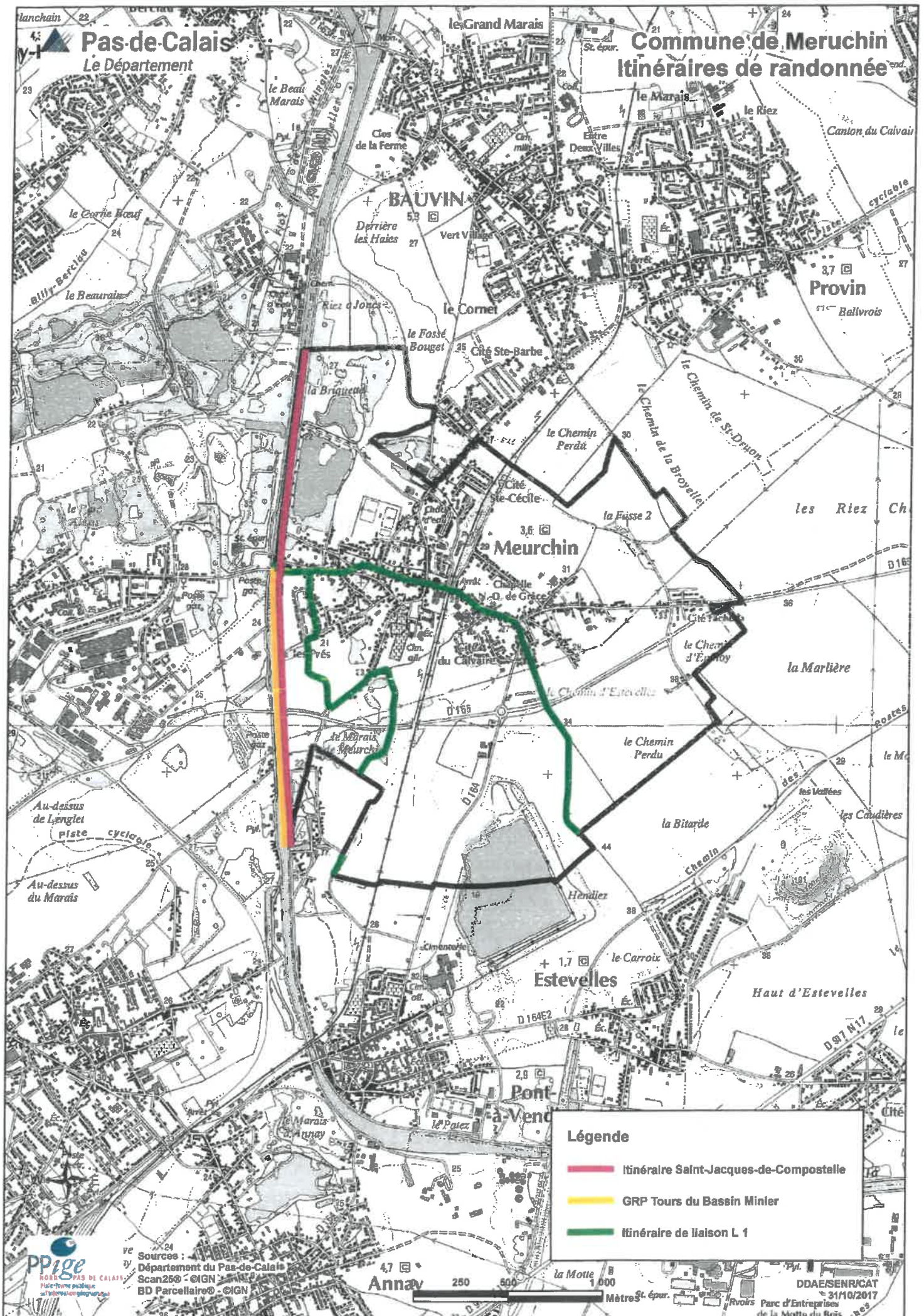
Circuit cyclotouristique

Le circuit cyclotouristique « Les Parcs » traverse la commune de Meurchin (plan ci-joint).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur départemental, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement
et Développement Territorial,

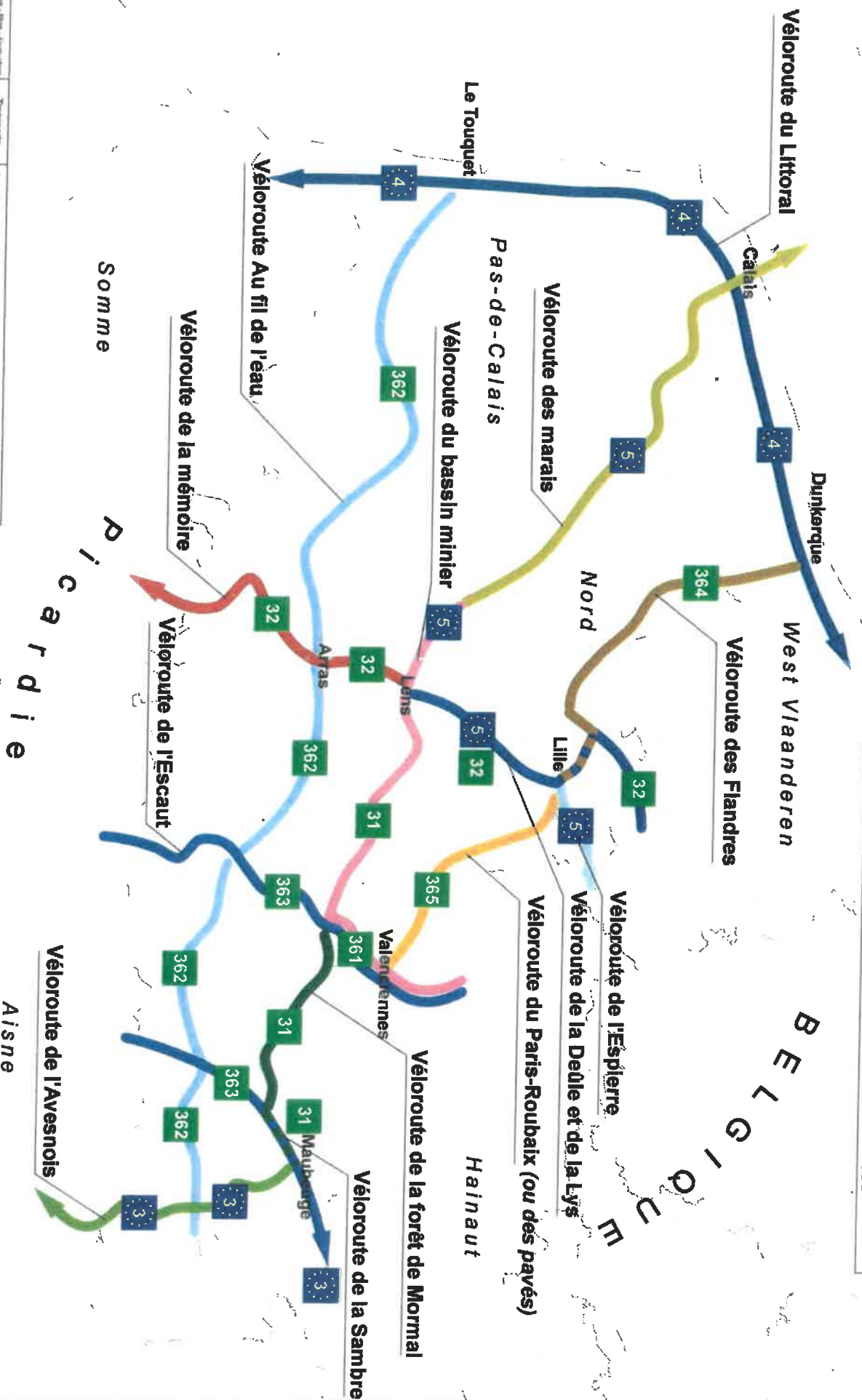

Jean-Luc DEHUYSSER



Légende

- Itinéraire Saint-Jacques-de-Compostelle
- GRP Tours du Bassin Minier
- Itinéraire de liaison L 1

Véloroutes - voies vertes régionales :





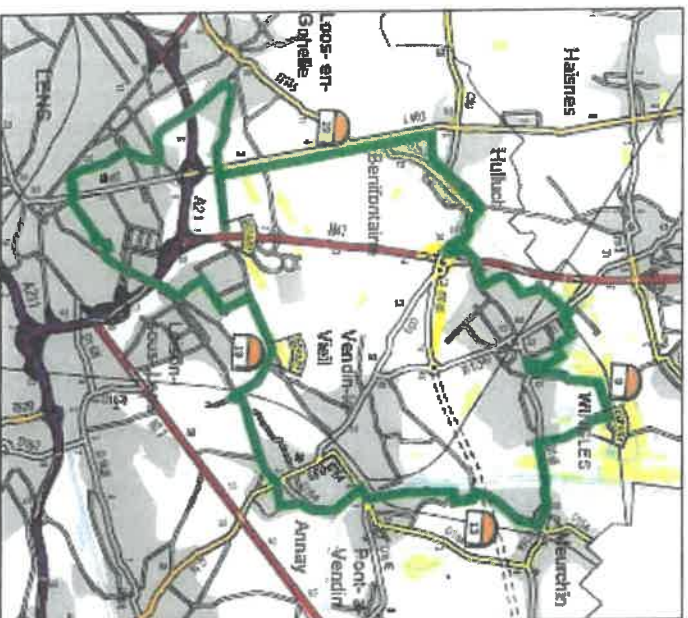
LES PARCS



Curiosités :

Meurchin-Pont-à-Vendin : le Hamneau de la Gare d'eau.

Hulluch-Bénifontaine : le marais.



Aire de loisirs des Faïcellas (parking), Chemin de Béthunes à Douai

62880 Vendin-le-Vieil

Parc de nature et de loisirs, à l'entrée du centre Nautique

Chemin Clair 62410 Wingles

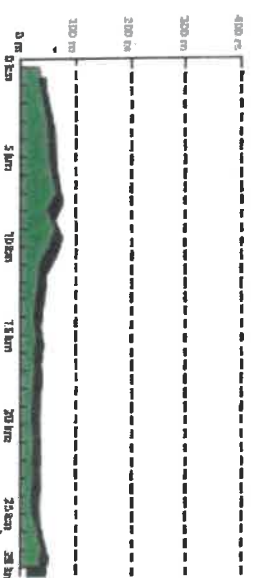
Parc des Cyprès (Parking), route de La Bassée

62410 Bénifontaine



Distance : 29 km

Temps moyen : 2h30



Office de Tourisme : Lens 03 21 67 66 66